



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille quinze à vingt heures*

*Le vingt-huit septembre*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Périscolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil  
Municipal élus :  
33*

***Étaient présents :*** Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, MM. Martial FEURER, Mmes Elisabeth DEHON, Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mmes Ingrid GEMEHL, Adeline STAHL, MM. Denis ESQUIROL, Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mmes Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Jennifer STRUB, MM. Frédéric PRIMAULT, Bruno FREYERMUTH, Sylvain EVRARD, Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33*

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
25*

***Absents étant excusés :***

*Mme Isabelle SUHR, Conseillère Municipale  
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale  
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal  
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal  
M. Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal  
Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale  
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal  
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale*

*Nombre des membres présents  
ou représentés :  
33*

***Procurations :***

*Mme Isabelle SUHR qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS  
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER  
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à M. Raymond LANOË  
M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ  
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à M. Frédéric PRIMAULT*

-----

Le Président de séance propose à l'assemblée le retrait du Point N° 35 de l'ordre du jour : « **SOUTIEN EN FAVEUR DE LA CREATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE INTERCOMMUNAL PAR FUSION DES CENTRES HOSPITALIERS DE SELESTAT ET D'OBERNAI** ».

Le Conseil Municipal approuve le retrait de ce point de l'ordre du jour.

-----

**N° 078/05/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2015**

EXPOSE

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 22 juin 2015 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

#### **1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 22 juin 2015 ;

#### **2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

### **N° 079/05/2015 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2015**

#### EXPOSE

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2015.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2015.

-----

### **N° 080/05/2015 ECHANGES FONCIERS AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER A TITRE DE REGULARISATION**

#### EXPOSE

#### Contexte

*Dans le cadre d'un projet d'établissement hospitalier nouveau à Obernai, le Centre Hospitalier d'Obernai a procédé à une analyse patrimoniale de son établissement actuel, afin d'en organiser ultérieurement la cession.*

*A ce titre, un état des propriétés du Centre Hospitalier a été réalisé, et des irrégularités sont apparues :*

- *en premier lieu, le bâtiment d'entrée de l'hôpital est édifié sur une parcelle communale de la Ville d'Obernai, classée dans le domaine public communal, et cadastrée section 3 n°130 : en effet, cette emprise est surbâtie du hall d'entrée de l'hôpital, qui a été édifié en 1979 par cet établissement public hospitalier, ainsi que de plusieurs sauts de loup et d'une cour de service ;*
- *en second lieu, l'hôpital est propriétaire de la parcelle cadastrée section n°77, qui correspond à l'assiette de la voie aménagée pour de la circulation routière : il s'agit de l'axe routier reliant la route de Boersch au Rempart Monseigneur Caspar ;*
- *enfin, une emprise de 0,50 are située au Nord de la parcelle cadastrée section 12 n°40, appartenant à l'hôpital, est aménagée en trottoir de la voie publique « Route de Boersch », et fait partie intégrante de la voie publique.*

*L'ensemble de ces parcelles est classé en zone UA du plan local d'urbanisme, correspondant au centre historique d'Obernai.*

## **Echanges fonciers entre la Ville d'OBERNAI et l'Etablissement Public Hospitalier**

*Au vu des éléments décrits ci-dessus, des échanges fonciers sont à réaliser entre la Ville d'Obernai et l'Etablissement Public Hospitalier, selon les conditions détaillées comme suit :*

- *la Ville d'Obernai se portera acquéreur, auprès de l'Etablissement Public Hospitalier, d'une surface totale de 3,64 ares, prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :*
  - o *section 12 n°40 pour une emprise de 0,50 are,*
  - o *section 12 n°77 pour une surface de 3,14 ares ;*
- *à l'inverse, l'Etablissement Public Hospitalier se portera acquéreur, auprès de la Ville d'OBERNAI, d'une surface de 2,62 ares, à prélever sur la parcelle cadastrée section 3 n°130.*

*Il est précisé qu'un procès-verbal d'arpentage est en cours de réalisation, dont les frais sont intégralement pris en charge par l'Etablissement Public Hospitalier.*

### **Conditions financières et administratives des échanges**

*Considérant qu'il s'agit d'une part de la régularisation d'une situation ancienne, ensuite d'un échange de surfaces pratiquement équivalentes, et enfin d'un échange foncier entre des propriétaires publics riverains, un prix de convenance a été arrêté comme suit, afin de réaliser un échange sans soulte :*

- *Acquisition par la Ville d'OBERNAI de parcelles  
d'une emprise totale de 3,64 ares  
au prix de 8.000,00€ l'are, soit un total d'environ* *29.000,00 €*
- *Cession à l'Etablissement Public Hospitalier d'une parcelle  
d'une emprise de 2,62 ares  
au prix de 11.000,00€ l'are, soit un total d'environ* *29.000,00 €*

*Les valeurs proposées restent voisines de tractations foncières antérieures (ex :acquisition auprès de la société KROELY d'une emprise minimale rue du Stade au prix de 8.400,00€ l'are).*

*Les échanges seront formalisés par acte notarié, dont les frais seront répartis pour moitié entre la Ville d'OBERNAI et l'Etablissement Public Hospitalier.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-4, L 1211-1, L 2211-1, L 3112-1, L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4° et L 2542-26 ;

**VU** les avis du Service du Domaine n°2015/348-792 et 2015/348-793 du 13 août 2015 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

dans son ensemble l'opération d'échanges fonciers entre la Ville d'OBERNAI et l'Etablissement Public Hospitalier, dont l'objectif vise à parfaire les emprises respectives des deux collectivités, et à ajuster les alignements des emprises publiques communales ;

### **2° DECIDE**

d'une part, de céder à l'Etablissement Public Hospitalier d'Obernai une emprise de 2,62 ares prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit, surbâtie du hall d'entrée de l'Hôpital, ainsi que de plusieurs sauts de loup et d'une cour de service :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
35	130	17,38 ares	Rempart Caspar	sol	UA

au prix de 11.000,00 € l'are, soit un total d'environ 29.000,00 € ;

### **3° AUTORISE**

d'autre part l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Hospitalier, de 2 emprises d'une surface totale de 3,64 ares, détaillées dans le rapport de présentation, et prélevées sur les parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
12	77	3,14 ares	route de Boersch	sol	UA
12	40	17,75 ares	route de Boersch	sol	UA

au prix de 8.000,00 € l'are, soit un total d'environ 29.000,00 € ;

### **4° PREND ACTE**

que ces échanges fonciers sont réalisés sans soulte ;

### **5° PRECISE**

que les parcelles acquises auprès de l'Etablissement Public Hospitalier seront transférées de plein droit dans le domaine public communal affecté à la voirie de la Ville d'OBERNAI ;

## 6° DECIDE

que les frais de notaire seront répartis équitablement entre la Ville d'OBERNAI et l'Etablissement Public Hospitalier ;

## 7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

### **N° 081/05/2015 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3<sup>ème</sup> TRANCHE – ATTRIBUTION D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL – DESISTEMENT D'UN ATTRIBUTAIRE**

#### EXPOSE

*Par délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1<sup>er</sup> juillet, du 16 septembre, du 18 novembre 2013, du 16 juin et 27 octobre 2014, et du 13 avril 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots), au sein de la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».*

*Il est porté à la connaissance des membres du Conseil, du désistement de :*  
*- M. et Mme Duran ERAYDIN, attributaires du lot n°1/50.*

*La poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à 1 nouvelle réservation ferme :*  
*- sur le lot n°1/56 d'une surface de 4,66 ares, au profit de M. et Mme Kadir OZBEL, demeurant 11, Place de l'Etoile à 67210 OBERNAI.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

##### **à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

**VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

**VU** sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

**VU** le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1<sup>er</sup> juillet, du 16 septembre, du 18 novembre 2013, et du 16 juin et du 27 octobre 2014, et du 13 avril 2015 portant sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel relevant de la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015,

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

du désistement de :

- M. et Mme Duran ERAYDIN, attributaires du lot n°I/50,

### **2° ACCEPTE**

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants :

<b>N° LOT</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>CONTENANCE</b>
I/56	M. et Mme Kadir OZBEL 11, Place de l'Etoile – 67210 OBERNAI	4,66 ares

### **3° RAPPELLE**

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

#### **4.1 prix de vente en principal :**

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

#### **4.2 composition du prix :**

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

#### **4.3 taxe sur la valeur ajoutée :**

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

#### **4.4 frais et accessoires :**

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

#### **4.5 exigibilité du prix de vente :**

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

#### **4.6 conditions de règlement :**

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

#### **4.7 réitération authentique :**

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

#### **4.8 clause résolutoire :**

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

-----

### **N° 082/05/2015 ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES SITUEES AU LIEU-DIT « FINHAI » POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES**

#### EXPOSE

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
<i>ZE</i>	<i>106</i>	<i>5,75 ares</i>	<i>Finhai</i>	<i>verger</i>	<i>N</i>
<i>ZE</i>	<i>107</i>	<i>6,34 ares</i>	<i>Finhai</i>	<i>verger</i>	<i>N</i>

<i>ZE</i>	<i>108</i>	<i>14,19 ares</i>	<i>Finhai</i>	<i>verger</i>	<i>N</i>
<i>ZE</i>	<i>109</i>	<i>18,20 ares</i>	<i>Finhai</i>	<i>verger</i>	<i>N</i>
<i>ZE</i>	<i>110</i>	<u><i>3,41 ares</i></u>	<i>Finhai</i>	<i>verger</i>	<i>N</i>
		<i>47,89 ares</i>			

*La parcelle n°106 est la propriété de M. et Mme Marc ANDRES, demeurant 332, rue Principale à MEISTRATZHEIM.*

*Les parcelles n°107, 108 et 109 appartiennent à :*

- Mme Marie-Thérèse GROSS, demeurant 9 Cour Ferdinand Bastian à OBERNAI (usufruitière),*
- M. Bruno GROSS, demeurant 8, rue des Vergers à VALFF (nu propriétaire en indivision),*
- Mme Christine BECHER, demeurant 1, rue des Vosges à GRESSWILLER (nu propriétaire en indivision),*
- Mme Martine ANDRES, demeurant 332, rue Principale à MEISTRATZHEIM (nu propriétaire en indivision).*

*La parcelle n°110 est la propriété de M. et Mme Bruno GROSS, demeurant 8, rue des Vergers à VALFF.*

*Les terrains sont classés en zone N du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages.*

*Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition et leur intégration dans les réserves foncières en vue d'être proposées pour des échanges fonciers éventuels.*

*En date du 3 août 2015, l'ensemble des propriétaires a accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 100,00 € l'are, soit un montant total pour cette opération de 4.789,00 € net vendeur ; il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**CONSIDERANT** les promesses de vente signées en date du 3 août 2015 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- **Mme Marie Thérèse GROSS**, demeurant 9 Cour Ferdinand Bastian à OBERNAI (usufruitière),
- **M. Bruno GROSS**, demeurant 8, rue des Vergers à VALFF (nu propriétaire en indivision),
- **Mme Christine BECHER**, demeurant 1, rue des Vosges à GRESSWILLER (nu propriétaire en indivision),
- **Mme Martine ANDRES**, demeurant 332, rue Principale à MEISTRATZHEIM (nu propriétaire en indivision).
- **M. et Mme Bruno GROSS**, demeurant 8, rue des Vergers à VALFF,

dont l'intérêt vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone naturelle, en vue d'échanges fonciers futurs ;

### 2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de ces propriétaires des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
ZE	106	5,75 ares	Finhai	verger	N
ZE	107	6,34 ares	Finhai	verger	N
ZE	108	14,19 ares	Finhai	verger	N
ZE	109	18,20 ares	Finhai	verger	N
ZE	110	3,41 ares	Finhai	verger	N
		47,89 ares			

### 3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 100,00 € l'are, représentant un prix global de **4.789,00 € net vendeur**,

### 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse,

### 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 083/05/2015 PROJET D'UN NOUVEAU CENTRE EQUESTRE – CONSTITUTION DE LA MAITRISE FONCIERE – VERSEMENT DES INDEMNITES POUR ARBRES FRUITIERS A M. ET MME LEONARD FURST**

### EXPOSE

*Par délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation d'un nouveau centre équestre, le Conseil Municipal a validé le versement des indemnités pour arbres fruitiers aux propriétaires évincés par*

*l'opération, sur la base du barème d'indemnisation établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.*

*Dans le cas d'espèce, M. et Mme Léonard FURST, propriétaires de la parcelle cadastrée section 44 n°48 comprise dans l'emprise du projet, ont signé la promesse de vente en date du 23 juillet 2015, et un état des arbres a été réalisé, détaillant comme suit les indemnités pour arbres fruitiers dont M. et Mme FURST peuvent bénéficier :*

- 3 acacias de 20 à 30 ans très abattus : 40 € / m <sup>3</sup> (soit par arbre)	120 €
- 1 noyer adulte	600 €
- 1 poirier très élagué d'environ 50 ans	120 €
	<b>TOTAL : 840 €</b>

*Cette indemnité a été acceptée par M. et Mme Léonard FURST.*

*Ainsi, la Ville d'OBERNAI leur verse un montant de 1.092,96 € pour le terrain, complété d'une indemnité pour perte d'arbres fruitiers de 840,00 €, soit un montant total de 1.932,96 €.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9, L 1311-10 et L 2541-12-4° ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** les avis N°2013/348/0367 du 25 mars 2013 et N°2014/348/0254 du 1<sup>er</sup> avril 2014 du Service des Domaines ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme d'OBERNAI, prévoyant notamment une zone Nc destinée à accueillir un nouveau centre équestre et un emplacement réservé n°1 destiné à relier les routes de Boersch et d'Ottrott ;
- VU** sa délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation du nouveau centre équestre ;

**CONSIDERANT** que la transaction immobilière avec M. et Mme Léonard FURST est adossée sur une promesse de vente signée le 23 juillet 2015 moyennant le prix de 1.092,96 € net vendeur pour un terrain nu ;

**CONSIDERANT** cependant que le terrain est planté d'arbres fruitiers, pour lesquels le propriétaire peut bénéficier d'une indemnité calculée sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

sans réserve le complément d'indemnité proposé, visant à garantir une juste indemnisation pour la perte des arbres fruitiers suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée section 44 n°48 de 2,53 ares, par la Ville d'OBERNAI, auprès de M. et Mme Léonard FURST, demeurant 8 Avenue des Champs Verts à OBERNAI ;

### **2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT**

de verser à ce propriétaire une indemnité pour arbres fruitiers, du montant détaillé comme suit :

- 3 acacias de 20 à 30 ans très abattus : 40 €/ m <sup>3</sup> (soit par arbre)	120 €
- 1 noyer adulte	600 €
- 1 poirier très élagué d'environ 50 ans	120 €
<b>TOTAL :</b>	<b>840 €</b>

soit un montant total de 1.932,96 €.

-----

## **N° 084/05/2015 ACQUISITION D'UNE PARCELLE COMPRISE DANS L'EMPRISE EST DE LA RUE GERARD BLIEKAST POUR SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

### EXPOSE

*Un arrêté préfectoral daté du 2 février 1970 avait autorisé la création d'un lotissement à caractère privé dénommé « Les Hauts Pâturages », qui correspond actuellement aux habitations desservies par la partie Est de la rue Gérard Bliekast.*

*Les lotisseurs étaient M. François ZAEGEL, M. Eberhard WINTERSTEIN et M. François THIEBAUT.*

*Le cahier des charges du lotissement prévoyait, à l'issue de la réalisation de la voie, son incorporation dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI. Faute d'avoir été achevée dans les conditions prévues et en l'absence d'association syndicale chargée de sa gestion, la voirie ouverte à la circulation publique est restée propriété des lotisseurs.*

*Les propriétaires actuels de cette voie sont (indivision) :*

- M. et Mme François THIEBAUT, demeurant 21 rue de Bernardswiller à OBERNAI,*
- M. et Mme Eberhard WINTERSTEIN, demeurant 10 rue de Bernardswiller à OBERNAI,*
- Mme Marie HELD épouse ZAEGEL, demeurant 19 A, rue Mont Saint Jean à OBERNAI.*

*Cette situation juridique complexe prive la collectivité de possibilités d'intervenir légalement sur cette voie, dont l'intérêt public est cependant indéniable :*

- *les réseaux d'assainissement de la voie privée participent au maillage des ouvrages publics : la conduite sert d'exutoire au tronçon Ouest en rejoignant le réseau unitaire de la rue des Hauts Pâturages ; le maillage rend de fait indissociable les réseaux publics et privés ;*
- *le fonctionnement des 2 parties du lotissement en impasse complexifie la desserte des habitations et du quartier ;*
- *le plan local d'urbanisme reconnaît l'intérêt général de cette artère en prévoyant un emplacement réservé en vue de l'élargissement de la voie et une placette de retournement ; cette voie dessert en effet une emprise constructible d'environ 18 ares, côté Sud de la voie ;*
- *l'état de la voirie nécessite de réaliser un programme d'entretien.*

*Face à l'impossibilité de remobiliser les co-lotis du lotissement au sein d'une association syndicale libre, il est préconisé un règlement direct de la situation avec les propriétaires indivisaires de la voie.*

*Il est à noter que cette démarche avait été mise en œuvre dans la résolution du statut de la rue des Eglantines et de la rue de la Colline, qui avait donné lieu à une décision prise à l'unanimité par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 septembre 2014.*

*Sur le plan foncier, 2 étapes doivent être menées en conséquence :*

- *en premier lieu, la Ville d'OBERNAI procède à l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle constituant l'emprise Est de la voie, soit section 22 n°134 d'une surface de 8,14 ares, auprès des 3 indivisaires ;*
- *en second lieu, la Ville d'OBERNAI procède, par délibération du Conseil Municipal, à l'intégration dans son domaine public de l'intégralité de la rue Gérard Bliékast.*

*L'offre d'acquisition gracieuse a été notifiée aux 3 propriétaires indivisaires en date du 23 avril 2015, qui ont d'ores et déjà accepté les conditions de la rétrocession au profit de la Ville d'OBERNAI.*

*Il est précisé que les frais notariés sont à la charge exclusive de la Ville d'OBERNAI.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4 et L 2542-26 ;

**VU** l'acceptation des propriétaires indivisaires quant à la rétrocession gracieuse de ladite parcelle au profit de la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

**1° AFFIRME**

l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et les propriétaires indivisaires cités ci-après, dont l'intérêt général vise à intégrer la parcelle résiduelle dans l'emprise publique de la rue Gérard Bliékast :

- M. et Mme François THIEBAUT, demeurant 21 rue de Bernardswiller à OBERNAI,
- M. et Mme Eberhard WINTERSTEIN, demeurant 10 rue de Bernardswiller à OBERNAI,
- Mme Marie HELD épouse ZAEGEL, demeurant 19 A, rue Mont Saint Jean à OBERNAI ;

**2° CONFIRME**

son intention de se porter acquéreur, auprès de ces propriétaires, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
22	134	8,14 ares	rue Gérard Bliékast	sol	UC

**3° DECIDE**

d'acquérir ce terrain à l'euro symbolique ;

**4° AFFIRME**

que les frais notariés sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

**6° PRONONCE**

le classement de plein droit dans le domaine public communal affecté à la voirie, de l'intégralité de la rue Gérard Bliékast.

-----

**N° 085/05/2015 REAMENAGEMENT DE LA FRICHE INDUSTRIELLE ZHI RUE DU GENERAL LECLERC PAR LA SAS ALMABIEN – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION DES OUVRAGES COLLECTIFS DANS LE DOMAINE PUBLIC**

EXPOSE

*Par délibération du 20 juin 2014, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a pris connaissance du projet de réaménagement de la friche industrielle ZHI rue du Général Leclerc, par la SAS ALMABIEN, plus particulièrement sur la 1<sup>ère</sup> tranche classée en zone UX du plan local d'urbanisme (PLU).*

*A cette occasion, le Conseil a approuvé la mise en place d'une convention cadre en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, détaillant et encadrant avec précision les modalités de transfert dans le domaine public communal des ouvrages collectifs.*

*Depuis, le permis d'aménager a été délivré à ladite société et la convention a été signée en date du 22 juillet 2014.*

*Le 13 avril 2015, le Conseil Municipal a également approuvé la modification n°3 du PLU, qui a permis de créer une zone tampon mixte sur la partie Est du site, en requalifiant le secteur en zone UBa (sur 1,8 ha) permettant la construction de bâtiments tertiaires et de logements.*

*Ainsi, le 20 mai 2015, M. STOEFFLER, représentant la SAS ALMABIEN, a déposé un permis d'aménager sur la seconde tranche du site, portant la référence n°PA.067.348.15.M0001 sur les terrains cadastrés comme suit :*

<i>Section 69</i>	<i>Parcelle 35</i>	<i>d'une surface de 138,29 ares</i>
<i>Section 69</i>	<i>Parcelle 239</i>	<i>d'une surface de 14,84 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 128</i>	<i>d'une surface de 52,89 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 129</i>	<i>d'une surface de 6,68 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 130</i>	<i>d'une surface de 27,36 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 131</i>	<i>d'une surface de 17,16 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 132</i>	<i>d'une surface de 8,45 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 133</i>	<i>d'une surface de 37,33 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 134</i>	<i>d'une surface de 17,32 ares</i>
<i>Section 70</i>	<i>Parcelle 143</i>	<i>d'une surface de 17,48 ares</i>
		<i>337,80 ares</i>

#### *Présentation du projet de lotissement*

##### *Destination générale*

*Le permis d'aménager concerne la partie Ouest du site de la friche industrielle, sur une surface de 156,78 ares, correspondant au secteur classé en zone UBa du PLU.*

*L'Aménageur prévoit la réalisation de 2 lots destinés à la création de logements collectifs. Le lotissement accueillera une surface de plancher maximale de 11 500 m<sup>2</sup>.*

##### *Voirie*

*La zone aménagée sera desservie par une voie principale de 17,00 m de large, dont 6,00 m de chaussée, établie dans le prolongement de la voirie existante, avec voie de circulation à double sens, de stationnement de 2,10 m, de zones techniques de 0,50m, de trottoirs de 1,40 m, ainsi que de piste cyclable de 1,50 m.*

*La réalisation de cette jonction entre la rue de la Colline et la rue du Gal Leclerc permettra également d'optimiser le tracé des réseaux d'assainissement et d'eau potable.*

##### *Conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public*

*Tel que décrit ci-dessus, l'Aménageur prévoit, dans son projet, de réaliser la seconde phase de la voie structurante reliant la rue du Gal Leclerc à la rue de la Colline.*

*L'Aménageur a demandé, par courrier daté du 3 août 2015, que cette voirie, en considération de son rôle structurant pour l'ensemble de l'aménagement de la zone à l'Ouest de la rue du Général Leclerc, puisse être intégrée dans le domaine public. Cette possibilité est prévue par l'article R 431-24 du Code l'Urbanisme.*

*Il est proposé, en conséquence, à l'identique de la 1<sup>ère</sup> phase de réalisation du site, en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, d'appliquer dans le cas d'espèce, une convention permettant la rétrocession des ouvrages collectifs du projet dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO). Le projet est joint au présent rapport.*

*Cette convention tripartite est destinée, d'une part, à rétrocéder les ouvrages suivants dans le domaine public de la Ville :*

- *les voies à vocation publique et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, ...),*
- *les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),*
- *les réseaux de vidéo et téléphonie,*
- *les ouvrages de protection incendie,*

*et d'autre part, de rétrocéder à la CCPSO les ouvrages suivants :*

- *les réseaux d'assainissement et leur branchement (canalisations et regard de visite),*
- *le réseau d'eau potable et son branchement.*

*La convention détaille avec précision les ouvrages concédés aux collectivités territoriales, le contrôle exercé par elles dans le cadre de l'exécution et du suivi des travaux, les responsabilités des parties en présence, les garanties, la validité de la convention et l'ensemble des pièces à fournir avant le transfert de propriété.*

*Il est précisé que le transfert effectif des ouvrages au profit de la Ville d'OBERNAI sera approuvé ultérieurement lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.*

*La mise en œuvre de cette convention va permettre à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, de suivre, dès l'origine du projet, dans un cadre conventionnel, la réalisation des ouvrages collectifs à intégrer dans le domaine public, et ainsi encadrer ce transfert de propriété ; elle est mise en œuvre dans les mêmes conditions que la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé en date du 17 décembre 2007, et modifié en date du 27 septembre 2010, 4 juillet 2011, 10 septembre 2012 et 13 avril 2015 ;

**VU** sa délibération N°077/04/2014 du 20 juin 2014 portant conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs situés sur le secteur de réaménagement de la friche industrielle ZHI, dans le domaine public ;

**CONSIDERANT** la demande de permis d'aménager déposée en mairie en date du 20 mai 2015 par la SAS ALMABIEN, prévoyant la réhabilitation du secteur Ouest du site de la friche industrielle de ZHI située 35 rue du Général Leclerc à OBERNAI ;

**CONSIDERANT** que les aménagements collectifs projetés au sein du lotissement présentent un caractère structurant, participant au développement urbain cohérent du site de la rue du Général Leclerc ;

**CONSIDERANT** le courrier déposé le 3 août 2015 par la SAS ALMABIEN, sollicitant la rétrocession des voiries dans le domaine public de la Ville ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° REAFFIRME**

son approbation des orientations générales du projet de requalification de la friche industrielle, qui comprennent notamment la création d'une voirie structurante désenclavant le secteur de la Haul destiné à l'urbanisation à court ou moyen terme ;

**2° APPROUVE**

la mise en place d'une convention cadre en application des dispositions de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme ;

**3° APPROUVE**

les dispositions du cadre conventionnel et la liste des documents constituant ses annexes, telles que jointes à la présente délibération ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention avec la SAS ALMABIEN.

-----

**N° 086/05/2015 REAMENAGEMENT DE LA FRICHE INDUSTRIELLE ZHI RUE DU GENERAL LECLERC PAR LA SAS ALMABIEN – DENOMINATION DES NOUVELLES VOIES**

EXPOSE

*Par délibération n°077/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a approuvé :*

- *d'une part, les orientations générales du projet de requalification de la friche industrielle, qui comprennent notamment la création d'une voie structurante qui, à terme, permettra la liaison entre la rue du Général Leclerc et la rue de la Colline,*
- *d'autre part, la mise en place d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public communal.*

*Ainsi, par permis d'aménager n°067.348.14.M0001 délivré le 24 juillet 2014 à la SAS ALMABIEN, le Maire d'OBERNAI a autorisé la création d'une zone d'activités économiques 35, rue du Général Leclerc à OBERNAI, sur l'emprise Est de l'ancien site occupé par la société ZHI. Le parti d'aménagement prévoit la réalisation de 4 lots destinés à accueillir des équipements tertiaires, commerciaux et de l'hôtellerie.*

*En date du 20 mai 2015, la SAS ALMABIEN a déposé un second permis d'aménager sur la partie Ouest de cet ancien site, sollicitant la réalisation de deux lots à destination de logements collectifs ; par délibération n° 085/05/2015 du 28 septembre 2015, le Conseil*

*Municipal a accepté la mise en place d'une nouvelle convention de rétrocession des ouvrages collectifs portant sur la seconde tranche du lotissement.*

*Ainsi, à terme, la totalité des voies sont destinées, dès validation de la Ville d'OBERNAI, à être transférées dans le domaine public. Il appartient dès lors au Conseil Municipal de procéder à la dénomination administrative des deux voiries, dans la perspective de l'installation prochaine d'activités.*

*Rappel des caractéristiques générales des voies projetées :*

*La nouvelle voie structurante Est-Ouest aura un gabarit de 17 m et présentera le profil suivant :*

- *une chaussée à double sens d'une largeur de 6 m ;*
- *de part et d'autre, une zone de stationnement latéral, un couloir cyclable et un cheminement piéton sur une largeur de 5,5 m ;*
- *un double alignement d'arbres.*

*Il est proposé de dénommer cette voie « rue de Pully », ville jumelée avec Obernai depuis le 14 septembre 1986.*

*Cette voie sera complétée par une voie secondaire de bouclage d'une largeur de 13,50 m, organisée selon un profil proche.*

*Il est proposé de dénommer cette voie secondaire « rue de Gengenbach », ville jumelée avec Obernai depuis le 13 mars 1958.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2213-28 et L 2541-12-7 ;

**VU** ses délibérations du 20 juin 2014 et 28 septembre 2015 acceptant la rétrocession des voiries projetées par l'aménageur, au sein du domaine public communal après achèvement des travaux des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches du lotissement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'attribuer les dénominations suivantes, aux voies à créer sur la zone d'activités rue du Général Leclerc à OBERNAI :

- pour la voie structurante : « Rue de Pully »
- pour la voie secondaire : « Rue de Gengenbach ».

-----

**N° 087/05/2015 REALISATION DU NOUVEL HOPITAL CIVIL D'OBERNAI –  
DENOMINATION DE LA VOIRIE DE DESSERTE**

EXPOSE

Par permis d'aménager n°067.348.13.M0002 délivré le 14 mai 2013, et son modificatif délivré le 29 juillet 2014, le Maire de la Ville d'OBERNAI a autorisé la réalisation du lotissement « Nouvel Hôpital » au lieu-dit Schulbach.

Pour mémoire, le schéma directeur d'aménagement de la zone prévoit :

- la création d'une rue de desserte, desservie depuis la rue de Lattre de Tassigny ;
- une emprise de 239,65 ares environ dédiée au Nouvel Hôpital d'Obernai ;
- une emprise réservataire de 114,23 ares environ pour un équipement sanitaire ou de santé connexe (maison d'accueil spécialisée par exemple) ;
- l'aménagement d'une liaison piétonne, depuis le carrefour giratoire de la caserne des pompiers et vers la voie ferrée ;
- le maintien d'une ceinture verte le long de la voie de contournement, avec un traitement paysager de milieu humide.

Cette voie s'implante conformément au tracé de l'emplacement réservé n°41 inscrit au plan local d'urbanisme, et desservira deux équipements destinés à s'installer sur les deux lots.

Le gabarit de la voie est de 16,50 mètres et s'organise selon le profil suivant :

- un double alignement d'arbres ;
- un aménagement de trottoirs et de pistes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la rue ;
- une chaussée double sens de 6,50 mètres de large ;
- une aire de retournement dans la partie terminale de la rue.

Dans la perspective du dépôt de permis de construire du Nouvel Hôpital, il convient de procéder à la dénomination de la voie de desserte des terrains, afin de pouvoir attribuer une adresse administrative officielle aux futurs établissements à s'implanter.

Ainsi, il est proposé de retenir la dénomination « Avenue du Maire Gillmann ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 32 voix pour et 1 abstention (M. FEURER),**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2213-28° et L 2541-12-7 ;

**CONSIDERANT** le permis d'aménager n°067.348.13.M0002 délivré le 14 mai 2013, et son modificatif délivré le 29 juillet 2014 par la Ville d'OBERNAI, autorisant la réalisation du lotissement « Nouvel Hôpital » au lieu-dit « Schulbach » à OBERNAI ;

**CONSIDERANT** le dépôt imminent du permis de construire pour le Nouvel Hôpital d'OBERNAI et la nécessité d'attribuer des adresses administratives définitives aux établissements à s'implanter dans la zone ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'attribuer la dénomination « Avenue du Maire Gillmann » à la voirie de desserte du lotissement « Nouvel Hôpital » situé au lieu-dit « Schulbach » à OBERNAI.

-----

**N° 088/05/2015 REQUALIFICATION DU SITE « MATCH » SUITE A LA CESSATION D'ACTIVITE DU CENTRE COMMERCIAL – DEFINITION DES ORIENTATIONS GENERALES SUR LE SITE COMMERCIAL DESAFFECTE REMPART CASPAR**

EXPOSE

*Par courrier du 30 mars 2015, la Société MATCH avait annoncé à la Ville d'OBERNAI sa décision de fermer définitivement le 15 Juin 2015 son établissement commercial sis au 2a, Rempart Monseigneur Caspar, en raison de la dégradation continue de son chiffre d'affaires.*

*Le site était occupé depuis 1969 par une activité commerciale de grande distribution.*

*Cette cessation d'activité avait été précédée en Avril 2013 par une réduction significative de la surface de vente et par la fermeture d'un des deux parkings clientèle, qui eurent déjà pour conséquences de désaffecter près de la moitié des locaux existants et de dégrader progressivement tant l'image et la vitalité du site que l'accessibilité du cœur de ville.*

*La SCI Sainte Odile, propriétaire du site, a de surcroît fait part à Monsieur le Maire, de l'échec des diverses tractations menées auprès d'éventuels repreneurs en vue du maintien d'une activité de commerce de détails pour tout ou partie des emprises existantes.*

*En l'absence de toute alternative sérieuse de reprise, la fermeture prolongée des surfaces commerciales et des aires de stationnement clientèle est ainsi susceptible d'altérer l'attractivité du centre-ville, de nuire à la sécurité publique et à la qualité de l'environnement et d'aggraver les conditions de stationnement et de desserte des équipements publics et des commerces avoisinants.*

*Face à ce risque de constitution d'une friche commerciale en plein cœur historique de la commune, la collectivité est appelée à se saisir de la problématique et à définir dans le cadre des dispositions prévues à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, « les actions [...] d'aménagement ayant pour objets [...] d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, [...] de réaliser des équipements collectifs [...], de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti [...] ».*

**1. Périmètre d'intervention**

*Le site commercial, d'une superficie de 1,2 hectare, est constitué par les parcelles suivantes :*

- *Côté Ouest du Rempart : section 1 n°26, 115 et 133, et section 2 n°73 et 76 d'une surface de 113,72 ares ;*
- *Côté Est du Rempart : section 2 n°77 d'une surface de 7,62 ares.*

*Les bâtiments d'activités construits en 1948, développent une surface d'environ 4 824 M<sup>2</sup> et comprennent :*

- *une surface de vente de 3 480 M<sup>2</sup> (dont 2200M<sup>2</sup> exploités jusqu'en 2015)*
- *1 344M<sup>2</sup> de réserves.*

*Un stationnement public d'environ 120 places est organisé en 2 aires de part et d'autre du pont d'accès à la route de Boersch.*

*Si le site ne comporte pas de contraintes environnementales majeures liées à ses usages successifs, il convient néanmoins de souligner que :*

- *Le site est référencé à l'inventaire historique des sites industriels (BRGM): l'inventaire fait état de l'existence d'une ancienne station-service soumise à déclaration au titre des installations classées. Les mesures environnementales de remise en état du site seront à charge de la société MATCH.*
- *Le site n'est toutefois pas repéré parmi les sites ou sols pollués (Base de données Basol)*
- *La présence d'amiante au sein des constructions existantes a été identifiée visuellement et par prélèvements, dans les gaines de ventilation et les colles de revêtement de sol. Un diagnostic exhaustif avant travaux devra compléter le repérage. Sur la base d'une première analyse sur site, les travaux de désamiantage ont été évalués par les services de la Ville d'Obernai à 115 000€ H.T.*
- *Le site comporte un poste de transformation électrique privé installé en 2011. Les composants sensibles de l'ancien poste auraient été intégralement déposés et évacués.*
- *Les installations techniques thermiques sont vétustes ou en fin de vie: nombreux groupes frigorifiques, groupe électrogène et citernes fioul de grande capacité, centrale d'air, chaudières gaz/fioul. Ces équipements seront à évacuer.*
- *Le terrain, longé par l'Ehn, n'est toutefois pas concerné par la zone inondable ni par un milieu potentiellement humide.*
- *L'état géotechnique du sol n'a pas à ce jour fait l'objet d'investigations.*

## 2. Un site de cœur de ville à enjeux multiples

*Le site est porteur de 3 enjeux majeurs, identifiés par le plan local d'urbanisme dès 2007 et qui motiveraient pleinement, en cas de mutation, l'intervention de la collectivité :*

- *un enjeu économique : le maintien de l'offre commerciale de proximité en cœur de ville face au risque de constitution d'une friche commerciale ;*
- *un enjeu de fonctionnement urbain : la préservation de l'offre de stationnement public du centre-ville,*
- *un enjeu patrimonial : le rétablissement et la mise en valeur du rempart médiéval.*

### Un enjeu économique

*Dépourvu de grandes zones commerciales qui auraient déstabilisées les équilibres entre les différents pôles économiques de la ville, le commerce local est composé majoritairement de petites structures, de 4 supermarchés et d'un hypermarché, répartis en 3 secteurs géographiques principaux (Centre-ville, Parc d'activités économiques Nord, Parc d'activités économiques Sud).*

*Le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 17 décembre 2007, vise à assurer la préservation de ce tissu commercial diversifié et de bon niveau et autorise son développement, en adéquation avec l'évolution démographique de son territoire.*

*S'il ne bénéficie pas d'une position en entrée de ville qui lui aurait permis de capter une clientèle provenant du bassin de vie du Piémont des Vosges, le site du Rempart Caspar présente cependant une double particularité :*

- *Seul équipement commercial à l'ouest de la ville et au plus près de quartiers résidentiels, sa situation répond à des besoins de proximité et/ou d'une population non motorisée ;*
- *En connexion immédiate avec le centre-ville, il interagit avec l'offre commerciale vivace du cœur historique et dont une large part est liée à l'attractivité touristique de la ville.*

*Le PLU, en classant le site en zone UXC, a consacré ainsi au site une vocation commerciale exclusive de toute autre destination, motivée tant par le rôle moteur d'un établissement de grande distribution dans l'attractivité et la dynamique commerciales du centre-ville, que par la nécessité de maintenir une offre de proximité utile aux résidents et aux touristes.*

*Cette affectation est apparue d'autant plus justifiée à moyen et long terme:*

- *que les possibilités concrètes de développement des rez-de-chaussée commerciaux dans les rues du centre-ville sont limitées : la transformation des rez-de-chaussée des immeubles anciens se heurtant souvent à des problématiques de mise en accessibilité ou de protection du patrimoine ;*
- *qu'aucun site alternatif en proximité immédiate du centre-ville ne présente les mêmes qualités : ampleur du foncier disponible, facilité d'accessibilité (piétons, automobilistes, livraisons), absence d'impact sur l'environnement direct.*

*Une étude de faisabilité sur la restructuration de l'ensemble commercial existant a été réalisée fin 2012 par les cabinets OTE ingénierie et THALES Architectures pour le compte de la SCI Sainte-Odile. Cette étude confirme, à l'appui des contacts pris auprès de professionnels de l'immobilier commercial, la viabilité économique de maintenir sur site une offre commerciale de l'ordre de 1 600M<sup>2</sup>, organisée en 3 lots (1 ensemble de 800 à 900M<sup>2</sup> et 2 cellules de 360M<sup>2</sup> chacune). Si l'importance de l'investissement à charge du propriétaire (de l'ordre de 1,8M€) a malheureusement conduit la SCI à ne pas donner suite à cette perspective économique, cette analyse confirme toutefois la pertinence d'une préservation de surfaces plus spécifiquement dédiées à l'activité économique.*

#### *Un enjeu de fonctionnement urbain*

*Le site comprend 2 aires de stationnement ouvertes au public : la principale, attenante au supermarché, d'une capacité d'environ 110 places ; une seconde, d'environ 29 places et implantée sur le côté opposé du rempart, privatisée depuis 2012.*

*Le plan local d'urbanisme a rendu ces emprises de parking inconstructibles afin de préserver en toutes circonstances l'offre de stationnement non seulement indispensable au fonctionnement du site mais aussi utile à la desserte du centre-ville.*

*Cette aire de stationnement ouverte à la circulation publique fait en effet fonction, depuis de nombreuses années, de parking d'approche pour l'ensemble des activités de centre-ville : Marché hebdomadaire, Centre culturel Athic, Maison des Associations et de la Musique, Hôpital Civil, commerces et services du secteur de la place de l'Etoile.*

*Ainsi :*

- *Jusqu'à la cessation de l'activité commerciale sur le site, le parking principal était doté d'un système de contrôle d'accès, permettant à tout utilisateur de stationner son véhicule moyennant le paiement d'un titre de stationnement auprès du supermarché ;*
- *Durant les périodes de fermeture du supermarché, l'accès au stationnement était libre et gratuit.*

*Ce parc privé de stationnement représente aujourd'hui près de 25% de l'offre globale de stationnement en cœur de ville (hors parkings d'approche de l'Altau et des Remparts) et joue en conséquence un rôle majeur dans le fonctionnement et dans la vitalité du cœur de ville.*

*Il convient de rappeler en effet que l'offre de stationnement en centre-ville se répartit de la manière suivante :*

- *Stationnement gratuit matérialisé sur voirie : 17 places*
- *Stationnement payant matérialisé sur voirie : 81 places*
- *Stationnement gratuit sur parkings publics centre-ville : 23 places*
- *Stationnement payant sur parkings publics centre-ville : 184 places*
- *Stationnement payant sur site Match : 100 places*

*Les études de comptages et de rotation réalisées début 2013 par la Ville d'Obernai confirmaient un taux de congestion de la capacité de stationnement compris entre 95% et 128%, occasionnant de nombreux cas de stationnement hors case ou/et gênant en particulier le samedi.*

*Monsieur le Maire, par courriers du 28 janvier 2013 et du 14 novembre 2013 rappelait en ce sens aux propriétaires l'intérêt porté par la Ville au fonctionnement des aires de stationnements, eu égard au déficit d'offre au centre-ville et a proposé d'étudier les possibilités d'acquisition par la Ville.*

*Cette proposition a été écartée par la SCI propriétaire, qui souhaitait privilégier la location des emprises : par courrier du 17 Juin 2015, les gérants de la SCI ont ainsi fait parvenir à Monsieur le Maire une offre de location du parking commercial pour un montant annuel de 40 000€ H.T.*

*Le caractère précaire et révoquant de ce dispositif a incité la Ville d'Obernai à décliner cette proposition : l'investissement pour organiser la gestion payante du parking était peu compatible avec une durée d'occupation aléatoire.*

*La fermeture de l'établissement commercial soulève dès lors une forte inquiétude sur ses conséquences prévisibles sur l'accessibilité du centre-ville.*

### *Un enjeu patrimonial*

*Le site fait originellement partie intégrante du système de fortifications médiévales de la Ville : jusqu'au début du XIXème siècle, il constituait un espace militaire avancé, dénommé « lunette de la Soutte ».*

*Les occupations industrielles du site amputèrent au cours de la première moitié du XIXème siècle une partie de la promenade du rempart, altérant ainsi fortement la perception du dispositif d'enceinte médiévale classé monument historique à partir de 1898.*

*En permettant la restitution de l'emprise originelle des remparts, la recomposition du site serait susceptible de jouer un rôle déterminant dans le réaménagement futur du rempart Caspar et dans la mise en valeur des abords de l'ouvrage classé.*

*En outre, l'ensemble immobilier, adossé aux ruelles des Coqs, des Maçons et du Gazon, est étroitement imbriqué au tissu urbain de la Vorstadt, faubourg médiéval d'Obernai.*

*Les constructions industrielles réalisées en 1948 avaient conduit en particulier à fermer les liaisons anciennes avec le cœur de ville et à faire disparaître le canal de l'Ehn qui coulait du faubourg vers le centre et qui constituait un lien fort entre les 2 parties de la cité historique.*

*La mutation du site offrirait ainsi l'opportunité d'un rétablissement des liaisons piétonnes entre le centre-ville et le faubourg, facilitant plus particulièrement l'accessibilité touristique du site de la capucinière, où une opération de requalification d'ensemble est programmée par la collectivité à moyen terme.*

*Le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 Mai 2013, a prévu d'y engager un programme de mise en valeur comprenant une place publique et un espace d'expositions temporaires dans l'ancienne chapelle du couvent des Capucins.*

*Des échanges approfondis avec le service régional des monuments historiques et avec celui de l'archéologie devront être engagés afin de préciser les modalités de recomposition du site à partir des implantations du tissu ancien et des ouvrages remarquables disparus.*

### 3. La stratégie d'actions préconisée

*A la lumière des enjeux précités, un scénario de requalification a été élaboré, matérialisant les objectifs poursuivis par la Ville, pour :*

- Préserver une offre de stationnement publique pérenne au cœur de ville ;*
- soutenir sur le site la préservation de surfaces commerciales en adéquation avec l'attractivité économique du secteur ;*
- valoriser son patrimoine urbain historique, en privilégiant la démolition des bâtiments industriels et la restitution des implantations anciennes ; dans le cadre d'un programme de requalification d'ensemble associant dans son montage opérationnel la collectivité et des partenariats privés.*

*Le parti d'aménagement proposé et figurant au plan d'intentions annexé comprend ainsi 2 volets d'actions:*

*1<sup>er</sup> volet : création d'équipements collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique de la collectivité et après acquisition du foncier nécessaire :*

- 1) sur l'emprise des actuels parkings du supermarché, le réaménagement d'une aire publique paysager d'environ 120 places VL, évoquant l'emprise de l'ancienne Lunette médiévale en vue de consolider une offre de stationnement de centre-ville ; les aménagements comprendraient également la mise en valeur des berges de l'Ehn par la plantation d'arbres.*
- 2) le rétablissement de la promenade plantée du Rempart Caspar, contribuant à la mise en valeur de l'enceinte médiévale et permettant d'améliorer la desserte minute du pôle culturel Athic par la création d'environ 18 places de stationnement.*
- 3) Après démolition des bâtiments industriels et rétrocession des emprises à la collectivité, la réalisation d'une rue aménagée en « espace de rencontre » desservant le parking et créant une liaison douce entre le centre-ville et le Faubourg médiéval. L'hypothèse de mettre en œuvre à cette occasion un aménagement attractif autour de l'évocation de l'ancien faux-canal qui coulait entre la Vorstadt et la Place de l'Etoile devra être précisée.*

- 4) Sur une bande d'environ 6,00M le long des berges l'Ehn, la création d'une promenade publique plantée, créant à terme une liaison piétonnière et cyclable entre la place de l'Eglise et le Parc Municipal de Hell.

Le coût prévisionnel des ouvrages est estimé comme suit :

- Ré-aménagement de l'aire de stationnement : 240 000€ H.T
- Rétablissement de la promenade sur le rempart Caspar et réalisation d'une rue de desserte du parking et du faubourg: 642 500€ H.T
- Création d'une promenade publique plantée le long de l'Ehn : 48 500€ H.T

2<sup>ème</sup> volet : reconstruction d'un ensemble immobilier comprenant la réalisation d'environ 1 200M<sup>2</sup> de surfaces commerciales dans le cadre d'un partenariat avec des opérateurs privés

- 1) la déconstruction-désamiantage des bâtiments existants
- 2) la construction d'un immeuble (R+ 1 + combles) avec un RDC commercial et 2 niveaux de logements reconstituant l'îlot entre la ruelle des Coqs et la nouvelle voie publique;
- 3) la réalisation d'un parking clientèle affecté aux activités nouvelles du site d'environ 35 places VL;
- 4) En bordure de l'Ehn, la construction d'une résidence (R+ 2 + combles maxi) de 35 logements environ et la création d'une ruelle piétonne en continuité de la ruelle du Gazon. La densité en logement devra être appréciée en fonction de la capacité du site à organiser un parking résidentiel souterrain selon les normes du PLU en vigueur.
- 5) Le prolongement de la promenade publique reliant la place de l'Eglise au Parc Municipal, en cohérence avec le plan-masse du programme résidentiel.

#### 4. Engagement des démarches

Dans un premier temps, en vue de conduire les aménagements publics de stationnement programmés dans le 1<sup>er</sup> volet d'actions, la Ville d'OBERNAI devra se porter acquéreur de 2 emprises foncières de 46,5 ares et 7,62 ares telles que figurant sur le plan annexé.

Afin d'apprécier la valeur des emprises concernées, la Ville d'OBERNAI a d'ores et déjà sollicité une évaluation du Service des Domaines, qui a rendu son estimation en date du 4 novembre 2014.

Ainsi, le Conseil Municipal sera appelé à charger Monsieur de le Maire d'entamer, en application de la présente délibération, des négociations avec la SCI Sainte Odile pour l'acquisition foncière nécessaire, et à défaut, d'exercer au nom de la commune son droit de préemption urbain en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

Dans un second temps et afin de permettre la réalisation du second volet d'actions, la Ville d'OBERNAI programmera, à l'appui du ou des projets d'opérateurs recueillis, une évolution du règlement de zonage du PLU et procédera par voie de déclaration de projet ou de modification du PLU à l'élaboration d'orientations d'aménagement de secteur.

A ce titre, le Conseil Municipal autorisera l'engagement des études techniques, financières et juridiques portant d'une part sur l'aménagement des infrastructures publiques programmées, et d'autre part sur les évolutions réglementaires à apporter au plan local d'urbanisme en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte associant commerce et habitat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 300-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2122-21 alinéa 7, L 2122-22 alinéa 15, L 2541-12 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 1898 portant classement aux Monuments Historiques des Vieux Remparts d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 008/01/2008 du 4 février 2008 portant institution du droit de préemption urbain sur le territoire de la Ville d'OBERNAI suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** sa délibération N°064/04/2013 du 27 mai 2013 portant requalification du site de l'ancienne école de la Capucinière et définition des orientations générales d'aménagement et des modalités de concertation du public ;
- VU** les avis du Service des Domaines N°SEI 2013/0181 du 6 février 2013 et N°2014/348/858 du 3 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que par courrier du 30 mars 2015, la Société MATCH a annoncé à la Ville d'OBERNAI sa décision de fermer définitivement son établissement commercial sis 2a, Rempart Monseigneur Caspar, motivée par la dégradation continue de son chiffre d'affaires ;

**CONSIDERANT** que cette cessation d'activité a été précédée en avril 2013 par une réduction significative de la surface de vente et par la fermeture d'un des deux parkings clientèle, qui eurent pour conséquence de désaffecter près de la moitié des locaux existants et de dégrader progressivement tant l'image et la vitalité du site que l'accessibilité du cœur de ville ;

**CONSIDERANT** que la SCI Sainte Odile, propriétaire du site, a fait part dans le même temps, de l'échec des diverses tractations menées auprès d'éventuels repreneurs en vue du maintien d'une activité commerciale pour tout ou partie des emprises existantes ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 17 décembre 2007, consacre au site une destination économique exclusive, motivée tant par le rôle moteur d'un établissement de grande distribution dans l'attractivité commerciale du centre-ville, que par la nécessité de maintenir une offre de proximité utile aux résidents du centre-ville et aux touristes ;

**CONSIDERANT** qu'en outre, le plan local d'urbanisme a rendu les emprises de parking inconstructibles afin de préserver en toutes circonstances l'offre de stationnement indispensable au fonctionnement du site ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire, par courriers des 28 janvier 2013 et 14 novembre 2013 rappelait en ce sens aux propriétaires l'intérêt porté par la Ville au fonctionnement des aires de stationnement, eu égard au déficit d'offre au centre-ville, et proposait d'étudier les possibilités d'acquisition par la Ville, cette proposition ayant été écartée par la SCI propriétaire, qui souhaitait privilégier la location des emprises ;

**CONSIDERANT** dès lors que la fermeture prolongée des surfaces commerciales et des aires de stationnement clientèle est susceptible d'altérer l'attractivité du centre-ville, de nuire à la sécurité publique, à la qualité de l'environnement et d'aggraver les conditions de stationnement et de desserte des équipements publics et des commerces avoisinants ;

**CONSIDERANT** enfin que ce site, originellement partie intégrante du système de fortification médiévale de la Ville, participe directement à la perception et aux possibilités de mise en valeur des Remparts classés Monuments Historiques, et que l'ensemble immobilier est étroitement imbriqué au tissu urbain du faubourg médiéval dont la Ville d'OBERNAI a prévu d'engager la mise en valeur, dans le cadre de la requalification d'envergure du site de la Capucinière ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° REAFFIRME**

la volonté de la Ville d'OBERNAI d'un maintien d'une activité commerciale sur le site, contribuant à l'attractivité économique du centre-ville et répondant aux besoins de ses habitants et de ses visiteurs ;

**2° ENTEND**

se saisir de cette problématique pour éviter la constitution d'une friche commerciale qui nuirait à la qualité de l'urbanisme et à la sécurité publique ;

**3° CONFIRME**

que ce site présente des enjeux majeurs en terme d'organisation et de fonctionnement urbain du centre-ville, en relevant que le stationnement est déterminant pour la préservation des conditions d'accès aux commerces, aux services et aux équipements publics situés à proximité ;

**4° APPROUVE**

la stratégie d'actions de la Collectivité portant sur les parcelles cadastrées section 2 n°73, 76, et 77, et section 1 n°115, et comprenant 2 volets distincts, détaillés comme suit :

**- Opération sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'OBERNAI et pour un montant prévisionnel de travaux de l'ordre de 931 000 €H.T. :**

- Réaménagement d'un parking public d'approche du centre-ville d'environ 135 places VL, évoquant l'emprise de l'ancienne Lunette médiévale ;
- Rétablissement de la promenade du Rempart Caspar, contribuant à la mise en valeur de l'enceinte médiévale et permettant d'améliorer la desserte minute du pôle culturel Athic ;
- Aménagement d'une rue traitée en zone de rencontre créant une liaison douce entre le centre-ville, la Capucinière et le parking de l'Altai ;
- Création d'une promenade publique plantée, créant à terme une liaison piétonnière et cyclable entre la place de l'Eglise et le Parc Municipal de Hell.

**- Dans le cadre de l'intervention de partenaires privés :** en cohérence avec les aménagements publics projetés, la reconstruction d'un ensemble immobilier mixte (habitat et commerces) comprenant un rez-de-chaussée commercial d'une superficie d'environ 1200 M<sup>2</sup>, la réalisation d'un parking clientèle affecté aux activités nouvelles du site d'environ 40 VL et le prolongement dans le cadre du plan-masse de l'opération de la promenade publique vers le parc municipal ;

**5° CONFIRME**

d'ores et déjà la volonté de la Ville d'OBERNAI de se porter acquéreur de 2 emprises foncières d'environ 46,50 ares et 7,62 ares, indispensables à la conduite des opérations d'aménagement publiques, et autorise Monsieur le Maire à entamer les négociations foncières avec le propriétaire du site, la SCI Sainte Odile, 1 Square de la Fontaine Noé, 60300 SENLIS, à défaut d'exercer le droit de préemption urbain en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme ;

**6° CHARGE**

Monsieur le Maire d'engager les études techniques portant d'une part sur l'aménagement des infrastructures publiques programmées, et d'autre part sur les évolutions réglementaires à apporter au plan local d'urbanisme en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte associant commerce et habitat.

-----

**N° 089/05/2015 APPROBATION DU PROJET D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (AD'AP) DU PATRIMOINE COMMUNAL DE LA VILLE D'OBERNAI**

**EXPOSE**

***1. Présentation du dispositif***

*L'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est un dispositif permettant aux propriétaires ou aux exploitants d'équipements recevant du public de poursuivre et d'achever la mise en accessibilité de leurs établissements au-delà du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, échéance initialement fixée par la loi du 11 Février 2005 sur le Handicap.*

*L'adoption de ce dispositif par ordonnance du Président de la République le 26 septembre 2014 a ainsi reconnu tant l'ampleur des investissements restant à porter par l'ensemble des acteurs publics et privés que les difficultés techniques rencontrées*

*pour la prise en compte des normes constructives s'appliquant aux bâtiments existants.*

*Sur ce dernier aspect, l'arrêté du 8 décembre 2014 est venu assouplir les dispositions constructives de mise en accessibilité, en adaptant et en clarifiant les caractéristiques dimensionnelles minimales des locaux ouverts au public (largeur des portes et des circulations intérieures, sanitaires, ...).*

*Les propriétaires ou les exploitants de patrimoine complexe, c'est-à-dire composé de plusieurs établissements dont l'effectif public accueilli relève du 1<sup>er</sup> groupe incendie (ERP classé de catégories 1 à 4), disposent désormais d'un délai maximal de 6 ans afin d'achever les travaux de mise en accessibilité. La démarche demeure cependant conditionnée par l'accord préalable du Préfet de Département, qui se prononce dans un délai de 4 mois à l'appui d'un dossier élaboré par le propriétaire ou l'exploitant. L'approbation par le Préfet de l'Ad'AP suspend le risque pénal pesant sur le propriétaire et prévu par la loi du 11 Février 2005.*

*En vue de son instruction, le dossier de demande d'Ad'AP de Patrimoine doit préciser :*

- *La liste des bâtiments concernés ;*
- *Le nombre d'années demandées (de 3 à 6 ans) ;*
- *La situation de chaque établissement par rapport à l'accessibilité ;*
- *La nature des travaux à conduire ;*
- *Les dérogations susceptibles d'être sollicitées en raison d'une impossibilité technique, d'une disproportion manifeste, ou d'un impact à la conservation du patrimoine ;*
- *Les orientations et les priorités dans la mise en accessibilité et les raisons de ce choix ;*
- *Les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution ;*
- *Le planning prévisionnel des travaux par année ;*
- *L'estimation financière globale et la répartition des coûts.*

*Pour les collectivités territoriales, le dossier de demande d'Ad'AP doit, avant transmission au Préfet, faire l'objet d'une concertation avec les associations de commerçants et les associations de personnes handicapées.*

*Enfin, la mise en œuvre de l'Ad'AP autorisé est soumise à un contrôle d'avancement par l'Etat à l'occasion de 3 étapes-clés :*

- *à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année d'une part et à mi-parcours d'autre part, sur la base d'un bilan d'étape établi par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre ;*
- *dans les 2 mois qui suivent l'achèvement de la durée de l'agenda, avec la transmission des attestations d'accessibilité.*

## *2. La situation des établissements communaux par rapport à l'accessibilité*

*Dès 2010, la Ville d'Obernai avait satisfait à son obligation de réaliser un diagnostic d'accessibilité des bâtiments communaux, déterminant les actions à conduire afin de prendre en compte toutes les formes de handicaps.*

*Depuis lors, 3 sites, ayant fait l'objet de programmes de construction ou de mise aux normes, sont conformes à la réglementation d'accessibilité :*

- *Les salles associatives des Fines Herbes, aménagées en 2008. Ces locaux se sont substitués à l'ancien bâtiment communal de la rue de Rothau, non-conforme, désaffecté et cédé. (Coût travaux : 132 400€ H.T).*

- *Le Pôle Petite Enfance, mis en service en Janvier 2015. Les locaux de l'ancienne halte-garderie et du square Saint-Charles, qui présentaient de nombreuses non-conformités, sont désormais désaffectés. (Coût travaux : 4 158 000 € H.T)*
- *La Halle aux Blés, mise en conformité au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2015. (Coût travaux : 285 900 € H.T)*

*Notons par ailleurs que le Centre d'accueil périscolaire Europe, construit en 2010-2011 (coût travaux : 2 241 500 € H.T) et mis à disposition de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'exercice de sa compétence « jeunesse », répond aux normes PMR en vigueur.*

*Le Camping Municipal a fait l'objet enfin d'une mise en accessibilité de son pavillon d'accueil en 2013 à l'occasion de la restructuration de l'administration, de la boutique, de la petite restauration et de la loge de nuit (coût travaux : 200 500 € H.T) ; la mise en accessibilité des 2 bâtiments sanitaires étant à finaliser.*

*L'analyse détaillée du niveau d'accessibilité des autres sites communaux met en évidence 2 familles d'équipements distincts, classées selon l'importance des mises en conformités restant à mener :*

- *7 sites dont la mise en conformité PMR est liée à une opération d'ensemble,*
- *12 sites nécessitant des actions de mise en conformité d'importance modérée.*

*a. 1<sup>ère</sup> famille : 7 sites dont la mise en conformité PMR est liée à une opération d'ensemble.*

*Sites 1 et 2 : Piscine de plein-air et équipements tennistiques*

*L'opération en cours de chantier comprend la réhabilitation des vestiaires de la piscine, la reconstruction du bassin de nage et des zones ludiques et la reconstruction du club-house/ restaurant du Tennis Club d'Obernai. Les nouvelles installations, qui feront l'objet à l'issue du chantier d'une attestation d'accessibilité, ont fait l'objet en outre d'une dérogation spécifique sur les pédiluves de la piscine. La livraison des nouvelles installations est fixée en Juin 2016.*

*Site 3 : Hôtel de Ville*

*Le programme de l'opération a été approuvé par le Conseil Municipal le 15 Septembre 2014.*

*La mise en accessibilité de l'Hôtel de ville nécessite de repenser globalement les conditions d'accueil du public dans le bâtiment classé Monument Historique: accès extérieurs, positionnement des espaces administratifs et d'exposition, orientation du public et organisation des circulations horizontales et verticales dans le bâtiment. Les travaux seront associés au renouvellement de l'ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment, (portes du rez-de-chaussée notamment).*

*Les études de maîtrise d'œuvre, confiées à l'architecte du Patrimoine Grégoire André, ont été engagées en Septembre 2015. Les travaux seront échelonnés en 2017 et 2018.*

*Les travaux sont chiffrés à 649 000 € H.T dont 200 000 € H.T pour la partie « mise en accessibilité ».*

#### *Site 4 : Office du Tourisme*

*Une ré-agencement des espaces d'accueil du public est programmée en 2016-2017 afin d'intégrer les nouveaux outils d'informations numériques, de moderniser l'identité visuelle de l'office du Tourisme et de favoriser un conseil en vis-à-vis des visiteurs, autour d'îlots ouverts.*

*Cette stratégie d'évolution des conditions d'accueil du public (mobilier, signalétique, éclairage, acoustique) contribuera d'emblée dans son ergonomie générale à prendre en compte les attentes de l'ensemble des publics, y compris ceux atteints de handicaps. Le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux prenant en compte les normes PMR en vigueur. Les travaux sont évalués à 180 000 € H.T.*

#### *Site 5 : Ecole élémentaire Freppel*

*La mise en accessibilité de l'école élémentaire Freppel nécessitera d'entreprendre les actions principales suivantes :*

- La création d'une rampe d'accès de la partie du hall d'accueil située en demi-niveau avec l'entrée principale ;*
- La création d'une extension du bâtiment, comprenant un ascenseur desservant le sous-sol (niveau archives municipales), le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage ;*
- La restructuration d'ensemble des sanitaires des élèves et du personnel.*

*L'organisation des locaux en demi-niveau rend disproportionnée la mise en accessibilité des locaux administratifs des enseignants d'une surface de 56 M<sup>2</sup> (bureau de direction, secrétariat, salle des maîtres) et situé sur le palier intermédiaire de la cage d'escalier principale. A ce titre, une demande de dérogation sera sollicitée et proposera, en mesure compensatoire, l'aménagement d'un espace de réception des parents à un niveau accessible.*

*La réalisation du chantier d'extension sera associée à un ravalement de façades de l'école avec pose d'un isolant extérieur et de stores solaires.*

*Les travaux sont évalués à 212 500 € H.T dont 166 000 € pour les seules mises en conformité liées à la réglementation PMR.*

#### *Site 6 : Ecole élémentaire Pablo Picasso*

*L'école élémentaire Pablo Picasso, organisée en 2 ensembles bâtis (cycle 2 et cycle 3), a fait l'objet d'un programme pluri-annuel de travaux entre 2008 et 2012. Les travaux de rénovation, intégrant la mise en conformité PMR des locaux, ont concerné : 18 salles de classe, 2 gymnases scolaires, les couloirs des bâtiments des cycles 2 et 3, les sanitaires élèves et enseignants du cycle 2.*

*Afin d'aboutir à la finalisation du programme de rénovation et satisfaire à une mise en accessibilité intégrale du site élémentaire, restent à réaliser :*

- la mise en place de 2 ascenseurs au sein des bâtiments existants cycle 2 et cycle 3 ;*
- la restructuration intégrale des sanitaires du bâtiment « cycle 3 », pour intégrer les normes PMR ;*
- la rénovation des locaux de l'aile centrale du bâtiment « cycle 3 », dont la réorganisation est rendue nécessaire pour satisfaire à une bonne desserte de chaque espace à partir de l'ascenseur prévu. Sont concernés : la bibliothèque, la salle d'informatique, la salle de musique, la salle polyvalente, 2 salles de classe, divers rangements pédagogiques.*

*Ces travaux seront associés à un repositionnement des locaux administratifs (bureau de secrétariat, de direction et infirmerie scolaire) et à une mise en conformité du tableau général électrique basse tension.*

*Les travaux nécessaires sont évalués à 530 000 € H.T dont 170 000 € H.T de mise en conformité « accessibilité ».*

*Site 7 : Ecole maternelle Camille Claudel*

*L'école maternelle Claudel est installée dans 2 bâtiments contigus, dont l'organisation fonctionnelle actuelle est issue de la séparation originelle de l'école maternelle en 2 établissements scolaires distincts (école maternelle Camille Claudel / école maternelle Gustave Doré). Cette situation induit une complexité de la fonctionnalité interne : 2 halls d'accès séparés, des difficultés d'orientation des parents, le dédoublement des locaux de service, l'absence de « cœur » centralisant les espaces communs et facilitant la relation entre les personnels, les parents et les enfants.*

*En outre, les locaux de services (locaux de travail ATSEM, tisanerie, sanitaires et vestiaires du personnel) sont peu adaptés ou sous-dimensionnés.*

*Le diagnostic d'accessibilité a mis en évidence l'absence d'ascenseur et de sanitaires PMR.*

*Ce contexte général nécessitera la construction de surfaces supplémentaires et une réorganisation intérieure des locaux existants, dans le cadre d'un programme d'ensemble, concerté avec les personnels et échelonné en phases successives de telle sorte à maintenir toute ou partie de l'activité scolaire sur le site.*

*L'opération est évaluée à 1 200 000 € H.T.*

*b. 2<sup>ème</sup> famille : 12 sites nécessitant des actions de mise en conformité d'importance modérée*

*Il s'agit d'équipements de plain-pied ou dont la construction-réhabilitation a déjà pris en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (par la présence d'ascenseur et de sanitaires PMR, par le dimensionnement adéquat des circulations, ...) dans le cadre des normes PMR antérieures à 2007. Ces édifices ne nécessitent en conséquence que des adaptations ponctuelles, consécutives à l'évolution des normes d'accessibilité.*

	<i>Date de construction ou de restructuration</i>	Principaux travaux de mise en accessibilité	Dérogations sollicitées	Coût prévisionnel de travaux
<b>Groupes scolaires</b>				
<b>Ecole maternelle Freppel</b>	2003	Adaptation hauteur des dispositifs de commandes Remplacement/adaptation du mobilier Mise en conformité poignée de tirage des portes des sanitaires Reprise de pavage Mise aux normes des mains courantes Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers		5 140 € H.T
<b>Gymnase scolaire Freppel</b>	2003	Mise aux normes des mains courantes Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers Mise en place de signalétique complémentaire Mise en conformité poignée de tirage des portes des sanitaires Adaptation hauteur des dispositifs de commandes d'équipements sanitaires, électriques... Remplacement/adaptation du mobilier		3 550 € H.T

<b>Ecole maternelle du Parc</b>	2004	Adaptation hauteur des dispositifs de commandes d'équipements sanitaires, électriques... Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers Mise en conformité poignée de tirage des portes des sanitaires Remplacement/adaptation du mobilier Remplacement de poignées de portes		3 860 € H.T
<b>Ecole élémentaire du Parc</b>	2004	Adaptation hauteur des dispositifs de commandes d'équipements sanitaires, électriques... Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers Mise aux normes des mains courantes Remplacement/adaptation du mobilier Mise en conformité poignée de tirage des portes des sanitaires Réglage des ferme-portes Chanfreiner les ressauts	Dérogation sur pente du cheminement d'accès secondaire	13 000 € H.T
<b>Etablissements sportifs</b>				
<b>Halle des Sports Bugeaud</b>	2007	Marquage chemin accessible entre les stationnements et le hall d'accueil Suppression des portes va-et-vient des douches collectives Mise en place de chanfreins sur les seuils de douches Mise en conformité poignée de tirage-portes de cabines sanitaires Adaptations mains courantes des escaliers Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers		8 300 € H.T
<b>COSEC</b>	1978 - 1995	Création de places de stationnement PMR supplémentaires Aménagement chemin accessible entre les stationnements et le hall d'accueil Mise à niveau d'appareillages sanitaires et électriques / mise en place d'éclairage avec allumage sur détection de présence Equipement PMR des vestiaires Création d'une douche PMR dans chaque salle de douche Remplacement des portes des vestiaires de la salle de gymnastique Adaptation des seuils des salles de douches Mise en conformité poignée de tirage-portes des sanitaires PMR		26 720 € H.T
<b>Stade Omnisports Tribune du Stade</b>	1977	Création de rampes d'accès aux entrées et sorties Remplacement des double- portes d'entrée des vestiaires et de sortie côté stade Equipement PMR des vestiaires Adaptation d'un WC PMR par bloc de vestiaire Reprise de revêtement de sol pour accès au stade Marquage/signalisation des places PMR dans la tribune Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers Signalisation verticale de stationnement PMR Adaptation de la billetterie Mise en place d'un garde-corps et de mains courantes Remplacement de poignée de porte		49 800 € H.T
<b>Etablissements culturels ou festifs</b>				
<b>Centre Culturel Athic – Médiathèque</b>	2004	Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers Mise en place de mains courantes Adaptation hauteur des dispositifs de commandes Remplacement de mobilier consultation informatique et banque d'accueil Remplacement de la double-porte d'accès au RDJ place de l'étoile Signalisation de places assises PMR Remplacement de poignées de portes Adaptation des sanitaires PMR	Dérogation sur hauteur des rayonnages médiathèque	83 100 € H.T
<b>Maison des Associations et de la Musique</b>	2000	Repérage de l'entrée principale par un contraste visuel Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers / découpe des nez de marches Mise aux normes / création des mains courantes Adaptation hauteur des dispositifs de commandes Remplacement de poignées de portes Mise en conformité poignée de tirage des portes	Dérogation sur le signalement de l'entrée du bâtiment en raison du classement MH de l'édifice	21 485 € H.T

		des sanitaires Remplacement de mobilier de bureau Remplacement de portes Traitement des nez de marches Equipements sanitaire des sanitaires et cabines de douche PMR secteur danse Remplacement des appareillages électriques couloirs		
<b>Salle des Fêtes</b>	2003 – 2005	Adaptation du niveau du sol pour rendre conforme la hauteur de première marche Mise en place d'une bande de guidage des places PMR à l'entrée Mise aux normes / création des mains courantes Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers Remplacement de poignées de portes Mise en conformité poignée de tirage des portes des sanitaires Adaptation hauteur des dispositifs de commandes Remplacement/adaptation du mobilier Elargissement de passage dans Gros-œuvre Réalisation d'une rampe en bois Mise en place de signalétique complémentaire	Dérogation sur cuisine  Dérogation sur escalier d'accès à la scène	10 140 € H.T
<b>Centre socio-culturel Arthur Rimbaud</b>	2000	Remplacement de mobilier bureaux et étagères Adaptation hauteur des dispositifs de commandes Mise en conformité poignée de tirage des portes des sanitaires Remplacement / adaptation du mobilier Création de 2 douches PMR secteur multi-usages		24 000 € H.T
<b>Autres bâtiments</b>				
<b>Camping</b>	1998	Création de places de stationnement PMR supplémentaires Aménagement chemin accessible entre les stationnements et le hall d'accueil Création d'une rampe d'accès aux bâtiments sanitaires Mise à niveau d'appareillages sanitaires et électriques Création de cabines de douches PMR (à vérifier) Mise en conformité des sanitaires PMR existants		6 300 € H.T
<b>Eglise Saints-Pierre-et-Paul</b>	1872	Remplacement de poignées de portes Mise aux normes / création des mains courantes Mise en place de bandes d'éveil / contrastes des escaliers Réglage de ferme-portes Adaptation hauteur des dispositifs de commandes Mise en place de signalétique complémentaire	Dérogation sur largeur de portes en raison de la conservation du patrimoine	6 450 € H.T
<b>RECAPITULATIF</b>		<b>414 non-conformités prises en compte</b>	<b>6 demandes de dérogations à solliciter</b>	<b>261 845 € H.T</b>

### 3. La définition de priorités dans la mise en accessibilité

*En raison de l'importance du patrimoine, de la diversité et l'ampleur des travaux à mener, un échelonnement sur deux périodes de 3 ans est préconisé.*

*Pour les 12 sites nécessitant des actions de mise en conformité d'importance modérée, une programmation des travaux sur les années 1 à 4 de l'agenda est proposée. Cette priorisation permettrait ainsi de rendre dès la fin 2019 (année 4) accessibles :*

- *l'ensemble des bâtiments sportifs ;*
- *l'ensemble des bâtiments culturels et festifs ;*
- *l'église catholique ;*
- *le camping municipal ;*
- *deux des trois écoles maternelles de la commune : écoles maternelles du Parc et Freppel ;*
- *une des trois écoles élémentaires : école élémentaire du Parc.*
-

*Afin d'optimiser les coûts et les délais de suivi et d'exécution, il sera procédé à un chantier multi-sites, c'est-à-dire un avancement parallèle et identique sur les 12 sites concernés. Le phasage des travaux sera lui-même organisé par tranches, en fonction des corps d'état concernés : menuiserie intérieure-signalétique, métallerie, revêtement de sol-marquage, électricité, macro-lot sanitaire. Les travaux se dérouleront sans affecter le fonctionnement normal des établissements.*

*Pour les bâtiments dont la mise en accessibilité nécessite une opération d'ensemble, l'échelonnement sur 6 ans tient compte :*

- *de l'état d'avancement actuel des opérations ;*
- *de la capacité de la commune à supporter le poids d'investissement;*
- *des moyens humains internes disponibles à la conduite d'opérations ;*
- *des délais d'études, d'obtention des autorisations de construire, de passation des marchés de travaux et de chantier ;*
- *des problématiques et des risques soulevés par la réalisation de travaux en site occupé ou de la saisonnalité d'exécution;*

*Ainsi, sont proposés les objectifs suivants :*

- *Accessibilité de la piscine plein air et des installations tennistiques : fin année 1 (2016)*
- *Accessibilité de l'office de tourisme et de l'hôtel de ville : fin année 3 (2018)*
- *Accessibilité de l'élémentaire Freppel : fin année 5 (2020)*
- *Accessibilité de l'élémentaire Europe : fin année 6 (2021)*
- *Accessibilité de la maternelle Europe : fin année 6 (2021)*

*Cet ordre de priorité présente l'avantage de rendre accessibles :*

- *dès la fin de l'année 3, l'Hôtel de Ville et l'Office du Tourisme pour lesquels il n'existe pas de site de substitution;*
- *dès l'année 5, une deuxième école élémentaire intégralement accessible. En complément des actions menées sur les bâtiments « à actions d'importance modérée », c'est ainsi 2 des 3 groupes scolaires qui auront été mis en conformité.*

#### 4. L'estimation financière des travaux par année

*L'ensemble des travaux décrits à l'Ad'AP est évalué à 3 033 345 € H.T (hors honoraires d'études et frais divers). L'échéancier financier est décomposé comme suit :*

Coût € H.T travaux (hors honoraires et frais divers)	<u>Année 1</u> 2016	<u>Année 2</u> 2017	<u>Année 3</u> 2018	<u>Année 4</u> 2019	<u>Année 5</u> 2020	<u>Année 6</u> 2021
Opérations d'ensemble	Opération piscine/tennis non totalisée	480 000	349 000	150 000	1 392 500	400 000
Opérations de mise en conformité d'ampleur modérée	65 460	65 460	65 460	65 460		
<b>RECAPITULATIF Ad'AP (€ H.T)</b>	65 460	545 460	414 460	215 460	1 392 500	400 000

## 5. La concertation avec la commission communale d'accessibilité

*La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) s'est réunie le mardi 22 Septembre 2015 afin d'examiner le projet d'Ad'AP. Elle est composée notamment des associations de personnes handicapées suivantes :*

- *Association des Paralysés de France – délégation départementale du Bas-Rhin*
- *Groupement Insertion Handicapés Physiques – GIHP Alsace*
- *Centre d'Exposition Permanente – CEP CICAT*
- *Union des Sourds et Malentendants du Bas-Rhin – USM 67*
- *Association des Aveugles et Handicapés visuels d'Alsace et de Lorraine*
- *Association Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis – ADAPEI du Bas-Rhin*
- *Association Adèle de Glaubitz.*

*Celle-ci a été consultée pour avis en date du 22 septembre 2015.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL par 30 voix pour et 3 contre (MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

- VU** la Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret N°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° ;
- VU** l'avis consultatif favorable émis par la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, réunie le 22 Septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre et d'achever la mise en accessibilité de 19 établissements publics communaux, dont l'échéance de mise en œuvre était initialement fixée par la loi du 11 Février 2005 sur le Handicap, au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que dans cet objectif, un projet d'agenda d'accessibilité programmée du patrimoine communal a été élaboré par les services de la Ville en concertation avec la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et que ce document propose la liste des actions à conduire, l'ordre de priorité dans les réalisations, les dérogations susceptibles d'être sollicitées valablement et les montants d'investissements pluriannuels à engager ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal d'approuver ce projet d'Ad'AP de Patrimoine, avant de le transmettre pour accord au Préfet de Département, qui en assurera l'examen du programme de travaux puis le contrôle de sa mise en œuvre ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 Septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° SOUSCRIT**

à la démarche d'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée du patrimoine de la Ville, visant à poursuivre et à achever la mise en conformité de 19 établissements recevant du public dont la Ville d'Obernai est propriétaire ;

### **2° PREND ACTE**

de la concertation engagée auprès de la Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées et de son association étroite dans le cadre de la mise en œuvre ultérieure de l'agenda ;

### **3° APPROUVE**

le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée prévoyant une mise en conformité du patrimoine communal sur deux périodes de trois ans et selon la programmation pluriannuelle de travaux suivante :

	Liste des sites concernés par l'Ad'AP de patrimoine	Date prévisionnelle de mise en accessibilité	Coût estimatif de travaux	Dérogations sollicitées
Opérations d'ensemble	Piscine de Plein-Air Equipements tennistiques	Année 1		1
	Hôtel de Ville	Année 3	649 000 € H.T	
	Office du Tourisme	Année 3	180 000 € H.T	
	Ecole élémentaire Freppel	Année 5	212 500 € H.T	
	Ecole élémentaire Pablo Picasso	Année 6	530 000 € H.T	
	Ecole maternelle Camille Claudel	Année 6	1 200 000 € H.T	
Opérations de mise en conformité modérée	Ecole maternelle Freppel	Année 4	5 140 € H.T	
	Gymnase scolaire Freppel	Année 4	3 550 € H.T	
	Ecole maternelle du Parc	Année 4	3 860 € H.T	
	Ecole élémentaire du Parc	Année 4	13 000 € H.T	1
	Halle des Sports Bugeaud	Année 4	8 300 € H.T	
	COSEC	Année 4	26 720 € H.T	
	Stade Omnisports - Tribune	Année 4	49 800 € H.T	
	Centre Culturel Athic - Médiathèque	Année 4	83 100 € H.T	1
	Maison des Associations et de la Musique	Année 4	21 485 € H.T	1
	Salle des Fêtes	Année 4	10 140 € H.T	2
	Centre socio-culturel Arthur Rimbaud	Année 4	24 000 € H.T	
	Camping municipal	Année 4	6 300 € H.T	
	Eglise Saints-Pierre-et Paul	Année 4	6 450 € H.T	1

le descriptif détaillé des actions à conduire par site et la consistance des dérogations à solliciter figurant dans le rapport de présentation ;

### **4° SOULIGNE**

que l'ordre de priorité arrêté tient compte plus particulièrement

- de l'état d'avancement actuel des opérations ;
- de la capacité de la commune à supporter le poids d'investissements supplémentaires ;
- des moyens humains internes disponibles à la conduite d'opérations ;
- des délais administratifs ;
- des problématiques et des risques soulevés par la réalisation de travaux en site occupé ou de la saisonnalité d'exécution ;
- des possibilités de substitution en phase transitoire ;

## **5° HABILITE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt de l'Ad'AP de patrimoine de la Ville d'Obernai auprès de Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'à l'introduction, au fur et à mesure de l'avancement du programme pluriannuel, des demandes d'autorisation de travaux pour chaque établissement concerné.

## **6° PREND ACTE**

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront, sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

-----

### **N° 090/05/2015    TRANSPORT PUBLIC URBAIN - CREATION D'UN LOCAL VELO A LA GARE TER D'OBERNAI**

#### EXPOSE

*Dans le cadre du programme de modernisation des gares et du plan vélo, le Conseil Régional d'Alsace envisage d'augmenter la capacité de stationnement vélo à la gare d'Obernai.*

*Il y a actuellement une capacité d'accueil de 53 places :*

- 36 places dans l'abri vélos fermé situé dans le bâtiment de la gare,
- 17 places sur 2 parcs à vélo en extérieur (quai et parvis).

*Dans un contexte d'augmentation continue de la fréquentation de la gare d'Obernai (moyenne de 960 usagers par jour) et de limitation du nombre de vélos transportables dans les trains, il convient de compléter l'offre de stationnement à la gare. La Région Alsace et la SNCF proposent, en partenariat avec la Ville d'Obernai, de créer un abri vélos supplémentaire à l'extérieur du bâtiment voyageurs.*

*L'abri à vélos aura les caractéristiques suivantes :*

- 32 places avec des racks à 2 niveaux, dont l'accès est commandé par une serrure dynamique par badge sans contact,
- un accès gratuit aux usagers du TER via une inscription préalable.

*L'abri est envisagé à gauche de la gare sur un terrain propriété de la SNCF, qui réalisera la maîtrise d'ouvrage.*

*Le coût prévisionnel (étude et installation) de cette opération s'élève à 60 000 € HT.*

*Plan de financement prévisionnel :*

*SNCF : 15 000 € ( 25%)*

*Région Alsace : 22 500 € ( 37,5%)*

*Ville d'Obernai : 22 500 € ( 37,5%)*

*Ce partenariat s'inscrit dans la continuité d'une coopération avec la Région Alsace. La Région a apporté un soutien financier au développement du transport urbain Pass'O et en particulier à l'aménagement du Relais Pass'O à la gare pour encourager l'intermodalité.*

*Ce nouvel équipement permettra aussi d'encourager le développement de l'éco-mobilité à Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

**CONSIDERANT** que la Région Alsace, en partenariat avec la SNCF, entend développer le pôle d'échanges intermodal et l'éco-mobilité en Gare d'Obernai, en favorisant l'accessibilité à vélo par la création d'un abri à vélos destiné aux voyageurs et dont le montant d'investissement s'élève à environ 60 000 € H.T ;

**CONSIDERANT** l'intérêt local et général que présente, pour la Ville d'Obernai, la réalisation de cet équipement connexe qui contribuera au développement de la part du vélo dans les modes de déplacements urbains et complètera ainsi le dispositif local « Vél'O » mis en œuvre dans le cadre du service communal de transport public Pass'O ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

d'être partenaire de la SNCF et de la Région Alsace pour la création de l'abri à vélos modulaire de 32 places qui sera installé en gare d'Obernai et qui participera à la politique locale de développement de l'usage du vélo dans les déplacements urbains ;

**2° DECIDE**

de participer au financement de la mise en place de l'abri à vélos et d'attribuer à SNCF Gares & Connexions une subvention plafonnée à 22 500 € correspondant à 37,5% du coût total de l'opération évalué à 60 000 € H.T pour l'étude et l'installation de l'abri à vélos, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;

**3° PRECISE**

que l'aide communale sera versée selon les modalités suivantes :

- appel de fonds : 50 % au démarrage des travaux (pose de l'abri) et au plus tôt en Janvier 2016 ;
- solde liquidé à l'achèvement des travaux sur présentation du décompte général et définitif de l'opération.

#### 4° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de financement afférente avec la Région Alsace et la SNCF.

-----

**N° 091/05/2015 APPROBATION DU PROJET DE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI - DECISION D'IMPLANTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE ACCELEREE SUR LE SITE DU PARKING DES RUES BAEGERT ET DIETRICH**

#### EXPOSE

##### 1. Un déficit d'offre sur le territoire d'Obernai et du Pays de Sainte-Odile

*Le développement à grande échelle de la voiture électrique constitue un axe central de la politique de l'Etat pour la « transition énergétique ». Dès 2009, la filière a obtenu, via le Plan BORLOO, le soutien des pouvoirs publics et a pu ainsi développer tant une expertise reconnue au plan international qu'un tissu industriel de constructeurs désormais efficient.*

*Néanmoins, même si la France est la mieux dotée en Europe, seuls 9 000 points de charge sont installés sur le territoire national. Si l'essentiel des recharges se fera au domicile ou sur les lieux de travail, la disponibilité de bornes de recharge en accès public est jugée nécessaire pour assurer l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante.*

*On distingue ainsi 3 types de bornes :*

- *La recharge normale (puissance inférieure à 3,7 kVA) : elle s'impose notamment pour les places de stationnement dites « principales », sur lesquelles les véhicules rechargeables stationnent pendant de longues durées et peuvent assurer la majorité de leur recharge électrique.*
- *La recharge accélérée (puissance comprise entre 3,7 et 22 kVA) : elle permet une recharge d'appoint (dix minutes de recharge suffisent pour obtenir une vingtaine de km d'autonomie) et convient particulièrement aux bornes ouvertes au public, pour un besoin ponctuel de recharge (stationnement de courte durée).*
- *La recharge rapide (puissance supérieure à 22 kVA) répond à des besoins d'autonomie non planifiés ou à des usages spécifiques (trajets autoroutiers, flottes de véhicules, etc.). Compte-tenu des impacts environnementaux, notamment pour la gestion de la pointe électrique au niveau national, son usage doit pouvoir rester exceptionnel. En Alsace, 4 bornes dites « super-chargeurs » sont programmées.*

*Dans le département du Bas-Rhin, près de 130 bornes sont recensées (concentrées pour l'essentiel dans l'Eurométropole de Strasbourg).*

*A Obernai, seules 5 bornes de charge normale sont à disposition du public :*

- *2 prises au sein du parc d'Activités du Thal (Electric' Cars Obernai Automobiles),*
- *3 prises chez des particuliers d'Obernai, Bernardswiller et Ottrott.*

*Le territoire de Molsheim est quant à lui mieux doté : 2 prises à charge rapide sont en place au Centre commercial de Dorlisheim et 2 prises à charge accélérée au sein du concessionnaire automobile Renault.*

*Ce déficit local en matière d'infrastructures de rechargement électrique peut constituer à moyen terme un frein à l'usage de véhicules à énergie propre pour les déplacements intra ou inter-urbains au sein du bassin de vie d'Obernai et rend indéniablement peu incitative la fréquentation du territoire par les touristes utilisant de tels véhicules.*

*L'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes, ou par transfert de compétence aux EPCI ou aux AOT, d'agir en cas d'absence, d'insuffisance ou d'inadéquation d'offre sur leur territoire.*

*La Ville d'Obernai peut ainsi décider la création, l'entretien et l'exploitation de bornes de charges électriques sur son territoire après avoir recueilli l'accord respectif de l'autorité organisatrice et du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.*

*Suite au courrier adressé par Monsieur le Maire en date du 14 Août 2015, le Gestionnaire du Réseau de Distribution a émis un avis favorable dans ce sens, permettant dès lors au Conseil Municipal de statuer.*

## *2. Le dispositif d'aide de l'ADEME au déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques*

*Dans le cadre du programme « Véhicule du futur » (Programme des Investissements d'Avenir), un dispositif d'aide opéré par l'ADEME vise à soutenir le déploiement des infrastructures de recharge à l'initiative des collectivités territoriales.*

*Initié par l'Etat en 2013, il a déjà permis de financer une quinzaine de projets représentant plus de 5 000 points de charge. Afin d'accélérer encore le rythme de déploiement des infrastructures de recharge, une nouvelle édition du dispositif a été relancée jusqu'au 31 Décembre 2015.*

*Le Pôle véhicule du futur, association fédérant les acteurs industriels et de formation dans le domaine des véhicules et des mobilités du futur, a entrepris de mobiliser les communautés de communes et les villes moyennes alsaciennes afin qu'elles puissent bénéficier de ce dispositif de financement public en élaborant un dossier de candidature commun, coordonné par les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.*

*L'éligibilité du dossier de candidature des collectivités est en effet conditionnée par un investissement minimal de 200 000 € réalisé par l'ensemble des partenaires publics du projet.*

*En décidant de s'inscrire dans cette démarche collective, initiée par le groupement des constructeurs et équipementiers automobiles d'Alsace et de Franche-Comté, la Ville d'Obernai pourrait ainsi profiter, pour la création d'une infrastructure de recharge accélérée jusqu'à 22 kVA, d'un taux de soutien maximum par l'ADEME de 50% des coûts éligibles d'investissements (coûts hors taxes), avec un plafond d'aide de 3 000 euros par point de charge.*

*L'octroi de la subvention, qui fera l'objet d'une convention partenariale entre l'ADEME et la Ville d'Obernai, est assortie des conditions techniques et juridiques importantes :*

- La collectivité doit s'engager à assurer, dans les six mois suivant la notification de la convention de financement par l'ADEME, la gratuité du stationnement pour une durée minimale de deux heures pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans*

*infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions.*

- *L'infrastructure doit être exploitée par un opérateur utilisant un système de supervision permettant de suivre l'état des points de charge, de contrôler l'accès au service de recharge, d'enregistrer les demandes et les paramètres essentiels de l'usage du service.*
- *L'interface utilisateur permettant l'accès au service délivré par un point de charge doit être ouverte à différents moyens d'authentification et d'interaction avec l'utilisateur et a minima permettre l'usage de cartes RFID compatibles avec l'ISO 14443-A de type Mifare,*
- *Les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions doivent être rendues disponibles pour pouvoir être répertoriées dans un répertoire central.*
- *Les données essentielles sur l'IRVE déployée doivent être remontées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)), de façon à ce que l'ensemble des bornes (publiques et privées) puissent faire l'objet d'un recensement national.*
- *La collectivité s'engage à ouvrir l'usage du service de recharge au public dans des conditions d'accès ni rédhibitoires ni discriminantes (tarifs, disponibilité de la recharge, etc.) vis-à-vis du client.*
- *La collectivité s'engage à rendre disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, le mode de recharge, la puissance délivrée, la disponibilité et le mode de tarification des infrastructures.*

### *3. Le projet de création d'une borne de recharge accélérée sur le site du parking des rues Dietrich et Baegert*

*Il est proposé de doter le parking de centre-ville, situé à l'angle des rues Baegert et Dietrich, d'une borne de recharge accélérée, équipée de 2 prises d'une puissance électrique globale de 34 kVA.*

*Cette localisation stratégique présente de nombreux avantages :*

- *Parking accessible 24H/24H et 7 jours sur 7. Cet espace public n'accueille aucune manifestation ou marché susceptible de rendre inaccessible périodiquement l'infrastructure.*
- *Localisation centrale en cœur de ville : proximité des services publics (Hôtel de ville, Poste, Office du Tourisme, ...), des commerces, des hôtels, des points d'intérêt touristique.*
- *Facilité de repérage (jalonnement parking des Fines Herbes)*
- *Possibilité de regroupement avec la station d'auto-partage Citiz (placée actuellement sur la place des Fines Herbes, à l'angle de la rue de la Paille)*
- *Coût de Génie Civil lié à l'installation de la borne neutralisé par l'opération de réaménagement des rues Baegert et Dietrich programmé en 2016-2017 (l'opération prévoit la reprise intégrale des revêtements de sol et la pose de fourreaux en attente pour le comptage dynamique de stationnement).*

*La borne répondra strictement aux conditions techniques définies par l'appel à projet de l'ADEME et visant à généraliser une technologie standard pour l'ensemble du territoire national.*

*Son installation pourra être conduite Mi-2016, en parallèle du réaménagement du parking.*

*Le coût de l'opération est estimé à un montant de 10.000,-€ décomposé comme suit :*

- *Fourniture et pose de la borne de rechargement : 7 000€ H.T*
- *Travaux de Génie civil : compris opération Baegert-Dietrich*
- *Création d'un branchement électrique tarif bleu : 3 000€ H.T*

*Les coûts annuels d'exploitation et de maintenance sont estimés à 700€ H.T ; ce montant devant être affiné sur la base du choix du matériel retenu à l'issue de la consultation du marché de fourniture. Des propositions sur les modalités financières de participation des usagers au coût du service seront formulées sur cette base et soumises à l'avis du Conseil Municipal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 32 voix pour et 1 abstention (M. LANOË),**

**VU** la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-237 du 9 mars 2010, relative au Programme des Investissements d'Avenir (PIA) et prévoyant le cofinancement de projets de recherche et développement dans le cadre du programme « Véhicule du futur » ;

**VU** la loi N°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-37 ;

**VU** l'avis favorable en date du 4 septembre 2015 émis par Electricité de Strasbourg Réseaux en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai présente une fréquentation touristique notable au niveau départemental et que son infrastructure d'hébergement hôtelier accueille annuellement près de 200 000 nuitées ;

**CONSIDERANT** que, forte de son attractivité économique et de sa situation sur l'infrastructure routière régionale, la commune joue, au sein du territoire du Piémont des Vosges, un rôle stratégique de ville-centre du bassin de vie ;

**CONSIDERANT** toutefois qu'aucune infrastructure de recharge accélérée pour véhicules électriques n'est à disposition des automobilistes sur le territoire de la Ville d'Obernai et qu'un très faible nombre de prises dites normales est recensé dans un périmètre de 5 kilomètres autour du centre historique ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, ce déficit en matière d'infrastructures de rechargement électrique peut constituer un frein à l'usage de véhicules à énergie propre pour les déplacements intra ou inter-urbains quotidiens au sein du bassin de vie et rend peu incitative la fréquentation du territoire par les touristes utilisant de tels véhicules ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir, un dispositif d'aide de l'ADEME vise à soutenir le déploiement des infrastructures de recharge à l'initiative des collectivités territoriales et prévoit le financement de bornes jusqu'à 50% de leur coût d'installation ;

**ONSIDERANT** que le Pôle véhicule du futur, association fédérant les acteurs industriels et de formation dans le domaine des véhicules et des mobilités du futur, a entrepris de mobiliser les communautés de communes et les villes moyennes alsaciennes afin qu'elles puissent bénéficier de ce dispositif de financement public en élaborant un dossier de candidature commun, coordonné par les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer tant sur l'engagement de la Ville d'Obernai dans cette démarche globale que sur le principe de création par la collectivité de telles infrastructures, suppléant au déficit avéré d'offre sur son territoire ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 Septembre 2015 ;

**SUR** les exposés résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après avoir délibéré,

#### **1° S'ENGAGE**

à procéder, au titre des compétences des Communes prévues à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, au déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

#### **2° APPROUVE**

le projet d'implantation d'une borne de charge accélérée, d'une puissance électrique de 34 kVA et répondant aux conditions techniques définies par l'ADEME, sur le site du parc public de stationnement des rues Baegert et Dietrich (parking Fines Herbes), pour un montant prévisionnel de 10 000 € H.T ;

#### **3° DECIDE**

sous réserve de la décision favorable d'octroi de la subvention de l'ADEME, la programmation de ces travaux au courant de l'année 2016 dans le cadre de l'opération de réaménagement global des rues Dietrich et Baegert ;

#### **4° CONSENT**

à la gratuité du stationnement, pour une durée maximale de 2H00, pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge et dans la durée de deux ans qui suit la notification de la convention de financement par l'ADEME, cette disposition conditionnant l'octroi de l'aide publique ;

#### **5° HABILITE**

Le Conseil Départemental, ou le cas échéant toute Collectivité ou EPCI chargé(e) de coordonner le dépôt du dossier de candidatures des communautés de communes et villes moyennes du Bas-Rhin, à introduire, pour le compte de la Ville d'Obernai, la demande de subvention auprès de l'ADEME pour la réalisation d'une borne de charge accélérée ;

## 6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder in fine à la signature de la convention de partenariat avec l'ADEME, consacrant le dispositif décrit dans les exposés préliminaires ;

## 7° CHARGE

Monsieur le Maire d'étudier les modalités techniques et financières de participation des usagers au coût du service, permettant à l'organe délibérant de statuer avant la mise à disposition de l'installation au public.

-----

### **N° 092/05/2015 TRANSPORT PUBLIC URBAIN - AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LES A.O.T.U. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE TITRES INTEGRES ZONAUX A L'ECHELLE REGIONALE**

#### EXPOSE

*Par délibération n° 105/05/2011 du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention cadre multi partenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien, valable sur tous les réseaux de transports en commun opérant en Alsace.*

*Cette convention entre les dix autorités organisatrices de transport (AOT) alsaciennes propose des titres intégrés (Alsa+ 24h et Alsa+ Groupe Journée) permettant aux usagers occasionnels de circuler à tarifs préférentiels en combinant, avec un seul titre de transport, le train, le bus, le car et le tram.*

*La convention cadre fixe les principes de la tarification zonale, les conditions de mise en œuvre et d'application de ces titres ainsi que les principes de répartition des recettes des titres.*

*Par délibérations n° 013/01/2013 du 7 janvier 2013 et n° 068/05/2013 du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer deux avenants à cette convention.*

*Suite au Comité de Coordination des Autorités Organisatrices des Transports (CoCoAOT) du 3 novembre 2014, il a été acté d'harmoniser l'âge de gratuité et la date de mise à jour des tarifs des titres Alsa+ 24H et Alsa+ Groupe Journée.*

*Au vu de ces propositions la Région Alsace a approuvé, en Commission Permanente du 12 juin 2015, les nouvelles dispositions suivantes :*

- *la gratuité pour les enfants de moins de 4 ans ;*
- *la date de changement annuel des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet ;*
- *l'extension des périmètres des zones urbaines de Mulhouse et Colmar.*

*L'assemblée délibérante est ainsi appelée à approuver ces dispositions modificatives de la convention cadre de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien.*

*Les modifications proposées n'ont pas de répercussions sur les modalités financières de la convention cadre.*

*Ces modalités sont en cohérence avec le fonctionnement actuel du transport public urbain Pass'O, le Conseil Municipal, par délibération n° 58/04/2015 du 22 juin 2015, ayant déjà harmonisé les modalités le fonctionnement du transport Pass'O (gratuité des enfants de moins de 4 ans et changement annuel des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12 ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif aux transports urbains de personnes ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;
- VU** sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 portant conclusion d'une convention avec la Région Alsace et la SNCF pour l'institution d'une tarification combinée TER/Pass'O, dans le cadre des déplacements «domicile-travail» (ALSAPLUS JOB) et « domicile-études » (ALSAPLUS CAMPUS) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS ;
- VU** sa délibération N°101/07/2009 du 21 décembre 2009 portant conclusion d'une convention cadre entre autorités organisatrice de transport pour l'expérimentation de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien ;
- VU** sa délibération N°105/05/2011 du 26 septembre 2011 portant pérennisation du dispositif de tarification intégrée zonale à l'échelle régionale en faveur des voyageurs occasionnels ;
- VU** sa délibération N° 013/01/2013 du 7 janvier 2013 tendant à la conclusion de l'avenant N° 1 à la convention cadre de mise en œuvre de de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale ;

**VU** sa délibération N° 068/05/2013 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 concernant l'avenant N° 2 à la convention cadre de mise en œuvre de de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien en harmonisant certaines modalités des 10 AOT et en prenant en compte les évolutions de périmètres de transports urbains ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

les dispositions modificatives à la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien signée entre l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transport, selon les modalités qui lui ont été présentées ;

### **2° AUTORISE**

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 3 correspondant.

-----

## **N° 093/05/2015 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

### EXPOSE

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.*

*À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer et transformer les emplois suivants :*

## **DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU**

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2015 (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades,...).*

## **DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS DE L'EMMDD**

### **a) Discipline Chant Lyrique**

*En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline chant lyrique, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline.*

*Il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline chant lyrique, affecté à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015**.*

*Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet discipline chant lyrique, d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015**.*

*Cette demande est appuyée par le Directeur de l'EMMDD, qui a recueilli l'avis favorable de l'agent.*

### **b) Discipline Trompette**

*A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, le poste d'assistant d'enseignement artistique discipline trompette sera vacant, du fait de la démission de l'agent occupant actuellement le poste.*

*Eu égard à ce changement et suite à une diminution des inscriptions dans la discipline trompette, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de ce poste.*

*Il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline trompette, affecté à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin **à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015**.*

*Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet discipline trompette, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, **à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015**.*

*Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :*

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*

- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.*

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.*

*Les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2015.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.*

*Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 07 septembre 2015.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

**VU** sa délibération du 16 février 2015 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2015;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte :

- d'une part de la réactualisation du tableau des effectifs prenant en compte diverses évolutions de carrière (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades...);
- d'autre part et afin de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline chant lyrique, de la modification de la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline ;
- enfin et afin de faire face à une diminution des inscriptions dans la discipline trompette, de la modification de la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 7 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

la création des emplois suivants :

##### **Filière culturelle :**

###### *Emploi permanent :*

- 1 emploi permanent à temps non complet (14 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline chant lyrique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015;
- 1 emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline trompette à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015;

#### **2° DECIDE**

la suppression des emplois suivants :

##### **Filière culturelle :**

###### *Emploi permanent :*

- 1 emploi permanent à temps non complet (12 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline chant lyrique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015;
- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline trompette à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015;

### **3° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

### **4° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2015.

-----

### **N° 094/05/2015 EVALUATION DU PERSONNEL - DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

#### EXPOSE

*L'évaluation des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale reposait depuis sur un système de « notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle », depuis la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

*La notation était composée de 2 éléments réglementaires obligatoires :*

- la note chiffrée (sur 20) ;*
- une appréciation générale de la valeur professionnelle de l'agent noté.*

*La loi « mobilité » du 3 août 2009 modifiée et son décret d'application n° 2010-716 du 29 juin 2010 modifié prévoyaient, à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012, la possibilité de remplacer cette notation par l'entretien professionnel.*

*Ainsi et par délibération n°055/03/2011, la Ville d'Obernai avait décidé d'adopter à partir de l'année 2011 l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel, qui a été appliqué à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires, ce dispositif rendant corrélativement inapplicable la notation prévue par le décret du 14 mars 1986.*

*L'entretien professionnel se distingue de la notation notamment en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée.*

*Au cours de ces années, la Ville d'Obernai a remonté auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin les avantages et difficultés relevés à l'occasion des entretiens professionnels au travers d'un bilan annuel de l'expérimentation.*

*A l'issue de cette expérimentation et par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69, l'entretien professionnel a été rendu définitivement obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation, qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.*

*Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 fixe les modalités et les conditions selon lesquelles cet entretien professionnel est réalisé. Il est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.*

*En conséquence, ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

## **I - OBJET DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

*D'une façon générale, l'entretien professionnel se définit comme un moment d'échanges et de dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct en vue d'établir et d'apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire évalué.*

*L'évaluation est le point de départ d'une gestion des ressources humaines motivante permettant de différencier la manière de servir des agents, de reconnaître les mérites de chacun et de détecter les potentiels.*

*L'évaluation peut être utilisée dans les finalités suivantes :*

- 1. L'évaluation, outil d'appréciation de la valeur professionnelle, qui permet notamment :*
  - la gestion des carrières, en particulier l'avancement ;*
  - l'analyse des besoins de formation débouchant sur le plan de formation ;*
  - la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;*
  - l'amélioration des conditions de travail et l'organisation du service ;*
  - la modulation des primes et indemnités ;*
  
- 2. L'évaluation, outil de management*
  - elle est l'occasion d'évoquer avec l'agent les difficultés rencontrées et de donner des pistes d'amélioration ;*
  - elle permet d'examiner avec l'agent son évolution professionnelle ;*
  - elle permet de reconnaître et d'apprécier le travail de l'agent en fonction des objectifs qui lui ont été fixés au vu de la fiche de poste ;*
  - elle permet de motiver et de guider l'agent dans son développement personnel de savoir-faire et de compétences.*
  
- 3. L'évaluation, un avantage pour tous les acteurs*
  - pour l'agent, l'entretien constitue un moment privilégié d'échange et d'écoute ;*
  - pour l'évaluateur, l'objectif principal est de clarifier les missions et de fixer des objectifs annuels à ses collaborateurs ;*
  - pour la collectivité, l'objectif est de viser une meilleure adéquation entre les missions exercées et les ressources dont elle dispose afin de rendre le meilleur service public aux usagers.*

## **II - ELEMENTS ET CRITERES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

*L'entretien professionnel porte principalement sur :*

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;*
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;*
- la manière de servir du fonctionnaire ;*

- *les acquis de son expérience professionnelle ;*
- *le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;*
- *les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;*
- *les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.*

*Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé.*

*Ils portent notamment sur :*

- *les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,*
- *les compétences professionnelles et techniques,*
- *les qualités relationnelles,*
- *la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

### *III - PROCEDURE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL*

*Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 susvisé, à savoir :*

- *Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.*
- *L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct.*
- *L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.*
- *L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.*
- *Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct.*
- *Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent.*
- *Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion du Bas-Rhin.*

*Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.*

*A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.*

*A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.*

*Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires ;

**CONSIDERANT** l'obligation de fixer les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée ;

**SUR** avis du Comité Technique en sa séance du 07 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation ;

## 2° DECIDE

de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :
  - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (*inférieur, conforme ou supérieur aux attentes*).
- les compétences professionnelles et techniques :
  - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (*connaissances, opérationnel, maîtrise, expert*).
- les qualités relationnelles :
  - investissement dans le travail, initiatives.
  - niveau relationnel (*esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public*).
  - capacité à travailler en équipe.
  - respect de l'organisation collective du travail.

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (*inférieur, conforme ou supérieur aux attentes*).
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
  - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

-----

### **N° 095/05/2015    RECENSEMENT DE LA POPULATION - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS VACATAIRES ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR D'ENQUÊTE**

#### EXPOSE

*La réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.*

*Les collectivités territoriales disposent donc de toute liberté pour arrêter les modalités d'organisation du recensement de la population et le niveau de rémunération des agents recenseurs.*

*L'équipe assurant les opérations de recensement comprend :*

- *un coordonnateur des opérations de recensement :*
  - *Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE tout au long de l'opération de recensement.*
  - *Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre.*
  - *Il peut être choisi parmi les élus ou les agents de la collectivité*
  - *Si le coordonnateur est choisi parmi les agents de la collectivité, l'autorité territoriale le désigne, par arrêté.*

- *Le coordonnateur peut être assisté dans ses fonctions par un coordonnateur suppléant.*
- *un correspondant du répertoire d'immeubles localisés (CORRIL) :*
  - *Le correspondant RIL tient à jour la base de données d'adresses sur laquelle l'Insee s'appuie lors du recensement de la population.*
  - *Cet agent est nommé par l'autorité territoriale, par arrêté en même temps que la désignation du coordonnateur.*
- *un ou plusieurs agents recenseurs :*
  - *Pour effectuer les opérations de recensement, la collectivité peut faire appel à des intervenants de différents statuts (personnels de la collectivité, agents contractuels extérieurs à la collectivité, fonctionnaires ou agents contractuels en fonction dans une autre collectivité, personnes employées sous C.A.E., personnes en recherche d'emploi, personnes bénéficiant de pensions de retraites).*
  - *La commune détermine librement le nombre d'agents recenseurs. L'INSEE recommande néanmoins un agent recenseur pour 250 logements, soit environ 500 habitants.*
  - *Les agents recenseurs sont recrutés, nommés et rémunérés par la commune. Ces agents sont formés par l'INSEE. Cette formation dure deux demi-journées.*
  - *Les agents recenseurs doivent présenter certaines garanties tenant notamment au niveau de formation et à la capacité à s'organiser.*
  - *Ils sont soumis à des obligations : ils ne doivent pas exprimer leurs engagements politiques, religieux ou syndicaux. Ils doivent être, également, d'une parfaite moralité. Par ailleurs, ils doivent respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'ils collectent.*

*Conformément au décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, cette équipe effectue notamment les missions suivantes :*

- *un coordonnateur des opérations de recensement :*
  - *Mettre en place l'organisation du recensement dans la commune suivant les préconisations du manuel transmis par l'INSEE,*
  - *Mettre en place la logistique,*
  - *Organiser la campagne de communication,*
  - *Organiser la formation, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs,*
  - *Assurer la formation de l'équipe communale le cas échéant.*
  - *Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.*
  - *Assurer le recueil et le traitement des données transmises par voie électronique.*
- *un ou plusieurs agents recenseurs :*
  - *S'occuper seul des adresses ou du secteur qui lui est confié. Il en effectue lui-même la tournée de reconnaissance à l'issue de la journée de formation,*
  - *A collecter les informations pour les logements confiés, à déterminer la catégorie de chaque logement, à déposer les questionnaires auprès des habitants du logement après les avoir numérotés,*
  - *A déterminer le mode de réponse choisi par les habitants (internet ou papier), le cas échéant à les récupérer une fois remplis et à vérifier qu'il y a autant de bulletins individuels que de personnes annoncées dans la liste de la feuille de logement ;*

- *A tenir à jour son carnet de tournée,*
- *A rencontrer régulièrement le coordonnateur, à faire avec lui le point sur l'avancement de sa collecte, à lui faire part de ses éventuelles difficultés et à lui remettre les questionnaires qu'il a collectés.*

*Concernant la rémunération des agents recenseurs, la collectivité a retenu le principe du calcul au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis par délibération n°108-05-2011 du 26 septembre 2011.*

*En application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires, des éléments sus exposés et considérant :*

- *la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, à savoir le recensement de la population.*
- *la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité, limité sur la période des opérations liées au recensement de la population.*
- *La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté, conformément à la délibération susvisée.*

*il est proposé de créer quatre postes de vacataire pour le recrutement d'agents extérieurs.*

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.*

*Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'ensemble du dispositif sus exposé lié au recensement de la population.*

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations des postes de vacataires.*

*Les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.*

*Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 07 septembre 2015.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;
  - VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
  - VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié publié au Journal Officiel du 8 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
  - VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié publié au Journal Officiel du 27 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
  - VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;
  - VU** la délibération n°108-05-2011 du 26 septembre 2011 portant réajustement de la rémunération des agents recenseurs ;
- CONSIDERANT** la spécificité, la discontinuité et le mode de rémunération des activités du recensement, il convient de créer des postes de vacataire ;
- CONSIDERANT** la nécessité de désigner l'ensemble des agents susmentionnés afin de réaliser les opérations du recensement dans la commune ;
- SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 7 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la création de 4 postes de vacataires afin d'assurer les opérations du recensement.

Les agents recenseurs seront payés en application de la délibération sus visée.

Dans le cadre de missions accomplies pour le compte de la collectivité durant la période du recensement de la population, ils pourront bénéficier du remboursement des frais de mission exposés en application et dans le respect du dispositif en vigueur au sein de la collectivité en la matière ;

**2° DECIDE**

de désigner un coordonnateur des opérations de recensement et son suppléant parmi les agents de la collectivité.

Ces agents bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle. Ils pourront bénéficier, le cas échéant et en fonction de leur grade, du régime de repos compensateur en vigueur au sein de la collectivité.

### **3° DECIDE**

de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés parmi les agents de la collectivité.

### **4° DIT**

que les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016.

### **5° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder à la nomination de l'ensemble des intervenants sus désignés dans le cadre des opérations liées au recensement de la population, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2015.

-----

### **N° 096/05/2015 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN D'OBERNAI AUPRES DE LA VILLE DE SAINTE CROIX AUX MINES – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### EXPOSE

*En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.*

*Ainsi, la Ville de Sainte Croix Aux Mines avait souhaité obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique sur l'année scolaire 2014/2015.*

*L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique Paritaire commun.*

*Par courriel du 07 juillet 2015, la Ville de Sainte Croix Aux Mines sollicite à nouveau la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique à compter du 12 septembre 2015 et ce pour l'année scolaire 2015/2016, soit jusqu'au 30 juin 2016 inclus.*

*M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 15 août 2015, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter du 12 septembre 2015 et ce pour l'année scolaire 2015/2016, soit jusqu'au 30 juin 2016 inclus.*

*L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.*

*Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Ville de Sainte Croix Aux Mines dans les conditions suivantes :*

- *déroulement de l'activité : enseignement du tuba, de la trompette et du baryton et développement de l'activité du Concordia de la Ville de Sainte Croix Aux Mines.*
- *durée hebdomadaire de travail : 4 heures 30.*
- *organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.*
- *durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2015/2016, soit du 12 septembre 2015 au 30 juin 2016 inclus.*

*La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.*

*En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.*

*En revanche, la Ville de Sainte Croix Aux Mines remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.*

*Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Ville de Sainte Croix Aux Mines une fois par an et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.*

*En cas de manquements de l'agent, la Ville de Sainte Croix Aux Mines peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.*

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.*

*Le Conseil Municipal de la Ville de Sainte Croix Aux Mines statuera également en ce sens prochainement.*

*La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie le 18 août 2015 pour avis.*

*Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 07 septembre 2015.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

**CONSIDERANT** la demande introduite par la Ville de Sainte Croix Aux Mines tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – disciplines tuba, trompette et baryton au sein de son Ecole de Musique municipale ;

**CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 15 août 2015 pour cette mise à disposition auprès de la Ville de Sainte Croix Aux Mines à compter du 12 septembre 2015 et ce pour l'année scolaire 2015/2016, soit jusqu'au 30 juin 2016 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'organisation générale de l'activité de l'agent à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en date du 18 août 2015 ;

**et**

**SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 07 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **1° PREND ACTE**

de la mise à disposition à raison de 4 heures 30 hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Ville de Sainte Croix Aux Mines l'activité de professeur de musique – discipline tuba, trompette et baryton et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

**N° 097/05/2015 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN D'OBERNAI AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

EXPOSE

*En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.*

*Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Brisach avait souhaité obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique à compter du 16 septembre 2014 et ce pour l'année scolaire 2014/2015, soit jusqu'au 03 juillet 2015 inclus.*

*L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique Paritaire commun.*

*Par courrier du 10 juin 2015, la Communauté de Communes du Pays de Brisach sollicite à nouveau la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique à compter du 07 septembre 2015 et ce pour l'année scolaire 2015/2016, soit jusqu'au 05 juillet 2016 inclus*

*M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 15 août 2015, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter du 07 septembre 2015 et ce pour l'année scolaire 2015/2016, soit jusqu'au 05 juillet 2016 inclus.*

*L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.*

*Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Communauté de Communes du Pays de Brisach dans les conditions suivantes :*

- *déroulement de l'activité : enseignement du tuba et de l'euphonium et développement de l'activité au sein de l'école de musique de la Communauté de Communes du Pays de Brisach.*
- *durée hebdomadaire de travail : 3 heures.*
- *organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.*

- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 05 juillet 2016 inclus.

*La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.*

*En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.*

*En revanche, la Communauté de Communes du Pays de Brisach remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.*

*Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Communauté de Communes du Pays de Brisach une fois par an et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.*

*En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du Pays de Brisach peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.*

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.*

*Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Brisach statuera également en ce sens prochainement.*

*La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie le 18 août 2015 pour avis.*

*Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 07 septembre 2015.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

**CONSIDERANT** la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Brisach tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de

Musique, de Danse et de Dessin à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline tuba et euphonium au sein de son Ecole de Musique ;

**CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 15 août 2015 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à compter du 07 septembre 2015 et ce pour l'année scolaire 2015/2016, soit jusqu'au 05 juillet 2016 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'organisation générale de l'activité de l'agent à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en date du 18 août 2015 ;

**et**

**SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 07 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **1° PREND ACTE**

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Brisach l'activité de professeur de musique – discipline tuba et euphonium et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

## **N° 098/05/2015 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2014 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT**

### EXPOSE

*Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités publiques actionnaires, l'article L 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :*

*« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».*

*Cette disposition vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML.*

*En effet, il appartient aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration ou de Surveillance, à la conformité des activités de la SEML aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.*

*Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte locales créées en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L 1521-1 du CGCT.*

*Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEML, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés.*

*Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEML.*

*Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L 1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEML dont elles détiennent une participation.*

*D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEML.*

*En leur qualité de responsables de la gestion des SEML, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes sociaux comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents devant dès lors être intégrés également dans le rapport annuel.*

*Le rapport peut également être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEML, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.*

*Les textes ne contenant aucune mention quant aux délais de présentation du document en laissant ainsi aux acteurs locaux une relative liberté d'organisation, il a été suggéré de s'inspirer du dispositif similaire applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sens de l'article L 5211-39 du CGCT qui impose à leurs présidents d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé.*

*Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2014 transmis le 30 juillet 2015 par Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT, joint à l'ordre du jour, est donc soumis à l'examen de l'assemblée qui en prendra acte, sans vote et observations éventuelles.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;
- VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2541-12 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

**CONSIDERANT** que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué le 30 juillet 2015 son rapport d'activité pour l'exercice 2014 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

### **PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2014 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

-----

### **N° 099/05/2015 RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2014 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

#### EXPOSE

*La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.*

*Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.*

*Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.*

*Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis le 6 août 2015 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et portant sur le rapport de l'exercice 2014 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets.*

*Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les*

*représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Conseil de Communauté seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.*

*Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 28 septembre 2015 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ;

**VU** le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

#### **PREND ACTE AVEC OBSERVATIONS**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2014 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2014 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés le 24 juin 2015 par son organe délibérant.

*Intervention de M. FREYERMUTH qui souligne que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aurait pu porter immédiatement l'investissement engagé en vue de la réhabilitation de la piscine plein air. M. FREYERMUTH persiste et signe. (Voir également cf en annexe).*

-----

#### **N° 100/05/2015 RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2014 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : - SIVOM DU BASSIN DE L'EHN**

#### EXPOSE

*La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.*

*Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.*

*Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.*

*Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis le 7 juillet 2015 par Monsieur le Président du SIVOM du Bassin de l'Ehn et portant sur le rapport de l'exercice 2014 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement intercommunal.*

*Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Comité Directeur seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leurs sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.*

*Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 28 septembre 2015 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

#### **PREND ACTE**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2014 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2014 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté le 9 février 2015 par son organe délibérant.

-----

**N° 101/05/2015 APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SUR LA PERIODE 2015-2017 AVEC L'OFFICE DE TOURISME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

EXPOSE

*La France est la première destination touristique du Monde avec 83 millions de touristes accueillis en 2014. Cette même année, l'Alsace, région touristique très prisée, a enregistré plus de 12,5 millions de touristes et 4 millions de visiteurs.*

*Obernai, 2<sup>ème</sup> ville touristique du Bas-Rhin après Strasbourg, et plus largement la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) dont elle fait partie méritent une dynamique de promotion en adéquation avec les enjeux de ce secteur.*

*Le tourisme est en effet un des secteurs phares de l'économie locale. Il induit de nombreuses retombées notamment sur le commerce local. L'activité touristique participe aussi à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, paysager et environnemental du territoire.*

*Afin de permettre à Obernai et au Pays de Sainte Odile de demeurer une destination privilégiée dans le Bas-Rhin et en Alsace, mais également d'intégrer pleinement l'activité touristique dans la stratégie de développement économique du territoire, il est nécessaire de définir et coordonner les missions des différents acteurs du tourisme et de conforter les moyens dédiés à ce secteur, en cohérence avec les orientations définies par le comité départemental et le comité régional du tourisme.*

*Dans ce cadre, l'Office de Tourisme d'Obernai joue un rôle majeur. Cette Association, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est soutenue depuis de nombreuses années par la Ville et la CCPO, qui versent notamment à l'Association un concours financier au titre de dotations annuelles de fonctionnement.*

*A cet égard et en vertu du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière, les collectivités publiques qui attribuent à un organisme privé une subvention dépassant annuellement la somme de 23.000 € doivent conclure avec cet organisme une convention qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention.*

*Ainsi le 10 mars 2000 un contrat d'objectifs et de moyens a été conclu avec la Ville et assignait à l'Office de Tourisme les missions d'intérêt public pour l'accueil, l'animation, l'information, la promotion et la commercialisation de produits dans le cadre du tourisme local.*

*Une modification est intervenue le 10 novembre 2010 afin de prendre en considération l'obtention, par l'Office de Tourisme d'Obernai, du label national « Qualité Tourisme » à la suite d'une démarche reposant sur la consolidation de services de qualité adaptés aux clientèles et visant à mieux répondre à leurs exigences, favoriser les retombées économiques et mettre en place une véritable politique stratégique confortant le rang d'Obernai et la plaçant comme destination touristique incontournable en Alsace.*

*De même, la CCPO conclut chaque année une convention avec l'Association comprenant notamment la mise en place d'actions et de partenariats pour développer une dynamique touristique intercommunale.*

*Compte tenu des enjeux communaux et intercommunaux d'un partenariat entre les parties intervenantes, il est proposé de définir un contrat de partenariat d'objectifs et de moyens tripartite pour la période 2015-2017 (1<sup>er</sup> octobre 2015 - 31 décembre 2017). Cette démarche préfigure la nécessité d'une montée en puissance de la dimension intercommunale, suite à l'avènement de la loi NOTRE, s'agissant du pilotage de la politique touristique globale au niveau d'un périmètre élargi.*

*La convention proposée a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, engagements réciproques des parties, qui structurent la relation entre la Ville, la Communauté de Communes et l'Association ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs partagés. Elle s'inscrit dans une démarche partenariale durable, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.*

*La convention, jointe en annexe, précise les enjeux, objectifs et moyens de la mise en œuvre par l'Office de Tourisme d'Obernai.*

*Conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, et au Code du tourisme, l'Office de Tourisme d'Obernai se voit conférer les missions d'intérêt public local de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique sur l'ensemble de son territoire.*

*Outre ces objectifs constants et généraux, la Ville, la CCPO et l'Association conviennent de mettre en œuvre les actions déclinées dans les fiches thématiques annexées au contrat, et aux travers desquelles l'Association réalisera les objectifs suivants :*

- *Accueil et information*
- *Renforcement de l'attractivité et de l'identité du territoire*
- *Diversification des publics et développement d'actions en faveur d'une augmentation de la durée de séjour et d'une fidélisation*
- *Contribution à l'animation du territoire*
- *Renforcement de la coordination des acteurs touristiques locaux*
- *Développement d'une politique qualité*
- *Recherche concertée pour l'accroissement de l'autonomie financière de l'association*
- *Consolidation de la coopération entre les offices de tourisme du Piémont des Vosges pour développer une offre touristique à l'échelle des Terres de Sainte Odile.*

*Par ailleurs, et dans le cadre d'une veille stratégique permanente sur le marché touristique, l'Association pourra réaliser des études afférentes à des sujets et projets contribuant de manière générale à une connaissance actualisée du domaine et au développement touristique du territoire.*

*L'Association déterminera librement au regard tant de ses propres ressources que des aides externes, les modalités pratiques de mise en œuvre des actions qu'elle conduit ou développe.*

*En accompagnement des activités déployées par l'Association, la Ville et la CCPO s'engagent à lui attribuer différents moyens selon les conditions régies par la convention.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2015 portant classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie II pour une durée de 5 ans ;
- VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue le 10 mars 2000, modifiée en 2010 suite à l'obtention par la structure du label « Qualité Tourisme », par laquelle la Ville d'Obernai avait confié à l'Office de Tourisme d'Obernai une mission d'intérêt public pour l'accueil, l'animation, l'information, la promotion et la commercialisation de produits dans le cadre du tourisme local ;
- CONSIDERANT** la nécessaire mise à jour de cette convention ainsi que les enjeux du développement touristique au niveau communal mais également intercommunal ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs et comprenant le projet de convention ;
- SUR** avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine en sa séance du 11 septembre 2015 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la mise en place d'un contrat de partenariat, d'objectifs et de moyens tripartite entre l'Office de Tourisme d'Obernai, la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période 2015-2017 selon les conditions générales présentées ;

## 2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ainsi que tout document nécessaire à la mise en place du présent dispositif ;

## 3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de s'assurer du suivi de ce contrat de partenariat, dans la cadre notamment d'un comité consultatif, et de demander une évaluation des actions et des objectifs partagés.

-----

### **N° 102/05/2015 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CLASSIFICATION DE LA VILLE D'OBERNAI EN COMMUNE TOURISTIQUE**

#### EXPOSE

*Le régime juridique des stations classées et des communes touristiques a fait l'objet d'une réforme fondamentale par la loi du 14 avril 2006 qui a permis de doter les communes touristiques d'un statut juridique spécifique et adapté, d'unifier le dispositif de classement avec une limitation dans le temps et de simplifier les procédures et déconcentrer leur instruction.*

*Tel que l'a prévu le législateur, le décret d'application du 2 septembre 2008 et l'Arrêté Ministériel du même jour ont introduit un ensemble de règles d'organisation et de mise en œuvre reposant sur les deux niveaux qualitatifs institués, soit d'une part la commune touristique et d'autre part la station classée, chaque catégorie devant désormais répondre à des critères de sélection explicites qui ont été précisés par Circulaire du 3 décembre 2009.*

*Les communes touristiques sont désormais dotées d'une définition légale ; il s'agit des communes qui « mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient (...) de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la dotation globale de fonctionnement ».*

*Les conditions de fond requises sont :*

- *disposer d'un office de tourisme classé,*
- *organiser des animations touristiques dans les domaines culturel, artistique, sportif ou gastronomique,*
- *disposer d'une capacité d'hébergement variée pour l'accueil d'une population non permanente.*

*Pour le calcul de ce dernier critère, il est pris en compte les différentes catégories d'hébergement en leur affectant un coefficient multiplicateur, soit :*

- . chambres d'hôtel (X 2)*
- . lits en résidences de tourisme (X 1)*
- . logements meublés de tourisme (X 4)*
- . emplacements en terrains de camping (X 3)*
- . lits en villages de vacances (X1)*
- . résidences secondaires (X 5)*
- . chambres d'hôtes (X 2)*
- . nombre d'anneaux dans les ports de plaisance (X 4).*

*Le résultat de cette capacité d'accueil est rapporté au chiffre du dernier recensement authentique et doit répondre à un pourcentage minimal fixé, pour les communes de plus de 10.000 habitants, à 4,5 %.*

*A l'examen de ces conditions, la procédure de dénomination de commune touristique est extrêmement simple :*

- délibération du Conseil Municipal sollicitant la dénomination de commune touristique à l'appui d'un dossier-type,*
- instruction par les services de la Préfecture compétente dans les deux mois suivant la réception du dossier complet,*
- en cas de recevabilité, il est prononcé un Arrêté Préfectoral de dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans.*

*L'éligibilité au label de station classée de tourisme répond en revanche à des normes extrêmement drastiques et vise exclusivement les territoires d'excellence en matière d'offre touristique.*

*Sur les conditions de fond, seules les communes touristiques peuvent solliciter le classement en station de tourisme et uniquement celles qui « mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives ».*

*En vertu des conditions réglementaires d'octroi, la procédure de classement a été rationalisée et sécurisée :*

- délibération du Conseil Municipal sollicitant le classement en station de tourisme,*
- présentation du dossier au Préfet pour instruction,*
- transmission de la demande avec avis au Ministre chargé du tourisme,*
- décret simple du Premier Ministre se prononçant sur la décision de classement, publiée au Journal Officiel, et qui est prononcée pour une durée limitée à 12 ans.*

*La Ville d'Obernai a ainsi été classée comme station de tourisme par décret ministériel du 1<sup>er</sup> août 2013 et ce classement est acquis pour douze ans, soit jusqu'au 30 juillet 2025.*

*En revanche, la dénomination de commune touristique pour la Ville d'Obernai a été prononcée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 et arrive par conséquent à échéance au 29 novembre 2015.*

*Il est dès lors proposé au Conseil Municipal d'engager la procédure visant à solliciter le renouvellement, pour la Ville d'Obernai, de la dénomination de commune touristique conformément à la définition légale. Ceci constituera au demeurant une simple formalité dès lors que la Collectivité remplit évidemment tous les critères fixés.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions diverses relatives au tourisme ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-11 et R.133-32 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le décret N° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** le Décret Ministériel du 1<sup>er</sup> août 2013 portant classement de la Ville d'Obernai comme station de tourisme pour une période de 12 ans ;
- VU** l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le Code du Tourisme ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 novembre 2010 prononçant la dénomination de Commune Touristique pour la Commune d'Obernai pour une période de 5 ans ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2015 portant classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'engager la procédure de renouvellement de la dénomination de commune touristique pour Obernai ;

**SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

**SUR** avis des Commissions réunies du Sport, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en leur séance commune du 11 septembre 2015 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la demande de dénomination de commune touristique à l'appui du dossier préparatoire annexé à la présente délibération ;

**2° AUTORISE**

à cet effet Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à concrétiser cette démarche et signer tout document s'y rapportant.

-----

**N° 103/05/2015 CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL AXE SAÔNE, MANDATAIRE DU GROUPEMENT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES EN REGLEMENT D'UN LITIGE AFFECTÉ AUX BOÎTES A LETTRES**

EXPOSE

*Pour l'aménagement de l'écoquartier des Roselières, la Ville d'Obernai a conclu en 2005 un contrat de maîtrise d'œuvre avec une équipe pluridisciplinaire dont le mandataire est la SARL AXE SAÔNE basée à Lyon.*

*Ce groupement de maîtrise d'œuvre a pour objet d'accompagner la Ville d'Obernai tout au long de l'opération d'aménagement du nouveau quartier, au cours des phases de conception, de programmation, de passation des marchés de travaux, mais également pour la direction de l'exécution et de la réception de ces derniers.*

*Au niveau de la tranche 1 de l'opération d'aménagement, les clôtures ont été constituées par des murets en béton de 35 cm d'épaisseur comportant une réservation de section 26x26 cm destinée aux boîtes à lettres. Il s'avère que ces dimensions correspondent à l'espace intérieur des boîtes, en ne tenant pas compte de l'épaisseur de la tôle les constituant. En fait, pour permettre l'encastrement de boîtes à lettres standards, les réservations auraient dû être de dimension 28x28 cm.*

*Afin de pallier cette erreur, il a été décidé de fermer les réservations en béton par des façades en tôle, réalisées par une entreprise pour un montant total de 5 070 € HT. Les boîtes à lettres ainsi constituées sont tout à fait conformes aux normes prescrites au niveau national.*

*La SARL AXE SAÔNE propose de prendre en charge directement les frais engendrés par cette erreur de conception. Pour ce faire, elle sollicite la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Ville d'Obernai.*

*La transaction est définie par l'article 2044 du Code Civil comme un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

*L'article 2045 du même Code énonce en outre que « pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ».*

*Enfin, en vertu de l'article 2052 du Code Civil, les transactions revêtent entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit.*

*La possibilité de transiger est prévue expressément pour les communes et les établissements publics au 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant.*

*L'article L.2541-12-14° du CGCT applicable de manière spécifique aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle précise d'ailleurs que « le Conseil Municipal délibère sur les transactions ».*

*Dans ce cadre, il est proposé de conclure avec la SARL AXE SAÔNE un protocole d'accord transactionnel prévoyant la prise en charge directe et intégrale, par cette entreprise, des frais supplémentaires liés à la pose d'une façade en tôle sur les réservations de boîtes à lettres de la tranche 1 du quartier des Roselières. En contrepartie, la Ville renonce à engager, sur ce sujet particulier, tout recours ultérieur et réclamer toute autre indemnité par elle-même ou par l'intermédiaire de tout tiers.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-14° ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement du Parc des Roselières au groupement solidaire représenté par la SARL AXE SAÔNE ;

**CONSIDERANT** que l'erreur de dimensionnement des réservations des boîtes à lettres au niveau de la tranche 1 a entraîné la pose, non prévue, de façades en tôle par entreprise pour un montant de 5 070 € HT ;

**CONSIDERANT** que la SARL AXE SAÔNE propose de prendre directement et intégralement cette charge supplémentaire et souhaite, pour ce faire, conclure un protocole d'accord transactionnel ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° PREND ACTE**

de l'ensemble des éléments de faits, de droit et de procédure qui ont été soumis à son appréciation souveraine ;

**2° DECIDE**

de régler par la voie transactionnelle les conséquences de l'erreur de dimensionnement des réservations des boîtes à lettres au niveau de la tranche 1, ayant entraîné la pose, non prévue, de façades en tôle par entreprise pour un montant de 5 070 € HT ;

**3° APPROUVE**

la conclusion d'un contrat transactionnel selon le modèle joint en annexe de la présente délibération, basé sur :

- la prise en charge directe et intégrale, par la SARL AXE SAÔNE, des frais supplémentaires engendrés par la pose de façades en tôle sur les réservations erronées, pour un montant de 5 070 € HT,
- la renonciation, en contrepartie, de la Ville d'Obernai à engager, sur ce sujet particulier, tout recours ultérieur et réclamer toute autre indemnité par elle-même ou par l'intermédiaire de tout tiers.

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 104/05/2015 CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA FRANCHISE D'ASSURANCE RESTANT A CHARGE D'UNE VICTIME SUITE AUX DOMMAGES SUBIS DANS LE CADRE DU SINISTRE DU 27 AVRIL 2015 SURVENU AU NIVEAU DE LA FLECHE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL**

EXPOSE

*Par délibération n°077/04/2015 du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a accepté l'indemnisation, par la Ville d'Obernai, de deux des trois victimes dans le cadre du sinistre provoqué par la foudre au niveau de l'une des flèches de l'église Saints Pierre et Paul le 27 avril 2015. Ces deux personnes, dont les véhicules ont été endommagés suite à la chute de pierres, ont été indemnisées par la Ville, dans le cadre d'une transaction, à hauteur de la totalité des frais de réparation, dans la mesure où elles étaient assurées « au tiers » et ne bénéficiaient donc d'aucune couverture assurantielle des dommages subis.*

*Une troisième victime, Mme Astride HELLER, disposait quant à elle d'une assurance « tous risques » et a pu bénéficier de la prise en charge des frais de réparation de son véhicule par sa compagnie. Néanmoins, Mme HELLER nous a récemment fait savoir qu'une franchise de 390,00€ restait à sa charge.*

*Dans un souci d'équité et de solidarité et afin d'éviter toute issue contentieuse contraignante et onéreuse, il est proposé au Conseil Municipal de régler également ce cas par la voie transactionnelle.*

*La transaction est définie par l'article 2044 du Code Civil comme un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

*L'article 2045 du même Code énonce en outre que « pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ».*

*Enfin, en vertu de l'article 2052 du Code Civil, les transactions revêtent entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit.*

*La possibilité de transiger est prévue expressément pour les communes et les établissements publics au 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant.*

*L'article L.2541-12-14° du CGCT applicable de manière spécifique aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle précise d'ailleurs que « le Conseil Municipal délibère sur les transactions ».*

*Dans ce cadre, il est proposé de conclure avec Mme Astride HELLER un contrat transactionnel basé sur son indemnisation, par la Ville, à hauteur de la franchise restant à sa charge suite à la réparation des dommages subis par son véhicule dans le cadre de ce sinistre. En contrepartie, cette personne renonce à engager tout recours ultérieur et réclamer toute autre indemnité par elle-même ou par l'intermédiaire de tout tiers et en particulier sa compagnie d'assurance.*

*Le projet de protocole, que le Maire devra être autorisé à signer par délégation du Conseil Municipal, est joint en annexe du présent rapport. Bien entendu, la finalisation est conditionnée à la production de la facture acquittée par la propriétaire du véhicule.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-14° ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**CONSIDERANT** que le sinistre survenu le 27 avril 2015 au niveau d'une flèche de l'église Saints Pierre et Paul, propriété de la Ville d'Obernai, du fait de la foudre a provoqué des dommages sur trois voitures stationnées à proximité de l'édifice ;

**CONSIDERANT** que ledit sinistre constitue un cas de force majeure pour lequel aucune garantie d'assurance de la Ville, y compris celle couvrant la responsabilité civile, n'est susceptible de s'appliquer pour les dommages causés aux tiers ;

**CONSIDERANT** que Mme HELLER, propriétaire d'un véhicule endommagé, pour lequel elle est assurée « tous risques » conserve néanmoins à sa charge, dans le cadre de la réparation de ce dernier, une franchise à hauteur de 390 € ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'Obernai d'engager un protocole transactionnel avec cette personne, afin d'éviter une issue contentieuse contraignante et onéreuse mais également dans un souci d'équité et de solidarité, la Ville ayant accepté d'indemniser, par délibération n°077/04/2015 du 22 juin 2015, deux autres victimes assurées « au tiers » ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° PREND ACTE**

de l'ensemble des éléments de faits, de droit et de procédure qui ont été soumis à son appréciation souveraine ;

**2° DECIDE**

de régler par la voie transactionnelle les conséquences du sinistre du fait de la foudre survenu le 27 avril 2015 au niveau d'une flèche de l'église Saints Pierre et Paul d'Obernai, propriété de la Ville, en ce qui concerne les dommages subis par le véhicule appartenant à Mme Astride HELLER, domiciliée 17 avenue des Vosges à BARR (67140) ;

**3° APPROUVE**

la conclusion d'un contrat transactionnel selon le modèle joint en annexe de la présente délibération, basé sur :

- l'indemnisation, par la Ville d'Obernai, de Mme HELLER à hauteur de 390,00 €, correspondant à la franchise d'assurance restant à sa charge suite aux réparation des dommages subis par son véhicule dans le cadre de ce sinistre ;

- la renonciation, en contrepartie, de cette personne à engager tout recours ultérieur et réclamer toute autre indemnité par elle-même ou par l'intermédiaire de tout tiers et en particulier sa compagnie d'assurance.

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif, étant précisé que la finalisation est conditionnée à la production de la facture acquittée par la propriétaire du véhicule.

-----

#### **N° 105/05/2015 CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS L'IMMEUBLE « CENTRE HERMES » AVENUE DE GAIL A LA CROIX ROUGE – DELEGATION LOCALE D'OVERNAI**

##### EXPOSE

*Suite à une délibération du 25 juin 2001, la Ville d'Obernai a acquis au « Centre Hermès » situé avenue de Gail, un lot de copropriété d'une superficie totale d'environ 182 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et sous-sol, formant l'ancienne agence de la Caisse d'Epargne d'Alsace.*

*Elle a parallèlement consenti, sous la forme d'un bail à titre onéreux conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la location de 6,20 m<sup>2</sup> prélevés sur ledit lot, à la Caisse d'Epargne qui souhaitait maintenir sur le site un guichet automatique de billets.*

*La superficie complémentaire, soit environ 175 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et sous-sol a été mise à disposition dès 2005 à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française, afin d'y implanter une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées et en particulier une vestiboutique.*

*Par convention signée le 17 janvier 2012 suite à la délibération du Conseil Municipal n°132/06/2011 du 7 novembre 2011, la Ville d'Obernai a renouvelé, pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, cette mise à disposition à titre gracieux, l'Association devant néanmoins prendre en charge l'ensemble des taxes et charges locatives incombant normalement à un locataire.*

*Par courrier daté du 4 juin 2015, la Caisse d'Epargne d'Alsace a fait part de son souhait de résilier, de manière anticipée au 30 juin 2015, le bail afférent au local abritant le guichet automatique de billets, dans la mesure où cet équipement ne pouvait plus être exploité dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015 suite à la modification de la réglementation en la matière.*

*Il est proposé de prendre acte de cette situation et d'accepter cette résiliation selon les souhaits de la Caisse d'Epargne, et de réaffecter les locaux laissés vacants à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française qui a fait part de son intérêt en ce sens, afin d'agrandir de quelques mètres carrés la surface de son antenne associative. Au préalable, quelques travaux de réaménagement et de rafraîchissement devront être engagés par la Ville, la plupart pouvant être réalisés en régie.*

*Pour ce faire, la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition du 17 janvier 2012 liant la Ville et la Croix Rouge est nécessaire. L'ensemble des autres dispositions de cette dernière resteraient inchangées.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3, L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;
- VU** le contrat de bail signé le 1<sup>er</sup> juillet 2002 relatif à la mise à disposition, par la Ville d'Obernai à la Caisse d'Epargne d'Alsace, de locaux situés au « Centre Hermès » avenue de Gail, pour l'implantation d'un guichet automatique de billets ;
- VU** la convention signée le 17 janvier 2012 relative à la mise à disposition à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française de locaux situés au « Centre Hermès » avenue de Gail pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, pour l'implantation d'une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées et en particulier une vestiboutique ;

**CONSIDERANT** la demande de la Caisse d'Epargne d'Alsace portant sur la résiliation, de manière anticipée au 30 juin 2015, du bail afférent au local abritant le guichet automatique de billets, dans la mesure où cet équipement ne pouvait plus être exploité dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015 suite à la modification de la réglementation en la matière ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de réaffecter dès à présent ce local laissé vacant à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française qui a fait part de son intérêt en ce sens, afin d'agrandir de quelques mètres carrés la surface de son antenne associative ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 11 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

- la résiliation anticipée, avec effet au 30 juin 2015, du bail conclu avec la Caisse d'Epargne d'Alsace afférent au local abritant le guichet automatique de billets au Centre Hermès, avenue de Gail,
- la réaffectation du local laissé vacant à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française qui a fait part de son intérêt en ce sens, afin d'agrandir de quelques mètres carrés la surface de son antenne associative ;

## 2° PRECISE

que l'attribution des locaux supplémentaires à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française sera réalisée par avenant à la convention de mise à disposition signée le 17 janvier 2012, l'ensemble des autres clauses restant inchangées ;

## 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

### **N° 106/05/2015 CONCLUSION D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE**

#### EXPOSE

*En pratique, une fourrière permet de libérer les voies publiques dans les cas précis d'infractions prévus au Code de la Route.*

*C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de préserver la sécurité des usagers de la route, la tranquillité et l'hygiène publiques, l'esthétique des sites et des paysages classés, ou encore le bon état de la voirie.*

*Les véhicules peuvent également être mis en fourrière en cas d'entrave à la circulation pour stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux, par défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non exécution des réparations prescrites.*

*Le Maire dispose en cette matière de prérogatives très importantes.*

*En vertu de l'article L.325-1 du Code de la Route, ses pouvoirs s'exercent sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, qu'elles soient publiques ou privées.*

*Dans tous les cas, l'immobilisation du véhicule doit être décidée par un officier ou un agent de police judiciaire, et s'exerce le plus souvent dans le cadre des missions assurées par la Police Municipale.*

*Lorsqu'une commune est confrontée à une certaine fréquence d'enlèvements, elle a intérêt à créer un service public municipal de fourrière en application combinée des articles L.325-13 du Code de la Route et L.2121-29 du CGCT.*

*Toutefois, l'exploitation d'un service public municipal de fourrière est soumise à de nombreuses sujétions, fixées tant par le Code de la Route que par le Code de l'Environnement (en citant par exemple les caractéristiques des véhicules d'enlèvement et d'obligation de disposer d'un terrain suffisamment vaste, clôturé, doté d'un gardiennage, etc...)*

*Ainsi, si la commune ne dispose pas de moyens financiers ou matériels suffisants pour gérer elle-même ce service en régie directe, elle a la possibilité de confier l'exploitation à un professionnel en optant notamment pour la délégation de service public.*

*Le transfert de gestion d'une fourrière à un prestataire privé détenant l'agrément préfectoral obligatoire pour accomplir cette mission constitue en effet la solution la plus adaptée et celle qui est le plus souvent retenue par les collectivités.*

*La Ville d'Obernai se trouve dans cette situation et fait appel depuis très longue date à un prestataire privé.*

*Une délégation de service public a ainsi été mise en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Celle-ci arrivant à échéance, il y a lieu de procéder à son renouvellement, passant par la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.*

*Les caractéristiques principales de la délégation de service public sont les suivantes :*

- *le délégataire assure la gestion de la fourrière de véhicules automobiles à ses risques et périls,*
- *il se dote de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du service délégué et en assume en totalité le financement, tant en fonctionnement qu'en investissement,*
- *le délégataire est chargé, à la demande de l'officier de police judiciaire compétent ou de l'autorité publique compétente, d'assurer, dans les limites du territoire communal, l'enlèvement, la garde sous sa responsabilité exclusive, la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules au service des Domaines pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction,*
- *il est placé sous le contrôle de la Collectivité et doit constamment rendre compte de son activité.*

*La rémunération du délégataire provient des droits d'enlèvement et de gardiennage des véhicules. Compte tenu des frais d'entretien et de fonctionnement des installations mis à sa charge, le délégataire ne verse aucune redevance à la Ville. Les tarifs des prestations accomplies sont fixés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié en dernière date par arrêté du 10 juillet 2015 selon le détail suivant :*

<b>Frais de fourrière</b>	<b>Catégories de véhicules</b>	<b>Montant en €</b>
Immobilisation matérielle	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL de PTAC entre 19T et 44T	274,40
	Véhicules PL de PTAC entre 7,5T et 19T	213,40
	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 7,5T	122,00
	Voitures particulières	116,81
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	9,20
	Voitures particulières	6,19
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	30,50

*Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des futurs arrêtés ministériels en la matière.*

*Dès lors que le montant des sommes reçues par le prestataire n'excède pas 106.000 € pendant toute la durée de la convention ou que la durée envisagée de la convention est inférieure à 3 ans pour un montant n'excédant pas 68.000 €/an, il est possible de recourir à la procédure simplifiée de délégation de service public prévue à l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités territoriales.*

*Cette procédure allégée permet de s'affranchir de nombreuses contraintes imposées pour les DSP classiques, la passation des contrats n'étant notamment pas subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante ou à la constitution de la commission d'ouverture des plis.*

*Elle ne nécessite pas davantage la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ou l'avis préalable du Comité Technique.*

*Le projet de délégation est toutefois soumis à une publicité préalable dont les modalités sont fixées à l'article R.1411-2 du CGCT qui dispose que cette exigence de publicité est satisfaite, soit par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, soit par une insertion dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.*

*En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 30 juillet 2015 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace, publication habilitée à recevoir des annonces légales.*

*A la date limite de réception des candidatures, fixée le 24 août 2015, une seule offre a été présentée en Mairie, par le garage agréé « Sélestat Dépannage SARL », ayant son siège 24 route de Bergheim à SELESTAT (67600). Le dossier déposé est conforme aux attentes de la Ville et cette société remplit toutes les garanties demandées (capacités professionnelles et financières, aptitude à assurer l'exécution et la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers, agrément préfectoral de Gardien de Fourrière).*

*Il est par conséquent proposé de confier la délégation de la gestion de la fourrière automobile municipale au garage « Sélestat Dépannage SARL » représenté par M. Jean-Jacques FREY pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sur la base du projet de convention annexé au présent rapport qui détaille l'ensemble des dispositions de fonctionnement de ce service ainsi que les droits et obligations des parties.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-12, et R.1411-2 ;

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;
- VU** le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** le décret N°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par arrêté du 10 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe la gestion d'un service de fourrière automobile et qu'il appartient par conséquent de déléguer l'exploitation de ce service selon les modalités prévues au c) de l'article L.1411-12 du CGCT ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### 1° ACCEPTE

le principe du renouvellement d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe une telle gestion ;

### 2° DECIDE

la conclusion d'une délégation de service public selon la procédure simplifiée avec le garage agréé « Sélestat Dépannage SARL » ayant son siège 24 route de Bergheim à SELESTAT (67600), représenté par M. Jean-Jacques FREY, pour l'exploitation et la gestion de la fourrière municipale et pour une durée de 3 ans avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 2015, conformément à l'économie générale qui lui a été présentée ;

### 3° ADOPTE

comme suit les tarifs afférents à ce service en application des dispositions de l'arrêté ministériel précité :

Frais de fourrière	Catégories de véhicules	Montant en €
Immobilisation matérielle	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL de PTAC entre 19T et 44T	274,40
	Véhicules PL de PTAC entre 7,5T et 19T	213,40
	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 7,5T	122,00
	Voitures particulières	116,81

	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	9,20
	Voitures particulières	6,19
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL de PTAC entre 3,5T et 44T	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs non soumis à réception	30,50

et qui feront l'objet d'une évolution de plein droit selon les prescriptions réglementaires ;

#### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de délégation de service public figurant en annexe ainsi que tout autre document nécessaire dans le cadre de la concrétisation de cette procédure.

-----

#### **N° 107/05/2015 GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE SELESTAT ET MOYENNE ALSACE**

##### EXPOSE

*Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. En vertu de l'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il lui appartient en particulier de prendre toutes dispositions propres à empêcher les divagations des chiens et de chats et peut prescrire la conduite à la fourrière des animaux qui seraient saisis sur le territoire de la commune.*

*Pour ce faire, chaque commune doit, selon l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais légaux, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.*

*La gestion et l'exploitation d'une fourrière animale sont soumises à de nombreuses sujétions fixées par la réglementation. La structure doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture. Les installations doivent être conformes aux règles sanitaires et de protection animale et disposer notamment d'une infirmerie pour les animaux blessés ou malades. Une surveillance sanitaire doit être assurée par un vétérinaire. De plus, conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du CRPM, une personne au moins, en contact direct avec les animaux, doit disposer d'un certificat de capacité délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations, attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.*

*Jusqu'à ce jour, la Ville d'Obernai disposait d'une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Strasbourg, laquelle assurait également la gestion de la fourrière de l'Eurométropole de Strasbourg.*

*Par courrier reçu le 30 juillet 2015, le Président de la SPA de Strasbourg nous a fait savoir que l'Association cesserait d'assurer le service de fourrière animale pour la Ville d'Obernai à compter du 29 août 2015 dans la mesure où elle n'était plus titulaire de la délégation de service public pour l'Eurométropole.*

*La Ville d'Obernai ne disposant pas des moyens matériels nécessaires pour assurer elle-même ce service en régie directe et compte tenu de l'urgence de la situation, il est proposé de conclure une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Sélestat et Moyenne Alsace, membre de la Confédération des SPA de France et reconnue d'utilité publique, habilitée à exercer une activité de fourrière animale.*

*Les caractéristiques principales de la délégation de service public sont les suivantes :*

- *la SPA de Moyenne Alsace s'engage à mettre en œuvre, sur demande de la commune et dans un délai maximum de 12 heures, les moyens nécessaires pour capturer et recueillir les animaux classés domestiques ainsi que les Nouveaux Animaux de Compagnie et les oiseaux d'espèce sauvage, en état de divagation ou décédés, sur le territoire de la commune d'Obernai,*
- *la SPA de Moyenne Alsace assurera le transport de ces animaux dans son centre d'accueil parfaitement conforme à la réglementation, leur hébergement, la surveillance sanitaire et la recherche des propriétaires,*
- *la SPA de Moyenne Alsace prendra également en charge, dans les mêmes conditions, les animaux mordeurs ou suspects de rage.*

*En contrepartie de ce service, la Ville d'Obernai devra verser à la SPA de Moyenne Alsace un forfait de 0,90€ par an et par habitant.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-22 et suivants et L.214-6 ;

**CONSIDERANT** que la Société Protectrice des Animaux de Strasbourg a fait savoir le 30 juillet 2015 à la Ville d'Obernai qu'elle ne pouvait plus assurer le service de fourrière animale pour la Ville d'Obernai à compter du 29 août 2015 dans la mesure où elle n'était plus titulaire de la délégation de service public pour l'Eurométropole de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai ne dispose pas des moyens matériels nécessaires pour assurer elle-même ce service en régie directe ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation et la nécessaire continuité du service de fourrière animale sur le territoire d'Obernai ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la conclusion d'une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Sélestat et Moyenne Alsace pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière animale sur le territoire d'Obernai avec effet du 30 août 2015, conformément à l'économie générale qui a été présentée ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout autre document nécessaire dans le cadre de la concrétisation de cette procédure.

-----

### **N° 108/05/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION CLUB CŒUR ET SANTE D'OBERNAI POUR L'ACQUISITION DE VELOS D'ENTRAÎNEMENT A L'EFFORT**

#### EXPOSE

*Créé en 2001, le Club Cœur et Santé d'Obernai Piémont Sainte Odile mène, sous l'égide de l'Association de Cardiologie d'Alsace et de la Fédération Française de Cardiologie, de multiples actions en faveur de la prévention des maladies cardiovasculaires.*

*Comptant actuellement près de 100 adhérents, et en partenariat avec le Réseau Cardio Prévention Obésité d'Obernai, sa mission principale consiste en l'information et l'accompagnement des personnes malades ou présentant des facteurs de risques cardiovasculaires.*

*Le Club propose notamment diverses activités de gymnastique douce, de marche rapide ou de réentraînement à l'effort sur des appareils adaptés (vélos, rameurs, tapis de marche...) et contribue ainsi à prévenir les maladies et accidents cardiovasculaires.*

*Il mène également des actions de sensibilisation plus larges, avec en particulier l'organisation, chaque année à Obernai, des « parcours du Cœur » qui rencontrent un vif succès auprès de la population.*

*Afin de poursuivre ses activités dans les meilleures conditions, le Club a besoin de renouveler régulièrement ses équipements et souhaite acquérir trois vélos d'entraînement pour un montant prévisionnel total de 3 312,45 € TTC. Une contribution financière de la Ville d'Obernai est sollicitée pour cet achat.*

*En soutien au Club qui mène au niveau local une véritable mission de santé publique d'intérêt général, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder, en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total, soit 496,87€ maximum.*

*Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 20421 du budget principal 2015 de la Ville.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par le Club Cœur et Santé d'Obernai Piémont Sainte Odile sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition de trois vélos d'entraînement nécessaires pour ses activités de rééducation cardiaque à l'effort ;

**CONSIDERANT** que cet achat, d'un coût estimé à 3 312,45 € TTC, indispensable pour les activités du Club en faveur des personnes malades ou présentant des facteurs de risques cardiovasculaires, participant ainsi à une mission de santé publique d'intérêt général, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**SUR** avis des Commissions réunies des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 11 septembre 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de consentir au Club Cœur et Santé d'Obernai Piémont Sainte Odile une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de trois vélos d'entraînement, plafonnée à 496,87 € ;

**2° SOULIGNE**

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

**3° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

**4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget 2015.

-----

**N° 109/05/2015 TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE –  
MISE EN CONFORMITE DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

EXPOSE

*En vertu de l'article L.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ayant la qualité d'autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité perçoivent une taxe communale sur la consommation finale d'électricité.*

*Cette taxe est due par les fournisseurs d'électricité qui la prélèvent sur les consommateurs finaux, particuliers et professionnels, en addition du prix de vente de l'énergie sur les factures qu'ils émettent, et la reversent ensuite aux communes.*

*Elle est assise sur la quantité d'électricité fournie selon les tarifs de base suivants :*

- *0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA,*
- *0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA,*
- *0,75 €/MWh pour les consommations autres que professionnelles.*

*A ces tarifs de base peut être appliqué un coefficient multiplicateur unique voté par le Conseil Municipal, compris entre 0 et 8.*

*Jusqu'alors, une indexation s'appliquait annuellement à la limite supérieure de ce coefficient multiplicateur, ce qui pouvait contraindre les collectivités qui avaient opté pour cette valeur maximale à délibérer chaque année afin de garantir l'application du coefficient revalorisé.*

*Afin de pallier cette contrainte, l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la revalorisation annuelle ne portera plus sur le coefficient multiplicateur mais sur les tarifs de base.*

*De plus, le législateur a restreint le panel des coefficients multiplicateurs proposés au choix des communes à six valeurs : 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,5.*

*Dans l'hypothèse où le coefficient actuellement en vigueur dans une commune ne correspond pas à l'une de ces six valeurs, et sans délibération expresse de mise en conformité avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, ladite commune ne pourra percevoir aucune taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*Par délibération du 2 avril 1990, le Conseil Municipal d'Obernai avait opté pour un coefficient multiplicateur de 6,5 toujours applicable, dégageant une recette annuelle d'environ 205 000€.*

*Le coefficient multiplicateur obernois n'étant pas conforme à ceux nouvellement édictés par la loi, et afin de permettre à la Ville d'Obernai de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, il est impératif de prendre une délibération expresse de mise en conformité.*

*Un passage à un coefficient de 6 engendrerait une perte de recettes pour la Ville d'environ 16 000 €. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires et financières au niveau local, caractérisé par une baisse progressive des dotations de l'Etat conjuguée à une hausse exponentielle des ponctions réalisées sur les recettes de la Ville en vue d'assurer une péréquation des ressources entre les collectivités au niveau*

*national, faisant augurer pour Obernai une perte de recettes de plus de 1,8 millions d'euros par an à partir de 2018 par rapport à l'exercice 2011, il est proposé de ne pas accentuer cette situation et d'opter pour un coefficient multiplicateur non inférieur à celui existant actuellement.*

*Compte tenu des valeurs proposées par le législateur, il est proposé d'adopter, pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité un coefficient multiplicateur à hauteur de 8, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour et 5 contre**  
**(M. PRIMAULT, Mme AJTOUH, MM FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) ;
- VU** l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
- VU** sa délibération du 2 avril 1990 fixant à 6,5 le coefficient multiplicateur de la taxe communale de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable à Obernai ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de mettre ce coefficient multiplicateur en conformité avec les valeurs nouvellement édictées par le législateur afin de pérenniser la perception de cette recette ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° FIXE**

le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire d'Obernai à hauteur de 8 ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer toute démarche nécessaire dans le cadre de la concrétisation de ce dispositif.

-----

## **N° 110/05/2015 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015 – DM 1**

### EXPOSE

*Dans sa séance du 13 avril 2015, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2015.*

*Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte divers ajustements et modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2015, tant en fonctionnement qu'en investissement, en considération du niveau d'exécution budgétaire actuel et de certaines notifications en matière de dotation et prélèvements de péréquation.*

*Le détail des opérations a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 11 septembre 2015.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

**VU** sa délibération N° 049/03/2015 du 13 avril 2015 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2015 ;

**SUR EXAMEN** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 septembre 2015 ;

**et**

après en avoir délibéré ;

### **1° APPROUVE**

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2015** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

### **2° CONSTATE**

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 33 684 337,10 € en section de fonctionnement et respectivement à 28 486 215,31 € en section d'investissement.

-----

**N° 111/05/2015 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE D'OBERNAI AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**

EXPOSE

*Le Code de commerce dispose qu'en matière d'aménagement commercial, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.*

*Pour répondre à ces objectifs, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées conformément à l'article L 751-1 dudit code.*

*La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, et le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ont modifié la composition des CDAC (article L 751-2).*

*Ainsi, la composition de la commission est élargie et la règle de remplacement et de représentation des élus est modifiée.*

*La CDAC, présidée par le Préfet, est composée par arrêté préfectoral pour chaque demande d'autorisation.*

*La commission est désormais composée de la manière suivante :*

Elus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;*
- b) Le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;*
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale, ou son représentant ;*
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;*
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;*

*et sur proposition du président de l'association des maires du Bas-Rhin :*

- un membre représentant les maires au niveau départemental ;*
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.*

Personnalités qualifiées :

- 2 en matière de consommation et protection des consommateurs ;*
- 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ; ces personnes sont choisies au sein de collèges constitués à cet effet.*

*Le Maire de la commune d'implantation du projet est membre de la CDAC de plein droit.*

*S'agissant de la représentation des élus, lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre d'un seul d'entre eux. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.*

*En application de ces dispositions, il incombe donc au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Maire d'Obernai au sein de la CDAC.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 30 voix pour et 3 abstentions  
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de Commerce, notamment ses articles L 751-2 et R 751-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi que la modification de la règle de remplacement et de représentation des élus en son sein ;

**CONSIDERANT** que lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre d'un seul d'entre eux au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, également Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, est, en sa qualité de maire de la commune d'implantation du projet, membre de la commission départementale d'aménagement commercial de plein droit ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville d'Obernai siégeant au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° DESIGNÉ

Monsieur Jean-Jacques STAHL, en qualité de représentant titulaire de la Ville d'OBERNAI, pour la durée du mandat, au sein de la commission départementale d'aménagement commercial.

Monsieur Pierre SCHMITZ, en qualité de représentant suppléant de la Ville d'OBERNAI, pour la durée du mandat, au sein de la commission départementale d'aménagement commercial.

-----

### **N° 112/05/2015 NOUVELLE MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSÉ MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

#### EXPOSE

*En date du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal avait délibéré pour alerter les pouvoirs publics de l'impact négatif des mesures financières annoncées par l'Etat sur notre territoire, nos habitants et nos entreprises.*

*Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle.*

*Or, aucune décision contraire au plan d'économies annoncé par l'Etat n'a été prise à ce jour. Ce plan de 50 milliards d'euros se poursuivra au moins jusqu'en 2017.*

*Dans ce cadre, les concours financiers de l'Etat diminuent et continueront à diminuer de 11 milliards d'euros jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.*

*Les collectivités du bloc communal connaissent une baisse de leurs dotations sans compensation.*

*En 2014, la diminution de 1,5 Md€ prévue par le « Pacte de confiance et de solidarité » décidé par l'Etat en juillet 2013 a été répartie en fonction de la part de chaque catégorie dans les recettes locales totales :*

- *56% pour le bloc communal, soit une baisse de 840 M€*
- *32% pour les départements, soit une baisse de 476 M€*
- *12% pour les régions, soit une baisse de 184 M€.*

*Pour les communes et leurs intercommunalités, la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) opérée en 2014 constitue une perte nette de ressources sans compensation.*

*Cette chute des crédits de la DGF est d'autant plus inacceptable que la DGF correspond historiquement à la compensation d'impôts locaux supprimés par l'Etat et de charges nouvelles confiées aux collectivités locales.*

*La baisse des dotations de l'Etat conjuguée à la ponction imposée aux collectivités territoriales notamment à travers le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) impacte lourdement le budget de la Ville d'Obernai. L'ensemble des collectivités de notre territoire, tout comme les collectivités nationales, connaissent des difficultés financières sans précédent.*

Ainsi, la Ville d'Obernai subit depuis 2012 déjà des baisses successives de la DGF, passée de 2 585 426 € en 2011 à 2 552 593 € en 2012, puis à 2 520 251 € en 2013, à 2 390 323 € en 2014 et à 2 076 061 € en 2015, ce qui représente une diminution de 20 % en 4 ans.

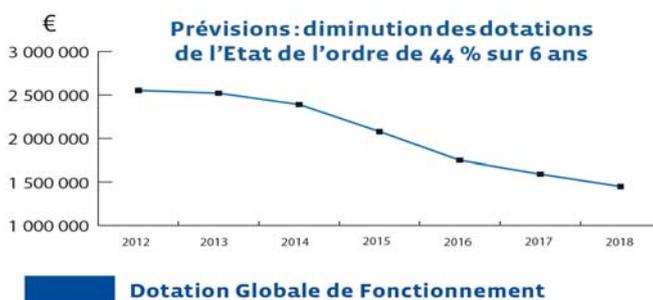
Afin de faire face à cette baisse de ressources, la Ville d'Obernai poursuit une gestion rigoureuse mise en œuvre depuis de nombreuses années qui se traduit notamment par :

- Limitation des coûts de gestion (valorisation du domaine, politique de rationalisation des investissements,...) ;
- Maîtrise des charges de personnel à travers une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, une optimisation des moyens humains et une stabilité de la masse salariale depuis ces quatre dernières années ;
- Maîtrise des charges courantes d'exploitation.

Parallèlement, il faut souligner la montée en puissance du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Créé par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Ainsi la Ville d'Obernai a dû reverser :

71 133 € en 2012  
 180 090 € en 2013  
 283 244 € en 2014  
 426 951 € en 2015.

## Les pertes de recettes subies par la Ville d'Obernai



Certaines dépenses font l'objet de contraintes fortes liées à des facteurs externes dont les collectivités n'ont pas la maîtrise :

- Coût de l'application de la réforme des rythmes scolaires ;
- Coût de la hausse de la TVA ;
- Coût de la revalorisation de la rémunération des fonctionnaires.

*Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014.*

*Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.*

*En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).*

*La Ville d'Obernai rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :*

- *elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;*
- *elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;*
- *enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.*

*La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.*

*Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Ville d'Obernai soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.*

*En complément, il est demandé :*

- *l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures) ;*
- *la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement) ;*
- *l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux ;*
- *la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **à l'unanimité**

**(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN ne participent pas au vote),**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** sa délibération N° 132/06/2014 tendant au soutien de l'action de l'Association des Maires de France (AMF) pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;
- VU** les exposés préalables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**et**

après en avoir débattu puis délibéré ;

### **1° REAFFIRME**

son soutien plein et entier à l'action collective menée par l'Association des Maires de France (AMF) avec les communes et intercommunalités visant à alerter une nouvelle fois solennellement le Gouvernement sur la conséquence de la baisse massive des dotations de l'Etat ainsi que sur l'impact des mesures annoncées dans le cadre du plan d'économies.

### **2° SOUTIENT**

avec force la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier, dispositif insoutenable pour les collectivités et notamment pour la Ville d'Obernai qui subit un prélèvement au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) s'élevant en 2015 à 426 951 €, soit une ponction de près d'1 million d'euros depuis son institution en 2012.

### **3° RAPPELLE**

qu'afin de faire face à cette baisse massive de ses ressources tout en maintenant les services publics, la Ville d'Obernai poursuit une gestion rigoureuse mise en œuvre depuis de nombreuses années.

### **4° APPROUVE**

tout en étant déterminé à participer au redressement des comptes publics et accompagner l'effort d'économies, les demandes de l'AMF sans réserve auprès du Gouvernement tendant :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures) ;
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement) ;
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux ;
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

## **5° CHARGE**

M. le Maire de transmettre cette décision à M. le Président de l'Association des Maires de France qui la relayera auprès des instances compétentes.

-----

### **\* QUESTION ORALE**

- Question orale déposée le 21 septembre 2015 en application de l'article L.2121-19 du CGCT par le Groupe « Obernai pour Tous » relative à l'accueil de réfugiés à Obernai en demandant si Obernai accueillera quelques familles de réfugiés ».
- Conformément à l'article 9 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, une réponse verbale circonstanciée de Monsieur le Maire a été exposée séance tenante.

Ce protocole fait ainsi l'objet d'une simple consignation au procès-verbal de la présente séance.

-----

***Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.***

***Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.***



**CONVENTION DE RETROCESSION D'OUVRAGES COLLECTIFS  
DANS LE DOMAINE PUBLIC**

**Conclue en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme**

Entre les soussignés,

- 1.** La Ville d'OBERNAI, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant au nom de la Ville d'OBERNAI et en vertu d'une délibération du 28 septembre 2015; ci-après dénommée « la Ville d'OBERNAI »,
  
- 2.** La Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, représentée par M. Bernard FISCHER , Président, agissant au nom de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile en vertu d'une délibération du ..... 2015 ; ci-après dénommée « la CCPSO »,
  
- 3.** L'aménageur, dénommé SAS ALMABIEN, dont le siège social est situé 4 a, rue du Gal Leclerc à 67210 OBERNAI, immatriculée au RCS sous le n°TI78985242300019 Représentée par M. Bernard STOEFFLER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « l'Aménageur »,

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/5015**

### ***Préambule***

Une opération d'aménagement à usage de logements collectifs est projetée par l'Aménageur.

Cette opération prévoit l'aménagement des terrains situés rue du Gal Leclerc à OBERNAI et cadastrés comme suit :

Section 69	Parcelle 35	d'une surface de 138,29 ares
Section 69	Parcelle 239	d'une surface de 14,84 ares
Section 70	Parcelle 128	d'une surface de 52,89 ares
Section 70	Parcelle 129	d'une surface de 6,68 ares
Section 70	Parcelle 130	d'une surface de 27,36 ares
Section 70	Parcelle 131	d'une surface de 17,16 ares
Section 70	Parcelle 132	d'une surface de 8,45 ares
Section 70	Parcelle 133	d'une surface de 37,33 ares
Section 70	Parcelle 134	d'une surface de 17,32 ares
Section 70	Parcelle 143	d'une surface de 17,48 ares

Le tènement foncier total représente une surface de 337,80 ares et une emprise de 156,78 ares située sur la partie Ouest du site, est destinée à accueillir une opération en vue de la réalisation de logements collectifs.

En vue de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'opération, l'Aménageur a déposé un permis d'aménager en date du 28 mars 2014 portant le n°PA.067.348.14.M0001, délivré en date du 24 juillet 2014.

En date du 20 mai 2015, l'Aménageur a déposé un second permis d'aménager portant le n°PA.067.348.15.M0001 concernant a seconde tranche de l'opération, en cours d'instrection.

Le plan d'aménagement, ainsi que la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'opération, sont détaillés dans le dossier de demande du PA. Les voies et équipements, dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération, vont contribuer à constituer le réseau viaire du quartier et auront ainsi une vocation publique.

Considérant que la voie de l'opération est destinée à être ouverte à la circulation publique, que les réseaux sous voirie (assainissement, eau potable, électricité, communications téléphoniques, ...), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales, arbres d'alignement, ...), ainsi que les poteaux ou puits d'incendie et ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, constituent des équipements à vocation publique, l'Aménageur a sollicité la Ville d'OBERNAI en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public par courrier daté du 3 août 2015.

Les voies, réseaux sous voirie et ouvrages constituant l'accessoire des voies à intégrer dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, seront ci-après désignés sous la mention « les Ouvrages ».

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/5015**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert, dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, de la voie et des réseaux de l'opération située rue du Gal Leclerc, et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R 431-24 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2 – Ouvrages à intégrer au domaine public**

Les ouvrages destinés à être cédés à la Ville d'OBERNAI comprennent :

- les voies à vocation publique et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, ...),
- les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),
- les réseaux de vidéo et téléphonie,
- les ouvrages de protection incendie.

Les ouvrages destinés à être cédés à la CCPSO comprennent :

- les réseaux d'assainissement et leur branchement (canalisations et regard de visite),
- le réseau d'eau potable et ses branchements.

Des particularités sont détaillées ci-après :

#### **2.1 Emprise à intégrer au domaine public**

L'Aménageur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n°3 à la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir quelques ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives.

L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à PA/PC modificatifs. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, aux plans joints en annexe n°3.

#### **2.2 Réseaux concédés**

Lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée par la Ville d'OBERNAI ou par la CCPSO, les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contraire.

L'Aménageur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Il est précisé que la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO resteront propriétaires des réseaux dont elles ont la concession.

### **2.3 Infrastructures de communications électroniques**

Les ouvrages de communications électroniques, qui seront transférés à la Ville d'OBERNAI, sont les ouvrages d'infrastructures de réseaux, à savoir les réseaux souterrains de gaines et ouvrages connexes (chambres de tirage, chambres de visite, ...). La Ville d'OBERNAI procèdera à l'intégration des infrastructures de télécommunications électroniques dans son domaine public après validation du concessionnaire.

Les câbles, prises et autres éléments actifs seront à poser, ou à financer, par l'opérateur de communications électronique occupant le réseau de gaine concerné. S'ils sont posés par l'Aménageur pour le compte d'un opérateur de communications électroniques, l'opérateur devra être présent aux réunions de réception des ouvrages et les réceptionner sous sa responsabilité.

### **2.4 Parcelles de voirie**

La propriété des terrains d'assiette des Ouvrages sera transférée à la Ville d'OBERNAI, en même temps que celle des ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes conformément au droit local.

Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à la Ville d'OBERNAI, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques.

L'Aménageur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions figurant au permis d'aménager. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Ville d'OBERNAI pour validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

### **2.5 Réseau d'assainissement et d'eau potable**

Les ouvrages à intégrer au domaine public de la CCPSO comprennent les ouvrages d'eau et d'assainissement figurant au permis d'aménager, et décrits dans les plans d'assainissement et AEP (annexe 3).

Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la CCPSO.

La CCPSO sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

### **2.6 Réseau d'éclairage public**

La propriété du réseau d'éclairage public sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

Les ouvrages comprennent les réseaux décrits au plan d'éclairage public joint au permis d'aménager.

L'Aménageur prendra à sa charge tous les frais relatifs au raccordement des ouvrages et autres frais de branchement électrique. Il supportera les consommations électriques jusqu'au transfert de propriété des ouvrages.

Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la Ville d'OBERNAI.

La Ville d'OBERNAI sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

## **2.7 Espaces verts**

Les arbres d'alignement et les fosses de plantation implantés sur les trottoirs ou le long de la voie sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages.

Leur propriété sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

## **Article 3 – Qualité et réception des ouvrages**

### **3.1 Dispositions générales**

L'Aménageur est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle éventuellement exercé par la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, tel que décrit par la présente convention et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en leur seule qualité de futur propriétaire des ouvrages. La Ville d'OBERNAI et la CCPSO ne se substituent ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

L'Aménageur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans leur patrimoine.

### **3.2 Conformité des ouvrages**

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (plan local d'urbanisme, règlement de voirie, règlement général du service de l'assainissement, règlement général du service des eaux, règlement de collecte des déchets ménagers, etc ...), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de réalisation de l'opération par tranches successives, l'Aménageur pourra solliciter auprès de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, la communication de prescriptions techniques actualisées afin de pouvoir intégrer toute évolution des normes ou des usages en matière de suivi de travaux, dans les travaux à engager sur les nouvelles tranches.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis d'aménager.

La Ville d'OBERNAI et la CCPSO solliciteront, pour tout ou partie des travaux à réaliser, la communication d'un avant-projet ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par l'Aménageur auprès de ces derniers, ou tout autre document utile selon les prescriptions techniques annexées. L'Aménageur s'engage à donner suite à toute demande émise en ce sens par écrit, dans un délai de 10 jours calendaires.

L'Aménageur désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, chargé de centraliser et de communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

### **3.3 Exécution et suivi des travaux**

L'Aménageur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO pourront participer aux réunions de chantier et de réception de travaux, s'ils le jugent utile.

A cet égard, l'Aménageur s'engage à informer la Ville d'OBERNAI et la CCPSO de la progression du chantier. Elles devront, notamment, être conviées à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourra ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux.

## **Article 4 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages**

### **4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages**

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra intervenir avant que les trois-quarts des terrains soient bâtis, pour éviter la détérioration des voies et réseaux.

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- l'Aménageur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Ville d'OBERNAI et la CCPSO à y assister ;
- l'Aménageur a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;
- l'Aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux ;
- l'Aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des ouvrages exécutés ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause, et notamment la composition des dossiers techniques à communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au transfert de propriété, l'Aménageur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/5015**

Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert de propriété pourra se faire par tranche.

### **4.2 Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI.

Si les parcelles destinées à être intégrées dans le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, l'Aménageur s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété, ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à la Ville d'OBERNAI.

### **Article 5 – Création d'une association syndicale**

L'Aménageur s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrés dans le domaine public en application de la présente convention.

### **Article 6 – Dispositions transitoires**

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, l'Aménageur, s'il est constructeur, s'oblige :

- à formuler une demande en amont, auprès de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,
- à ne réaliser les travaux de raccordement d'assainissement qu'après autorisation de la CCPSO,
- à formuler une demande de raccordement au réseau d'eau auprès de la CCPSO.

Dans les autres cas, l'Aménageur veillera (clause à intégrer dans les actes de vente des terrains), à ce que les acquéreurs ou locataires de terrains à bâtir :

- formulent une demande auprès de la CCPSO en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,
- ne réalisent les travaux de raccordement qu'après autorisation de la CCPSO.

### **Article 7 - Garanties**

L'Aménageur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

En outre, il s'engage à fournir à la Ville d'OBERNAI et à la CCPSO, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur,

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/5015**

- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

Un délai de 2 années sera appliqué pour appréhender les malfaçons éventuelles sur les ouvrages transférés et définis à l'article 2 de la présente convention.

Ce délai débute dès la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété, entre l'Aménageur, Monsieur le Maire de la Ville d'OBERNAI.

Toutes malfaçons, descellement d'ouvrages de voirie, mise à niveau éventuelle, et tout autre défaut pouvant être constatés, seront remis en état à la charge de l'Aménageur.

Pendant cette période, les délégataires du service d'assainissement et du service de l'eau potable, assureront uniquement la gestion des réseaux sans intervention pour malfaçons ou dégradation prématurée de tout ou partie des réseaux ou d'équipement.

En cas de voirie provisoire, dont la finition n'a pas eue lieu pendant cette période, le délégataire ne sera pas responsable du scellement et de la mise à niveau de tous éléments se trouvant sur cette voirie jusqu'à ce que les finitions aient été réalisées sous le contrôle des exploitants des réseaux et infrastructures.

### **Article 8 – Validité de la convention**

#### **8.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention n'entre en vigueur qu'à l'approbation du permis d'aménager.

#### **8.2 Durée de validité**

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO.

#### **8.3 Clause résolutoire**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse de l'Aménageur au projet,
- caducité du permis de construire ou d'aménager.

La Ville d'OBERNAI ou la CCPSO pourront de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par l'Aménageur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'Aménageur, d'avoir à satisfaire ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Aménageur devra :

- soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs des lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs (en application de l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme),
- soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme).

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/5015**

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'Aménageur ne pourra exiger de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, qu'elle qu'en soit la nature.

### **8.4 Transfert du permis**

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis délivré à l'appui des présentes, l'Aménageur invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention, et à en respecter les principes.

### **8.5 Documents contractuels**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux. Elle se compose des présentes et des modalités pratiques d'application tels que détaillés dans ses annexes, à savoir :

- annexe n°1 : Schématique procédurale
- annexe n°2 : Prescriptions techniques en vue de la réalisation des ouvrages
- annexe n°3 : Plans de composition détaillant les ouvrages visés par la présente convention et programme des travaux (dossier de permis d'aménager)
- annexe n°4 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux (D.O.E.)
- annexe n°5 : Liste des services référents et contacts utiles.

Acte établi à OBERNAI

Le

Pour la Ville d'OBERNAI  
Bernard FISCHER, Maire

Pour la Communauté des Communes  
du Pays de Sainte Odile  
Bernard FISCHER, Président

Pour l'Aménageur,  
SAS ALMABIEN,  
Monsieur Bernard STOEFFLER,

## ANNEXE 1 SCHEMATIQUE PROCEDURALE

<b>CONVENTION</b>	<b>AMENAGEUR</b>	<b>VILLE OBERNAI CCPSO</b>
Délivrance de l'autorisation d'urbanisme	L'Aménageur procède au dépôt auprès de la Mairie, d'un dossier de permis d'aménager. Il sollicite par courrier, auprès de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, la rétrocession des ouvrages collectifs pour leur incorporation dans le domaine public.	La Ville d'OBERNAI instruit la demande de permis d'aménager ; la Ville et la CCPSO émettent des avis dans le cadre de cette instruction. La Ville et la CCPSO instruisent la demande de rétrocession et présente la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public à leurs organes délibérants respectifs.
Phase préalable aux travaux	Il désigne un référent technique auprès des collectivités. Il transmet l'avant-projet ou le dossier de consultation des entreprises en amont de la passation des contrats de travaux. Il répond à toute demande de pièce des collectivités dans un délai au plus de 10 jours, sur leur demande. Il formule une demande de raccordement auprès de la CCPSO. Il soumet les documents d'exécution des ouvrages aux concessionnaires, pour approbation avant démarrage des travaux. Il remet les attestations d'assurance décrites à l'article 7.	Les collectivités émettent un avis complémentaire le cas échéant.
Exécution des travaux	Il convie les collectivités aux réunions de chantier. Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa responsabilité.	Elles peuvent exercer un droit de contrôle de l'exécution en vue de faciliter le transfert des ouvrages. Elles transmettent les prescriptions techniques particulières actualisées afin d'intégrer toute évolution des normes d'usage.
Transfert des ouvrages collectifs dans le domaine public	Il fait établir un procès-verbal d'arpentage des voiries à transférer dans le domaine public de la Ville, libres de toutes servitudes ou charges. Il procède à la réception des travaux relevant de sa responsabilité, et y invitent les collectivités. Il réceptionne l'avis des concessionnaires. Il dépose une déclaration d'achèvement des travaux. Il transmet toutes les pièces sollicitées par les collectivités pour le transfert de propriété.	La Ville vérifie l'avant-projet du PVA, avant dépôt au cadastre.  Elles se rendent aux réunions de réception des travaux.  La Ville d'OBERNAI présente le dossier en séance du Conseil Municipal pour le transfert de propriété des ouvrages.
<p align="center">L'aménageur et la Ville d'OBERNAI procèdent à la signature l'acte notarié constatant le transfert de propriété. A cette date, débute un délai de 2 ans pour appréhender les malfaçons éventuelles, dont la remise en état sera à la charge de l'Aménageur.</p>		



## **ANNEXE N°2**

### **Prescriptions techniques en vue de la réalisation des ouvrages**

L'exécution de ces travaux sera réalisée, sous réserve des conditions ci-dessous :

- ⇒ les réseaux secs sont obligatoirement raccordés en souterrain si le réseau principal existe à proximité,
- ⇒ sauf dérogation les coffrets de branchement devront obligatoirement être encastrés,
- ⇒ les enrobés sous chaussée se feront en BB 0/10 à 150 kg/m<sup>2</sup>,
- ⇒ les enrobés trottoirs seront en BB 0/06.3 à 130 kg/m<sup>2</sup>,
- ⇒ la circulation des riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ une pré-signalisation ainsi qu'un barrièrage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser,
- ⇒ un panneau « piétons prenez le trottoir en face » sera apposé aux passages piétons avant et après les travaux.
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,

## **VOIRIE**

### **Bordures**

Les bordures seront en béton granité classe 100 Bars.

Les courbes seront réalisées à l'aide d'éléments préfabriqués et non par une succession de morceaux d'éléments découpés. Les joints seront réalisés en béton à la truelle et ne devront pas faire plus d'un centimètre de large.

### **Signalisations**

Les marquages au sol seront réalisés selon les normes en vigueur et en enduit de résine à froid réfléchissant.

Les supports de signalisation verticale seront en aluminium anodisé.

### **Mobilier urbain**

Si du mobilier urbain est prévu, il devra être conforme aux prescriptions suivantes :

*Potelets* : de type VESTA D70° Concept Urbain ou équivalent. Chaque potelet installé devra être équipé de scotch réfléchissant.

*Banc* : type « VESTA BOIS » piètement en fonte GS

- Finition grenailage + métallisation + 1 couche d'apprêt + 2 couches de peinture polyuréthane séchées au four. Longueur 180 cm

- 5 lames en bois exotique

Boulonnerie inox

### **Grille d'arbres**

Structure :

Cadre : cornière acier 40x40x4 et rond diamètre 6 mm pour scellement.

Grille : réalisation tout acier en profil T 35x35x4 et renforts 45x6 mm, composé de 2 demi-éléments. La grille possèdera des trappes pour tuteurs bois.

Dimensions :

Cadre : 1480x1480 mm

Grille : 1460x1460 mm, ouverture intérieure 540x535 mm, ép. 52 mm

Finitions :

Cadre : galvanisation à chaud

Grille : zingage + poudrage Polyester cuit au four

### **Eclairage public**

*Candélabres hauteur 8.20 m* : mâts en acier galvanisé thermolaqué bi section 139.7/101.6 mm, hauteur 8.20 m, type MOANA ou similaire + crosse Oregon saillie 1200 mm ou équivalent.

*Candélabres hauteur 5.00 m* : mâts en acier galvanisé thermolaqué bi section 139.7/101.6 mm, hauteur 5.00 m, type MOANA ou similaire + crosse Oregon saillie 600 mm ou équivalent.

*Luminaire LED 51W (en éclairage de chaussée à 8.20 m de hauteur)* :

pose sur mâts de luminaire en fonte d'aluminium, type MOANA ou équivalent + plateau LED 51W + module Courant Réglable (REP) et Calculateur d'Abaissement (CA2P)

## **ASSAINISSEMENT**

### **Les travaux d'assainissement doivent répondre au :**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Fascicule 70

Ouvrages d'assainissement :

Titre I : Réseaux,

Titre II : Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales

#### Canalisation béton

Marque indifférente si estampillée NF

Minimum 135A de résistance

#### Regard de visite

Marque indifférente si estampillée NF

#### Tampon de visite sous chaussée

Marque Pont à Mousson type PAMREX (trou de visite de 600 mm résistance 400 DaN)

**Attention** : regard prévu de 1200 : prévoir dalle de réduction ou cône pour tampon de 800 mm et non de 1000 mm.

#### Regard de branchement

Marque indifférente si estampillée NF :

- Béton 800 mm
- PVC diamètre 315 mm si diamètre de canalisation inférieure ou égale à 200 mm et profondeur inférieure à 1m00

Tampon de visite adapté au diamètre du regard de branchement :

- 125 DaN sous trottoir
- 400 DaN sur voie d'accès partie privative

#### Canalisation de branchement (assainissement, pluvial, grille avaloir)

Marque indifférente si estampillée NF

Béton si diamètre supérieur ou égal à 300 mm

PVC CR8 si diamètre inférieur ou égal à 250 mm

#### Grille avaloir siphonnée

Marque indifférente si estampillée NF

Siphon polyéthylène de type MEA avec opercule de visite sortie 250/315 mm ou équivalent

Grille 250 DaN hors circulation

Grille 400 DaN située sur bande de roulement

## **EAU POTABLE**

### **Les travaux d'eau potable doivent répondre au :**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Fascicule 71

Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau

#### Canalisation

Fonte pont à Mousson type Natural DN 100 et DN 150  
(canalisation, pièce de jonction, té, bride...)

#### Grillage avertisseur

Couleur bleue non détectable

#### Bouche à Clé

Type Heinrich sous chaussée

#### Vanne de réseau

Pont à Mousson type Euro20 avec tige de manœuvre

Fermeture sens horaire

#### Canalisation de branchement

- Diamètre de 100 mm minimum : Fonte type Natural  
Branchement pouvant être réalisé par l'entreprise avec essais de pression de la canalisation : té de branchement, vanne de fermeture, canalisation
- Diamètre inférieur à 100 mm  
PVC rigide 16 bars ou Polyéthylène : travaux exclusifs de la Lyonnaise des Eaux : collier de prise en charge, canalisation

#### Regard de comptage

Marque indifférente si estampillée NF

Carré de 1000 mm si canalisation branchement inférieur à 100 mm

Carré de 1500 mm si canalisation branchement supérieur ou égal à 100 mm

Tampon de visite :

- de 125 DaN hors circulation,
- de 400 DaN située sur accès partie privative

#### Poteau à incendie DN 150

Marque indifférente si estampillée NF :

- pas de coffre
- non renversable

A poser à 50 cm de tout obstacle pour manœuvre d'ouverture et de fermeture

Aménagement du pied de poteau en pavé, enrobé ou béton ; risque d'affouillement en cas d'ouverture lors de purge ou d'essais

#### Compteur

Travaux exclusifs de la Lyonnaise des Eaux



## **ANNEXE N° 4**

Liste des pièces à remettre en fin de travaux pour D.O.E.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés, qui devra être fourni à la Ville d'Obernai et à la CCPSO dans les 15 jours suivant la date de fin de travaux, devra être composé des pièces suivantes:

### **Pour le lot voirie :**

- ⇒ les plans de récolement des ouvrages réalisés,
- ⇒ les caractéristiques de tous les matériaux et matériels employés,
- ⇒ les résultats des contrôles qualités, à savoir :
  - Le rapport des essais de portance des différentes couches de structures de chaussée.

### **Pour le lot éclairage :**

- ⇒ les plans de récolement des ouvrages réalisés,
- ⇒ les caractéristiques de tous les matériaux et matériels employés,
- ⇒ les résultats des contrôles qualités, à savoir :
  - Contrôle de conformité mécanique des mâts,
  - Contrôle de conformité électrique de l'installation.

### **Pour le lot espaces verts :**

- ⇒ les plans de récolement des ouvrages réalisés,
- ⇒ les caractéristiques de tous les matériaux et matériels employés,
- ⇒ l'ensemble des documents permettant l'identification des produits utilisés sur le chantier ainsi que les garanties et les consignes d'entretien.
- Pour le lot espaces vert, la réception définitive des travaux n'interviendra qu'à la fin de la période de reprise des arbres, après stabilisation définitive des plantations et vérification de la portance des sols.

### **Pour les lots assainissement et eau potable :**

Il est rappelé que le dossier devra répondre à certains critères :

- respect des règles d'urbanisme du site (PLU, POS, permis de construire, permis de lotir...),
- respect des règles de l'environnement notamment la loi sur l'eau et la DISE 67,
- intégration des voiries dans le domaine public,
- conformité au règlement général du service de l'assainissement de la Communauté de Communes,
- conformité au règlement général du service des eaux de la Communauté de Communes

Le dossier devra comprendre les éléments suivants :

#### **fournitures des pièces administratives suivantes :**

- o Dénomination du Maître d'Ouvrage,
- o Dénomination du Maître d'Oeuvre,
- o Dénomination des entreprises ayant réalisés les travaux,
- o Copie du permis de construire ou de lotir,
- o PV de réception des travaux,
- o Montant de l'opération,

#### **fournitures des pièces techniques suivantes pour les réseaux d'assainissement séparatif, unitaire ou pluvial :**

- o 4 plans tirage papier,
- o 1 plan informatique version « Autocad »,
- o 4 rapports d'inspection vidéo tirage papier selon CCTP de l'AERM,
- o 1 rapport d'inspection vidéo format informatique ou CD,
- o 4 rapports d'essais de compactage selon CCTP de l'AERM,
- o 4 rapports d'étanchéité selon CCTP de l'AERM,
- o description technique :
  - nature des matériaux, diamètre, longueur,
  - Nb de regards (côtes TN et fil d'eau),
  - Nb de grilles avaloir,
- o notice technique des éléments particuliers,
  - Déversoir d'Orage (hauteur, longueur de crête, équivalent habitant...)
  - station de relevage,
  - limiteur de débit (dimensionnement, descriptif),
  - bassin de rétention (dimensionnement, étanchéité),
  - ...
- o notice d'entretien des éléments particuliers

#### **fournitures des pièces techniques suivantes pour le réseau d'eau potable :**

- o 4 plans tirage papier,
- o 1 plan informatique version « Autocad »,
- o certificat de désinfection du réseau par le CAR,
- o 1 rapport d'essais de pression à 1.5 fois la pression de service vérifié par le délégataire du service de l'eau,

- 4 rapports d'essais de compactage selon CCTP de l'AERM,
- descriptif technique :
  - nature des matériaux, diamètre, longueur,
  - profondeur lit de pose,
  - Nb de vannes (fermeture à droite),
- notice technique des éléments particuliers :
  - PI, BI, PA,
  - ventouse,
  - réducteur de pression,
  - stabilisateur,
  - vidange,
  - ...
- notice d'entretien des éléments particuliers,
- essais de débits et de pression des hydrants :
  - pression statique,
  - pression dynamique à 60 m<sup>3</sup>/h,
  - pression dynamique résiduelle à débit maxi.



**ANNEXE 5**

**Liste des services référents et contacts utiles**

**Mairie OBERNAI**

<b>M. Stéphane PETIOT</b> <i>Chargé d'opérations « Voirie et Génie Urbain »</i> <b>Direction de l'Aménagement et des Equipements</b>	<b>03.88.49.95.92</b>
<b>M. Alexandre WOLFF</b> <i>Instructeur du droit des sols</i> <b>Direction de l'Aménagement et des Equipements</b>	<b>03.88.49.95.87</b>
<b>Mme Christa ATIBARD</b> <i>Chargée d'études en urbanisme</i> <b>Direction de l'Aménagement et des Equipements</b>	<b>03.88.49.95.78</b>

**Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile**

<b>M. Jean-Marc MATTEN</b> <i>Ingénieur Principal Territorial</i> <b>Responsable du Service Environnement</b>	<b>03.88.95.59.56</b>
<b>Mme Pauline BOESCH</b> <i>Juriste</i>	<b>03.88.95.69.24</b>

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 102/05/2015**

**DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE**

<b>DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE</b>					
Département : BAS – RHIN					
Commune : OBERNAI				N° INSEE : 67348	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus :  OBERNAI – BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERSHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI					
Délibération du conseil municipal du : 28 septembre 2015					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du 29 mai 2015 en catégorie II					
<b>CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Nature	Nombre		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	359	X	2	=	718
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	46	X	4	=	184
Emplacements en terrain de camping	150	X	3	=	450
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	700	X	1	=	700
Résidences secondaires	308	X	5	=	1 540
Chambre d'hôtes	39	X	2	=	78
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					3 670
<b>POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					11 429
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					32,11 %

**LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES**  
**LISTE NON EXHAUSTIVE D'ANIMATIONS PROPOSEES A OBERNAI**

Thématique sport :

- Concours de pêche aux étangs
- Cours et concours sportifs : badminton, tennis de table, basket, handball, athlétisme, football, tennis, équitation, volley-ball, gymnastique, judo, karaté, kendo, iaido, aikido, éducation canine, tir, marche Audax, marche nordique ...
- Sorties en ski, randonnées en raquettes
- Randonnées nocturnes, randonnées avec le Club Vosgien et randonnées avec un accompagnateur en montagne ...
- Complexe aquatique L'O (bassin sportif, bassin ludique intérieur et extérieur, espace bien-être)
- Evènements sportifs :
  - Marche Audax avec l'association « La Godasse obernoise »
  - Les O'nze d'Obernai : course à pied de 11 km
  - Triathlon International d'Obernai
  - La Bretzel du Mont Sainte Odile : randonnée cyclotouristique
- Location de vélos
- Mise à disposition de divers guides : topoguide de randonnées pédestres ou à vélo, confectionnés par l'Office de Tourisme

Thématique culture et patrimoine :

- Visites guidées :
  - Génériques
  - Circuit historique à travers la Ville
  - Thématiques : « Les symboles et les métiers », « Le faubourg », « A la découverte des personnages du Noël Alsacien », « Visite guidée en alsacien » ...
  - Visite du Mont Sainte Odile avec un guide
  - Découverte en bus des villages de la Route du Vin
  - Visites du sentier viticole
  - Visites de caves avec dégustation
  - Visite de houblonnières, de choucrouteries, de ruchers, de vergers
  - Visite de l'usine de méthanisation, de la station d'épuration
  - Sorties, au départ d'Obernai, à Strasbourg et en Forêt Noire avec un guide
- Visites/découverte de la Ville en train touristique et en calèche attelée
- Fêtes thématiques :
  - Rêvez Noël à Obernai : expos, concerts, démonstrations de savoir-faire ...
  - Marché de la Gastronomie de Noël en Alsace
  - Le Printemps d'Alsace à Obernai : expos, concerts, démonstrations de savoir-faire ...
- Concerts :
  - Les mardis de l'orgue Merklin
  - Concerts classiques, de jazz, musique contemporaine ....
  - Concerts de Noël
  - Concerts gratuits en plein air : Les Estivales
  - Fête de la Musique
  - Violoncellades
- Spectacles culturels : pièces de théâtre, spectacles comiques, one man show ...
- Cafés culturels : des Notes, Philo ...
- Cinéma d'art et d'essai
- Spectacles vivants :

- Spectacle itinérant « Mystères des Nuits Sacrées »
- Balades contées et chantées hivernales
- Balades contées estivales avec un « colporteur d'histoires »
- Vente aux enchères du sapin au profit d'une association caritative
- Festivals :
  - Du nouveau cirque « Pisteurs d'Etoiles »
  - De musique classique « Festival de Musique à Obernai »
  - Cycles de cinéma thématiques tels que « Augenblick » ou « La nuit du frisson »
- Ateliers thématiques :
  - Ateliers de Noël et de Pâques : bricolage, ateliers créatifs, réalisation de sujets en chocolat, kougelhofs, arbres de Pâques ...
  - Ateliers de composition florale ou jardinage
  - Démonstration de Taille d'arbres fruitiers ...
- Rallyes :
  - touristique : connaissance de la ville et de la région obernoise
  - de Pâques + chasse aux œufs
  - Chasse aux trésors de Noël
  - Rallye d'OberNoé
  - Application smartphone « Sur les traces de... »
- Sorties Nature :
  - Sensibilisation à l'environnement
  - Découverte de l'habitat de petits mammifères
  - Sortie le long de la rivière
  - Sortie observation du brame du cerf avec accompagnateur
- Expositions : permanentes ou temporaires, généralistes ou thématiques ...
  - Peintures, sculptures, calligraphies
  - Place aux Artistes
  - Biennale de la Mosaïque
  - Crèches du monde
  - Voitures dans le cadre de rallyes de voitures remarquables
  - Expositions à la médiathèque municipale
- Soirées folkloriques avec danses et musique
- Carrousel ancien
- Soirées Bienvenue avec présentation de la ville et sa région, présentation du costume alsacien et produits du terroir
- Feux d'artifice du 14 juillet

#### Thématique gastronomie :

- Engagement des restaurateurs à proposer un plat ou un menu réalisé selon une recette locale ou avec des produits locaux à certaines périodes : Pâques et Noël
- Fabrication de gourmandises : spécialités de Noël ou ateliers de Printemps (chocolat)
- Organisation de visites de caves avec dégustation
- Marche gastronomique : circuit pédestre avec dégustation d'un menu local accompagné de vins du terroir, promenade gourmande sur les remparts
- Marchés de printemps ou gastronomiques
- Foire aux vins

#### Foires et marchés :

- BiObernai : marché de l'agriculture bio en Alsace
- Marché hebdomadaire
- Braderie annuelle
- Brocantes

## PROTCOLE D'ACCORD

### 1- PARTIES EN PRESENCE

**Ville d'Obernai**  
Hôtel de Ville  
Place du Marché, CS 80205  
67213 Obernai Cédex  
représentée par

**Axa Saône**  
17 quai Fulchiron  
69005 Lyon  
représenté par M. Ghyslain Gobba

### 2- RAPPEL DES FAITS

Pour l'aménagement du parc des Roselières, quartier Est, un contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu entre la Ville d'Obernai et un groupement dont le mandataire est Axe Saône.

L'acte d'engagement a été accepté le 29/04/2005.

Il s'agit d'une mission de base + EXE.

Le PV des opérations préalables à la réception du lot 1 (dans le cadre duquel les ouvrages mis en cause ont été réalisés) a été établi le 21/02/2008 avec des réserves sans relation avec la réclamation.

### 3- OBJET DU PRESENT PROTCOLE

Les clôtures sont constituées par des murets en béton de 35 cm d'épaisseur comportant une réservation de section 26x26 cm destinée aux boîtes aux lettres.

Les dimensions des boîtes aux lettres sont normalisées et pour les immeubles dont la date de demande de permis de construire est postérieure au 12/07/1979 il convient d'appliquer la norme NF D27-405.

Les dimensions de la réservation correspondent bien aux dimensions intérieures des boîtes aux lettres, toutefois il n'est pas possible d'y intégrer une boîte aux lettres du commerce dont les dimensions extérieures sont de l'ordre de 28x28 cm.

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de prise en charge des travaux de mise en conformité.

4- REPARATIONS

Il a été retenu de fermer les réservations en béton par des façades en tôle suivant la proposition de CIC ORIO du 21/05/2013 de 5.070 € HT

5- PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS

En dehors de toute considération de responsabilité et de garantie, Axe Saône prend en charge le coût de ces prestations qui seront réglées directement à l'entreprise sur présentation de sa facture et d'un quitus confirmant la réception des façades de boîtes aux lettres par la Ville d'Obernai.

6- EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Par l'exécution loyale du présent protocole, les parties se déclarant remplies de leurs droits et obligations respectifs et renoncent à toute procédure liée à l'objet du présent accord.

Le présent protocole est conclu sous les termes de l'article 2044 et suivants du Code Civil et bénéficie à ce titre de l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'Article 2052 du Code Civil.

Fait en deux exemplaires originaux à Obernai, le

Ville d'Obernai  
M.

Axe Saône  
M. Ghislain Gobba

 AXESAÔNE  
17 Quai Fulchiron 69605 LYON  
Tél 04 78 38 48 70  
SIRET 411 998 792 00034



## **CONTRAT TRANSACTIONNEL**

### **Entre**

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° //2015 du 28 septembre 2015, d'une part,

### **Et**

Madame Astride HELLER, domicilié(e) 17 avenue des Vosges à BARR (67140), d'autre part,

**Vu** le Code Civil (articles 2044 et suivants)

### **PREAMBULE**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Lundi 27 avril 2015, la foudre s'est abattue vers 17h30 sur l'une des flèches de l'église Saints Pierre et Paul, provoquant le détachement de blocs de pierre. Par leur chute, ceux-ci ont occasionnés des dégâts sur le véhicule dont Mme Astride HELLER est propriétaire, et stationné à proximité de l'édifice.

La foudre étant considérée comme un cas de force majeure, événement imprévisible, irrésistible et extérieur, aucune garantie d'assurance de la Ville, y compris celle couvrant la responsabilité civile, n'est susceptible de s'appliquer pour les dommages causés aux tiers.

Mme HELLER étant assuré « tous risques » a pu bénéficier de la couverture, par son assurance, des dommages subis. Une franchise de 390,00 € reste néanmoins à sa charge, à moins d'engager une procédure contentieuse envers la Ville d'Obernai.

Afin d'éviter cette issue contraignante et onéreuse mais également dans un souci d'équité et de solidarité, il y a lieu de régler le sinistre par voie transactionnelle.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES**

#### Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat transactionnel est établi au sens de l'article 2044 du Code Civil afin de prévenir tout contentieux dans le cadre du sinistre évoqué en préambule, et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville d'Obernai pourra indemniser Mme Astride HELLER pour la franchise restant à sa charge dans le cadre de la réparation des dégâts subis par son véhicule.

## Article 2 : Montant de l'indemnisation

Mme Astride HELLER accepte, en règlement de son préjudice, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de 390,00 € (trois cent quatre-vingt-dix euros), Mme HELLER faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

## Article 3 : prise en charge de l'indemnisation et responsabilité

Les parties signataires du présent contrat conviennent que le versement de l'indemnité convenue et son acceptation ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

## Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 du présent contrat se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Au préalable, Mme Astride HELLER s'engage à produire la facture acquittée par elle ainsi que tout élément permettant d'établir avec certitude, que la franchise ne sera pas prise en charge par tout autre tiers.

## Article 5 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent contrat est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord doit être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En contrepartie de l'indemnisation qui lui est versée, et qui couvre son préjudice, Mme Astride HELLER renonce à toute autre indemnité et/ou tout recours, instance et/ou action de quelque nature qu'il soit, engagé par elle ou par l'intermédiaire de tout tiers et en particulier sa compagnie d'assurance, au titre du sinistre qui s'est produit le 27 avril 2015 et du préjudice qui en est résulté pour elle.

## Article 6 : Entrée en vigueur du contrat transactionnel

Le présent contrat vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, dès sa signature par les deux parties.

## Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Obernai, le.....



VILLE D'OBERNAI

**CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION DE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DU SERVICE DE FOURRIERE DE  
VEHICULES TERRESTRE DE LA VILLE D'OBERNAI**

Délégation de service public conclue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.1411-12 du CGCT.

**ENTRE :**

La Ville d'Obernai ci-après désignée « **la collectivité délégante** », représentée par son Maire, M. Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ..... du ....., d'une part,

**ET**

La Société .....

Ayant son siège.....

.....

SIRET.....

N° inscription au registre du commerce.....

dûment déclaré en préfecture et agréé,

représenté

par.....

en qualité de .....

ci-après dénommé « **le délégataire** » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le cahier des charges a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de fourrière municipale, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des responsabilités et obligations respectives des parties conformément à la réglementation en vigueur.

En outre le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Les véhicules concernés par le présent cahier des charges sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds.

La mission ainsi définie vise exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- Le Maire dans ses domaines de compétence et conformément aux prérogatives qu'il détient en vertu des textes en vigueur,
- L'Agent de Police Judiciaire, chef de Police Municipale ou son suppléant occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du Code de la Route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

**ARTICLE 2 : AGREMENT DU DELÉGATAIRE DE FOURRIERE**

Le délégataire doit pouvoir justifier des conditions requises suivantes :

- avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route, les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devant être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,
- être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans fermes et prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La validité de la convention est subordonnée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire s'engage à tenir informé le Préfet et la Collectivité délégante de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat. Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

**ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION**

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants, à l'état d'épave, abandonnés ou à stationnement irrégulier.

**ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL**

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules à enlever sur la totalité du territoire de la commune d'Obernai.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE**

L'activité du délégataire s'exercera de manière permanente et continue 24h/24h et 7 jours/7, jours fériés et dimanches inclus.

Le délégataire devra pouvoir répondre durant ces périodes à toute demande des autorités compétentes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Le délégataire s'engage :**

- 1.** A exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, dans le délai maximum dans les deux heures qui suivent.
- 2.** L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans le délai de 48 heures maximum, à compter de la demande d'enlèvement.
- 3.** L'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule devra se faire dans un délai de quatre jours maximum, à compter de la demande d'enlèvement.
- 4.** A respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions de la présente convention.
- 5.** A assurer la continuité du service quelles qu'en soient les circonstances, cas de force majeure exceptés.
- 6.** A assurer personnellement l'exploitation du service, confié intuitu personae et par conséquent à ne pas céder ou déléguer ni en totalité ni en partie ce dernier.

Lorsque le délégataire sera saisi par le service de police ou toute autre autorité compétente pour procéder au déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire de la part de la Collectivité délégante.

Le délégataire est libre de conclure des délégations de service public avec d'autres communes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisants afin que la Collectivité délégante ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Le délégataire ne pourra retarder une intervention en faveur de la Collectivité délégante sous prétexte de ses multi-activités.

La Collectivité délégante se réserve le cas échéant le droit d'exiger auprès du délégataire la mobilisation des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions.

**ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE**

La Collectivité délégante s'engage :

1. À respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions de la présente convention.

2. A ce que les agents placés sous son autorité :

- recourent exclusivement aux services du délégataire précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules sauf en cas de non-intervention de celui-ci dans les délais requis. Dans ce cas, les frais mis à la charge de la Ville seront supportés par le délégataire défaillant.
- respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
- fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

**ARTICLE 8 : MOYENS D'ENLEVEMENT**

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants et adapté pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière.

Le délégataire doit pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans des ruelles avec du matériel adapté.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique.

**ARTICLE 9 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS**

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local et un terrain clos relevant de son entière responsabilité, et offrant toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les matériels et équipements nécessaires à l'exploitation sont des biens propres au délégataire.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à sa charge exclusive.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le délégataire, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

Une attention particulière sera portée aux incidences de l'activité sur l'environnement et notamment au stockage et traitement des épaves :

- une vidange systématique sera faite de tous les réservoirs susceptibles de souiller le sol,
- les batteries seront déposées et entreposées dans un lieu aménagé de protections adéquates.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de Gendarmerie) aux autorités judiciaires, aux experts, aux

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

### **ARTICLE 10 : COMPETENCE JUDICIAIRE**

Le délégataire de fourrière peut être institué dépositaire de scellés judiciaire, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

### **ARTICLE 11 : ENLEVEMENT DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE**

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le délégataire de la fourrière.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière sera effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre l'agent de police municipale et le préposé à l'enlèvement. Si le propriétaire dudit véhicule est présent, il lui sera proposé de viser ce document.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le délégataire de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'Article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'Article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite. Cette dernière informera le Préfet.

### **ARTICLE 12 : GARDE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE**

Sous la responsabilité du délégataire de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au Service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (Art. L.325-7 Code de la Route).

### **ARTICLE 13 : CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**

Le délégataire de fourrière de véhicules terrestres s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer sans délai le Préfet.

Tout certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une aliénation par le service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adressé au Préfet.

### **ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE**

Dans tous les cas l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

### **ARTICLE 15 : EXPERTISE ET CLASSEMENT**

La Collectivité délégante classe le véhicule dans une des trois catégories prévues à l'article R.325-30 du Code de la Route.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désigne, sur la liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux articles L 325-7 et R 325-30 du Code de la Route.

Le délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

Le délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers. Si les véhicules sont abandonnés, que le propriétaire est introuvable, inconnu ou insolvable, ces frais seront pris en charge dans les conditions fixées à l'article 26 du présent contrat.

### **ARTICLE 16 : CONTRE-EXPERTISE**

La Collectivité délégante ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si les résultats de la contre-expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 17 : SORTIE PROVISoire DE FOURRIERE**

La Collectivité délégante ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R 325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'Art. R 325-35. 1er alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

**ARTICLE 18 : MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIERE**

La Collectivité délégante informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité, l'agent de Police prescripteur ou le Maire.

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, la Collectivité délégante doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

**ARTICLE 19 : RESTITUTION DU VEHICULE**

Le délégataire restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'Art. R.325-27 du Code de la Route.

**ARTICLE 20 : CONSTAT D'ABANDON**

Si, dans les délais prévus à l'art. L.325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, la Collectivité délégante constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1er du Décret 72-823 du 6 septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Art. R 325-45 du Code de la Route.

**ARTICLE 21 : REMISE DU VEHICULE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION**

Sur demande de la Collectivité délégante, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 Septembre 1972.

Le délégataire informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa mise en vente.

### **ARTICLE 22 : REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION**

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière. Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1er août 2003).

Le délégataire informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à la Collectivité délégante, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

Le délégataire devra adresser au service de police, dès la destruction complète du véhicule, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » (suivi du cachet et de la signature de son représentant) ou, s'il n'a pu entrer en possession de ce titre, un attestation certifiant cette impossibilité.

### **ARTICLE 23 : TABLEAU DE BORD**

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir à jour le "tableau de bord" du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, les officiers de Police Judiciaire ainsi que la Collectivité délégante.

Le délégataire de fourrière le conserve en archives avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice. Le tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants:

#### **a) Prescription de mise en fourrière :**

- Auteur et date de la décision de mise en fourrière
- Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule
- Nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire
- Mention du retrait ou pas, de la carte grise; en cas de retrait, indication de son détenteur
- Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule
- Noms et adresses du ou des éventuels créanciers gagistes

#### **b) Enlèvement du véhicule :**

- Moment de la demande d'enlèvement
- Lieu de l'enlèvement
- Moment de l'enlèvement
- Motif de la non-exécution, le cas échéant

#### **c) Classement du véhicule :**

- Décision de classement prise
- Auteur et date de la décision de classement

#### **d) Notification de la mise en fourrière :**

- Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière)
- Date d'envoi de la notification
- Destinataires : propriétaire, créanciers gagistes, assureur subrogé

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

- Date de réponse
  - Date limite de retrait du véhicule
  - En cas d'impossibilité de notifier, motif de cette impossibilité
  - Date de constatation de l'impossibilité de notifier
  - Date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière
  - Suites données
- e) Expertise :**
- Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert
  - Date de l'expertise
  - Avis de l'expert
  - Valeur marchande estimée du véhicule
  - Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière
  - Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière
- f) Contre-expertise :**
- Mention et date de recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule
  - Nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire
  - Date de la contre-expertise
  - Résultat de la contre-expertise
  - Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière
  - Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière
  - Suites
- g) Certificat d'immatriculation :**
- Mention du retrait
  - Détenteur
- h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule :**  
Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
- Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière
  - Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière
  - Nature des réparations
  - Itinéraire imposé
  - Conditions de sécurité prescrites
  - Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule
  - Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule
  - Date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits
- i) Mainlevée de la mise en fourrière :**
- Date de la demande de mainlevée
  - Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie
  - Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière
  - Mention de la restitution du certificat d'immatriculation
- j) Restitution du véhicule à son propriétaire :**
- Date de la demande de restitution
  - Auteur de la demande : propriétaire, autre...
  - Mention des documents présentés :
  - Décision de mainlevée
  - Facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits, récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé
  - Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière
  - Date de la reprise du véhicule
  - Date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

### **k) Abandon du véhicule :**

- Date de la proposition de constat d'abandon adressé par le délégataire de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière
- Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière

### **l) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation:**

- Date de la proposition, par le délégataire de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation
- Date de la décision de remise au service des Domaines
- Auteur de la Décision
- Date de saisine du service des Domaines
- Date de notification de cette décision au délégataire de fourrière
- Date de notification aux créanciers gagistes
- Date de mise en vente
- Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès verbal contradictoire
- Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au délégataire de fourrière
- Lieu d'exposition du véhicule à la vente
- Mention : de la vente, de l'absence de vente (et motif)
- Date de remise au délégataire de fourrière du bon d'enlèvement domanial
- Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le délégataire de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière
- Auteur et date de la décision de mainlevée
- Date de retrait effectif du véhicule
- Nom et adresse de l'acquéreur
- Proposition de destruction du véhicule non vendu : date, auteur destinataire

### **m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :**

- Décision de remise : date, auteur, entreprise de démolition choisie :
- Nom ou raison sociale
- Numéro de téléphone
- Adresse ou siège social
- Date de la remise
- Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière
- Décision de mainlevée : date, auteur

## **ARTICLE 24 : STATISTIQUES ET BILAN D'ACTIVITES**

Le délégataire de fourrière s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'à la Collectivité délégante, dans les délais prévus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Le délégataire de fourrière doit communiquer chaque trimestre à la Collectivité délégante, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement), les copies de mainlevées, des ordres de démolition ou de remise au service des Domaines ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Collectivité délégante se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Nonobstant la non application à la présente délégation de l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire s'engage à communiquer avant le 1<sup>er</sup> juin un compte-rendu d'activités afférant à l'exercice écoulé permettant à la Collectivité délégante de vérifier la pertinence des conditions d'application de la présente convention.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

Ce bilan annuel de l'activité de la fourrière comportera notamment les comptes certifiés conformes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente délégation et une analyse de la qualité du service permettant à la Collectivité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Par application aux articles L 2313-I et L 2313-1-1 du CGCT, le délégataire adressera à la Collectivité délégante les comptes et annexes qui doivent accompagner les documents budgétaires communaux.

### **ARTICLE 25 : POUVOIR DE CONTROLE**

La Collectivité délégante se réserve formellement le droit de procéder à des contrôles, tant techniques que financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins, sur l'activité du délégataire portant notamment sur la qualité des services rendus et le respect des conditions tarifaires.

En toute circonstance, le délégataire déclare accepter de se soumettre aux pouvoirs de contrôle de la Collectivité délégante en s'obligeant à la respecter, et veillera à assurer en permanence la mobilisation de tous ses moyens auprès d'elle pendant toute la durée de la délégation.

### **ARTICLE 26 : TARIFS – FACTURATION**

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera en mairie et dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, encaissera auprès des propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément au tarif approuvé par la Collectivité délégante dans le respect de l'arrêté interministériel du 2 avril 2010 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière et les textes subséquents :

- pour l'immobilisation matérielle
- pour les opérations préalables
- pour frais d'enlèvement
- pour la garde du véhicule
- pour l'expertise

Dans le cas de propriétaire inconnu, introuvable ou insolvable et au-delà du délai réglementaire de 30 jours, la commune versera au délégataire une somme forfaitaire de 260€ TTC correspondant :

- aux frais d'enlèvement
- aux frais de garde du véhicule
- aux frais de déplacement de la société habilitée à récupérer le véhicule épave
- aux frais d'expertise
- aux frais de destruction et de dépollution.

L'arrêté du 12 avril 2001 fixe à 765 € la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté du 12 avril 2001, soit 765 €, le véhicule sera remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le décret 72-823 du 06/09/1972, article 8 détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules remis au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. Le délégataire ne pourra demander à la Collectivité délégante aucune somme supplémentaire ou complémentaire. Le produit de la vente est acquis à la Collectivité et tenu, le cas échéant, à la disposition de créanciers gagistes pouvant justifier de leurs droits, pendant un délai de deux ans.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, le délégataire de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit, et ceux d'expertise, le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le délégataire de fourrière facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- le nom et adresse du délégataire de fourrière
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- le nom et adresse de son propriétaire
- la période de mise en fourrière
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

Le délégataire de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 27 : RECLAMATIONS**

Le délégataire est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à la Collectivité délégante.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues dans le présent cahier des charges.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le délégataire ou la Collectivité délégante oppose une fin de non recevoir à la réclamation du propriétaire.

### **ARTICLE 28 : ASSURANCES**

Le délégataire devra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, le garantissant de tous risques concernant la responsabilité civile, le vol, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

Le délégataire devra également assurer les véhicules nécessaires au service affermé, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service délégué.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 106/05/2015**

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la Collectivité délégante et comporter une clause stipulant que la commune sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

### **ARTICLE 29 : RESPONSABILITE / CLAUSE DE NON RECOURS**

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. La Collectivité délégante ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers. Le délégataire s'engage en cas d'action des personnes susvisées contre la Collectivité délégante, à garantir celle-ci.

### **ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties adossent leurs relations sur la confiance, la concertation et la coopération au regard des objectifs définis, en privilégiant à cet effet la conciliation amiable ou l'arbitrage en cas de différend.

A défaut de conciliation, il appartiendra à la partie la plus diligente de porter le litige devant le tribunal compétent.

### **ARTICLE 31 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le délégataire :

- serait privé de l'agrément préfectoral,
- cèderait son entreprise ou interromprait son activité,
- serait déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la Collectivité délégante, 15 jours après une mise en demeure, si le délégataire n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

La Collectivité pourra également résilier la présente convention par lettre RAR, avec un préavis de 3 mois, si, en raison de l'accroissement important des véhicules abandonnés (procédure de l'article R 325-29 VI du Code de la route), elle ne peut plus assumer la prise en charge des frais prévus à l'article 24.

Dans tous les cas de figure, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ni compensation au profit du délégataire.

### **ARTICLE 32 : SANCTIONS**

En cas de manquement du délégataire à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du délégataire à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du délégataire à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Collectivité délégante lui adresse un avertissement et la résiliation de la convention de délégation peut être prononcée unilatéralement par elle sans indemnité, après trois manquements constatés.

**ARTICLE 33 : MISE EN REGIE PROVISOIRE ET DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE**

En cas de faute grave du délégataire ou si le service venait à être interrompu pour quelque cause que ce soit, hors cas de force majeure, la Collectivité délégante prend immédiatement toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, notamment afin d'assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est accompagnée d'une mise en demeure ordonnant au délégataire de rétablir le service dans un délai de quinze jours calendaires.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans le délai imparti, le délégataire sera alors considéré comme défaillant et la Collectivité délégante pourra prononcer sa déchéance.

En ce cas et afin d'assurer le maintien et la continuité du service public, la Collectivité délégante détiendra la possibilité de procéder à une substitution du cocontractant défaillant avec une autre entreprise de son choix qui soit de nature à permettre de poursuivre l'exécution des services dans des conditions satisfaisantes.

Cette faculté exceptionnelle liée à une faute grave du délégataire consiste à pallier sa défaillance en substituant la Collectivité délégante ou un tiers dans l'exécution de ses obligations et à ses frais exclusifs.

**ARTICLE 34 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au siège de chacune des parties.

Les décisions précitées, avertissements, suspension et retrait d'agrément, dûment motivées, sont notifiées au délégataire, lequel est informé de ses voies de recours.

Les co-contractants soussignés déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

Etabli et signé le

Pour la Collectivité délégante

Pour le délégataire

**Bernard FISCHER**  
Maire de la Ville d'OBERNAI

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**  
**Equilibre consolidé**

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>33 777 761,81</b>	<b>28 392 790,60</b>	<b>62 170 552,41</b>
<b>Investissement</b>	<b>14 556 522,56</b>	<b>13 929 692,75</b>	<b>28 486 215,31</b>
Budget Ville	13 589 975,45	5 433 793,73	19 023 769,18
Budget Camping	214 400,00	37 105,72	251 505,72
Budget Parc des Roselières	0,00	4 814 173,36	4 814 173,36
Budget Locations immobilières	510 147,11	421 520,88	931 667,99
Budget Transport public urbain	145 000,00	62 194,11	207 194,11
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	61 000,00	49 191,37	110 191,37
Budget Parc d'activités du Thal	36 000,00	548 709,52	584 709,52
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	0,00	2 235 841,41	2 235 841,41

<b>Fonctionnement</b>	<b>19 221 239,25</b>	<b>14 463 097,85</b>	<b>33 684 337,10</b>
Budget Ville	13 679 914,50	6 340 310,66	20 020 225,16
Budget Camping	373 876,91	215 485,00	589 361,91
Budget Parc des Roselières	3 204 721,48	4 814 173,36	8 018 894,84
Budget Locations immobilières	47 185,00	222 415,00	269 600,00
Budget Transport public urbain	673 563,52	142 000,00	815 563,52
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	135 431,48	61 000,00	196 431,48
Budget Parc d'activités du Thal	156 546,36	584 709,52	741 255,88
Budget "Kuttergaessel"	300 000,00	327 162,65	627 162,65
Budget Schulbach	650 000,00	1 755 841,66	2 405 841,66

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre</b>	<b>TOTAL</b>
<b>RECETTES</b>	<b>32 160 502,02</b>	<b>30 010 050,39</b>	<b>62 170 552,41</b>
<b>Investissement</b>	<b>13 552 117,71</b>	<b>14 934 097,60</b>	<b>28 486 215,31</b>
Budget Ville	12 215 458,52	6 808 310,66	19 023 769,18
Budget Camping	36 020,72	215 485,00	251 505,72
Budget Parc des Roselières	0,00	4 814 173,36	4 814 173,36
Budget Locations immobilières	709 252,99	222 415,00	931 667,99
Budget Transport public urbain	62 194,11	145 000,00	207 194,11
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	49 191,37	61 000,00	110 191,37
Budget Parc d'activités du Thal	0,00	584 709,52	584 709,52
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	480 000,00	1 755 841,41	2 235 841,41
<b>Fonctionnement</b>	<b>18 608 384,31</b>	<b>15 075 952,79</b>	<b>33 684 337,10</b>
Budget Ville	15 053 280,00	4 966 945,16	20 020 225,16
Budget Camping	353 300,00	236 061,91	589 361,91
Budget Parc des Roselières	400 000,00	7 618 894,84	8 018 894,84
Budget Locations immobilières	269 600,00	0,00	269 600,00
Budget Transport public urbain	803 300,00	12 263,52	815 563,52
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	195 900,00	531,48	196 431,48
Budget Parc d'activités du Thal	260 000,00	481 255,88	741 255,88
Budget "Kuttergaessel"	312 162,65	315 000,00	627 162,65
Budget Schulbach	960 841,66	1 445 000,00	2 405 841,66

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**  
**Equilibre global du Budget principal**

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>27 269 889,95</b>	<b>11 774 104,39</b>	<b>39 043 994,34</b>
<b>Investissement</b>	<b>13 589 975,45</b>	<b>5 433 793,73</b>	<b>19 023 769,18</b>
BP	13 566 625,45	5 386 793,73	18 953 419,18
DM1	23 350,00	47 000,00	70 350,00
<b>Fonctionnement</b>	<b>13 679 914,50</b>	<b>6 340 310,66</b>	<b>20 020 225,16</b>
BP	13 601 264,50	6 292 960,66	19 894 225,16
DM1	78 650,00	47 350,00	126 000,00
<b>RECETTES</b>	<b>27 268 738,52</b>	<b>11 775 255,82</b>	<b>39 043 994,34</b>
<b>Investissement</b>	<b>12 215 458,52</b>	<b>6 808 310,66</b>	<b>19 023 769,18</b>
BP	12 192 458,52	6 760 960,66	18 953 419,18
DM1	23 000,00	47 350,00	70 350,00
<b>Fonctionnement</b>	<b>15 053 280,00</b>	<b>4 966 945,16</b>	<b>20 020 225,16</b>
BP	14 974 280,00	4 919 945,16	19 894 225,16
DM1	79 000,00	47 000,00	126 000,00

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

**Budget principal  
DEPENSES**

Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>				<b>102 000,00</b>	<b>94 350,00</b>	<b>196 350,00</b>	
<b>Investissement</b>				<b>23 350,00</b>	<b>47 000,00</b>	<b>70 350,00</b>	
020	0100	DIFEP	Dépenses imprévues	-89 650,00		-89 650,00	
1641	0100	DIFEP	Emprunts en euros	30 000,00		30 000,00	
202	8240	DAE	Compléments de crédits pour la modification du PLU	3 000,00		3 000,00	
2138	0100	DAE	Démolition maison Gross	16 000,00		16 000,00	
2152	112	PLT	Achat de radars préventifs	-6 000,00		-6 000,00	
2182	112	POLICE	Remplacement véhicule 307 Police Municipale	10 000,00		10 000,00	
2183	2001	DIFEP	Achat de vidéoprojecteurs interactifs Groupe Scolaire Europe	25 000,00		25 000,00	
2183	2003	DIFEP	Achat de vidéoprojecteurs interactifs Groupe Scolaire Freppel	7 000,00		7 000,00	
2183	2002	DIFEP	Achat de vidéoprojecteurs interactifs Groupe Scolaire du Parc	3 000,00		3 000,00	
2184	020	DIFEP	Mobiliers divers	8 000,00		8 000,00	
2184	2112	MACL	Mobiliers scolaire Ecole Maternelle Claudel	2 000,00		2 000,00	
2188	821	PLT	Achat 2 chalets en bois pour animations et marché de Noël	6 000,00		6 000,00	
2188	823	PLT	Déssherbeur à eau chaude	-26 000,00		-26 000,00	
23151	822	DAE	Réfection de la route vers Truttenhausen - 1ère phase	35 000,00		35 000,00	
139		DIFEP	Amortissement subventions		6 000,00	6 000,00	Chapitre 040
21...		DIFEP	Travaux en régie		40 000,00	40 000,00	Chapitre 040
2802		DIFEP	Dotations aux amortissements		1 000,00	1 000,00	Correction suite vérification inventaire chapitre 040
<b>Fonctionnement</b>				<b>78 650,00</b>	<b>47 350,00</b>	<b>126 000,00</b>	
60612		DAE	Energie - Electricité	50 000,00		50 000,00	Augmentation puissance abonnement et consommation suite installation pompes à chaleur et nouvelles chaudières
627	0100	DIFEP	Services bancaires et assimilés	1 650,00		1 650,00	
73925	0100	DIFEP	Fonds de péréquation recette fiscale	27 000,00		27 000,00	FPIC
6811		DIFEP	Dotations aux amortissements		5 000,00	5 000,00	Complément d'amortissement suite vérification inventaire CHAPITRE 042
023	0100	DIFEP	Virement à la section d'investissement		42 350,00	42 350,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
Budget principal**

<b>RECETTES</b>							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>				<b>102 000,00</b>	<b>94 350,00</b>	<b>196 350,00</b>	
<b>Investissement</b>				<b>23 000,00</b>	<b>47 350,00</b>	<b>70 350,00</b>	
1318	020	DIFEP	Subvention FIPHFP	8 000,00		8 000,00	Aménagements postes de travail
1342	822	DIFEP	Amendes de police	15 000,00		15 000,00	
28...		DIFEP	Dotations aux amortissements		5 000,00	5 000,00	Complément d'amortissement suite vérification inventaire CHAPITRE 040
021	0100	DIFEP	Virement de la section de fonctionnement		42 350,00	42 350,00	
<b>Fonctionnement</b>				<b>79 000,00</b>	<b>47 000,00</b>	<b>126 000,00</b>	
70323	822	DIFEP	Redevance d'occupation du domaine public	20 000,00		20 000,00	
7411	0100	DIFEP	Dotation forfaitaire	-24 000,00		-24 000,00	
74718	2000	DIFEP	Autres dotations	33 000,00		33 000,00	Fonds d'amorçage des activités péri-éducatives
7478	64	DIFEP	Dotations et participations autres organismes	50 000,00		50 000,00	Subvention de fonctionnement CAF pour multiaccueil
722		DIFEP	Travaux en régie		40 000,00	40 000,00	Chapitre 042
777		DIFEP	Amortissement des subventions		6 000,00	6 000,00	Chapitre 042
7811		DIFEP	Dotations aux amortissements		1 000,00	1 000,00	Correction suite vérification inventaire chapitre 042

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
Budget Camping**

<b>DEPENSES</b>						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>588 276,91</b>	<b>252 590,72</b>	<b>840 867,63</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>214 400,00</b>	<b>37 105,72</b>	<b>251 505,72</b>	
		BP	214 400,00	37 105,72	251 505,72	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>373 876,91</b>	<b>215 485,00</b>	<b>589 361,91</b>	
		BP	373 876,91	215 485,00	589 361,91	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>389 320,72</b>	<b>451 546,91</b>	<b>840 867,63</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>36 020,72</b>	<b>215 485,00</b>	<b>251 505,72</b>	
		BP	36 020,72	215 485,00	251 505,72	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>353 300,00</b>	<b>236 061,91</b>	<b>589 361,91</b>	
		BP	353 300,00	236 061,91	589 361,91	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
Budget Locations immobilières**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>557 332,11</b>	<b>643 935,88</b>	<b>1 201 267,99</b>	
<b>Investissement</b>			<b>510 147,11</b>	<b>421 520,88</b>	<b>931 667,99</b>	
		BP	495 147,11	421 520,88	916 667,99	
		DM1	15 000,00	0,00	15 000,00	
238	3241	Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles	15 000,00		15 000,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>47 185,00</b>	<b>222 415,00</b>	<b>269 600,00</b>	
		BP	47 185,00	222 415,00	269 600,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>978 852,99</b>	<b>222 415,00</b>	<b>1 201 267,99</b>	
<b>Investissement</b>			<b>709 252,99</b>	<b>222 415,00</b>	<b>931 667,99</b>	
		BP	694 252,99	222 415,00	916 667,99	
		DM1	15 000,00	0,00	15 000,00	
238	3241	Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles	15 000,00		15 000,00	
<b>Fonctionnement</b>			<b>269 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>269 600,00</b>	
		BP	269 600,00	0,00	269 600,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
Budget Transport public urbain**

<b>DEPENSES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>818 563,52</b>	<b>204 194,11</b>	<b>1 022 757,63</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>145 000,00</b>	<b>62 194,11</b>	<b>207 194,11</b>	
	BP	145 000,00	62 194,11	207 194,11	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
	<b>Fonctionnement</b>	<b>673 563,52</b>	<b>142 000,00</b>	<b>815 563,52</b>	
	BP	673 563,52	142 000,00	815 563,52	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

<b>RECETTES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>865 494,11</b>	<b>157 263,52</b>	<b>1 022 757,63</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>62 194,11</b>	<b>145 000,00</b>	<b>207 194,11</b>	
	BP	62 194,11	145 000,00	207 194,11	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
	<b>Fonctionnement</b>	<b>803 300,00</b>	<b>12 263,52</b>	<b>815 563,52</b>	
	BP	803 300,00	12 263,52	815 563,52	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015**  
**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**  
**Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage**

<b>DEPENSES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>196 431,48</b>	<b>110 191,37</b>	<b>306 622,85</b>	
<b>Investissement</b>		<b>61 000,00</b>	<b>49 191,37</b>	<b>110 191,37</b>	
	BP	61 000,00	49 191,37	110 191,37	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
<b>Fonctionnement</b>		<b>135 431,48</b>	<b>61 000,00</b>	<b>196 431,48</b>	
	BP	135 431,48	61 000,00	196 431,48	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
658	Charges diverses de la gestion courante	50,00		50,00	Reliquat TVA
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-50,00		-50,00	

<b>RECETTES</b>					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>		<b>245 091,37</b>	<b>61 531,48</b>	<b>306 622,85</b>	
<b>Investissement</b>		<b>49 191,37</b>	<b>61 000,00</b>	<b>110 191,37</b>	
	BP	49 191,37	61 000,00	110 191,37	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
<b>Fonctionnement</b>		<b>195 900,00</b>	<b>531,48</b>	<b>196 431,48</b>	
	BP	195 900,00	531,48	196 431,48	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
Budget Parc des Roselières**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>3 204 721,48</b>	<b>9 628 346,72</b>	<b>12 833 068,20</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>4 814 173,36</b>	<b>4 814 173,36</b>	
		BP	0,00	4 814 173,36	4 814 173,36	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>3 204 721,48</b>	<b>4 814 173,36</b>	<b>8 018 894,84</b>	
		BP	3 204 721,48	4 814 173,36	8 018 894,84	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>400 000,00</b>	<b>12 433 068,20</b>	<b>12 833 068,20</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>4 814 173,36</b>	<b>4 814 173,36</b>	
		BP	0,00	4 814 173,36	4 814 173,36	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>400 000,00</b>	<b>7 618 894,84</b>	<b>8 018 894,84</b>	
		BP	400 000,00	7 618 894,84	8 018 894,84	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
Budget Parc d'Activités du Thal**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>192 546,36</b>	<b>1 133 419,04</b>	<b>1 325 965,40</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>36 000,00</b>	<b>548 709,52</b>	<b>584 709,52</b>	
		BP	36 000,00	548 709,52	584 709,52	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>156 546,36</b>	<b>584 709,52</b>	<b>741 255,88</b>	
		BP	156 546,36	584 709,52	741 255,88	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>260 000,00</b>	<b>1 065 965,40</b>	<b>1 325 965,40</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>584 709,52</b>	<b>584 709,52</b>	
		BP	0,00	584 709,52	584 709,52	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>260 000,00</b>	<b>481 255,88</b>	<b>741 255,88</b>	
		BP	260 000,00	481 255,88	741 255,88	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 110/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
KUTTERGAESSEL**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>300 000,00</b>	<b>654 325,30</b>	<b>954 325,30</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>327 162,65</b>	<b>327 162,65</b>	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>300 000,00</b>	<b>327 162,65</b>	<b>627 162,65</b>	
		BP	300 000,00	327 162,65	627 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>312 162,65</b>	<b>642 162,65</b>	<b>954 325,30</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>327 162,65</b>	<b>327 162,65</b>	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>312 162,65</b>	<b>315 000,00</b>	<b>627 162,65</b>	
		BP	312 162,65	315 000,00	627 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 112/05/2015  
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015  
SCHULBACH**

<b>DEPENSES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>650 000,00</b>	<b>3 991 683,07</b>	<b>4 641 683,07</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>2 235 841,41</b>	<b>2 235 841,41</b>	
		BP	0,00	2 235 841,41	2 235 841,41	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>650 000,00</b>	<b>1 755 841,66</b>	<b>2 405 841,66</b>	
		BP	650 000,00	1 755 841,66	2 405 841,66	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

<b>RECETTES</b>						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT</b>			<b>1 440 841,66</b>	<b>3 200 841,41</b>	<b>4 641 683,07</b>	
		<b>Investissement</b>	<b>480 000,00</b>	<b>1 755 841,41</b>	<b>2 235 841,41</b>	
		BP	480 000,00	1 755 841,41	2 235 841,41	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		<b>Fonctionnement</b>	<b>960 841,66</b>	<b>1 445 000,00</b>	<b>2 405 841,66</b>	
		BP	960 841,66	1 445 000,00	2 405 841,66	
		DM1	0,00	0,00	0,00	



## **Agenda d'accessibilité (AD'AP)**

Monsieur le Maire,

Tel que présenté votre projet d'agenda ne peut recevoir notre assentiment.

En effet si l'on peut admettre que certains travaux nécessitent d'être intégrés à des opérations d'ensemble plus complexes et par conséquent à un programme pluriannuel d'investissement, il n'en est pas de même pour les sites dits "actions à importance modérée".

En planifiant sur 4 ans ces "opérations modérées" dont le coût total n'est que de 262000€, vous ne faites que montrer le peu d'intérêt que porte votre municipalité à ce sujet pourtant si important pour les personnes concernées, à qui une fois de plus, l'on demande de patienter.....plutôt que de prioriser ces actions.

Groupe OBERNAI POUR TOUS

M. le maire,

Dans votre rapport il est notamment question de l'espace aquatique L'O. On y apprend que le renouvellement du contrat d'exploitation est en cours, que la signature de la nouvelle D.S.P. (Délégation de Service Public) est imminente, que celle-ci devrait intervenir courant du mois d'Octobre 2015, c'est-à-dire dans quelques jours !

A l'heure où nous parlons, sauf erreur de notre part, il ne fait nul doute que votre choix est d'ores et déjà arrêté. Sans vouloir trahir un faux suspense, serait-il possible de répondre à un certain nombre de nos interrogations, qui nous semblent importantes ?

1. Pouvez-vous confirmer ou non que la D.S.P a été renouvelée au profit d'ELLIPSE, l'actuel délégataire ? Dans la négative pouvez-vous nous indiquer le nouvel attributaire ?
2. Pouvez-vous nous exposer les grandes lignes qui diffèrent entre l'ancien et le nouveau contrat de D.S.P et des changements y afférant, par exemple l'éventuelle augmentation des subventions publiques versées au profit du délégataire privé, ou encore l'incidence sur la grille tarifaire que vous avez négociée au délégataire.
3. Dernière question, et non des moindres, en lien direct avec la réhabilitation de la future piscine communale « plein air ». Lors de la dernière Commission d'appel d'offres, vous avez pris soin de retirer, pour un montant s'élevant à 29.300 €, l'installation du tripode d'accès de la piscine communale « plein air ».

Faut-il y voir l'anticipation masquée d'une future gestion sous forme de D.S.P de la piscine plein air, dont le bénéficiaire ne serait autre que le délégataire privé retenu pour la DSP de L' O ?

Le but ultime ne serait-il pas de modéliser l'accessibilité de la piscine plein air sur le même concept déployé à L' O ?

En arrière fond, une fois la piscine plein air financée et réhabilitée par la ville d'Obernai, n'avez-vous pas pour objectif final de transférer cet équipement communal à la Communauté de Commune ?

En vous remerciant par avance pour vos réponses.

Pour le groupe d'opposition OBERNAI POUR

TOUS

**Bruno FREYERMUTH**

## Taxe Communale sur la consommation finale d'électricité – Mise en conformité du coefficient multiplicateur

C'est une taxe que tout le monde paie... sans forcément s'en apercevoir.

La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), sert à financer notamment le développement des énergies renouvelables.

Ce soir, compte tenu de la nouvelle législation, deux possibilités s'imposent à nous.

**1<sup>ère</sup> option** : ajuster à la hausse la taxe communale d'électricité en appliquant un coefficient de 8, ce qui générerait une recette supplémentaire de 40.000 €.

**2<sup>ème</sup> option** : ajuster à la baisse la taxe communale d'électricité en appliquant un coefficient de 6 ce qui générerait une baisse de recette de l'ordre de 16.000 €.

A Obernai, vous avez décidé d'augmenter la taxe communale d'électricité en invoquant, je vous cite : « *la hausse exponentielle des ponctions réalisées sur les recettes de la ville en vue d'assurer une péréquation des ressources entre les collectivités au niveau national* ».

### **La baisse des dotations de l'Etat a bon dos !**

Votre argumentaire est difficile à comprendre, dans la mesure notamment, où le Conseil municipal du 13 avril 2015 a voté en faveur d'une vente conséquente du patrimoine immobilier de la Commune (immeuble du Square St Charles - Château de Hell) générant une recette supplémentaire, d'un montant substantiel, de près de **deux Millions d'euros**...voilà un matelas de sécurité qui devrait être de nature à rassurer les âmes les plus angoissées.

Vous ne cessez de stigmatiser et de pointer du doigt, de manière récurrente, le fonds de péréquation des ressources entre les collectivités. Or, ceci n'est que la juste déclinaison, au niveau des collectivités locales, du principe de redistribution de l'impôt sur le revenu qui consiste à prélever d'avantage les hauts revenus au profit des plus modestes. Dans le contexte économique actuel, les efforts doivent être justement partagés.

Nous regrettons votre choix de vouloir « ponctionner » davantage les ménages obernois. Nous considérons que cette mesure sera **particulièrement pénalisante pour tous ceux qui n'ont pas d'autre choix que de se chauffer avec des radiateurs électriques**, « *de véritables grilles pains énergivores* », et d'alimenter leur chauffe-eau électrique, notamment les foyers obernois les plus modestes, par exemple ceux qui habitent dans une partie du parc locatif social « OBERNAI HABITAT » où ce mode de chauffage individuel électrique est actuellement imposé aux locataires. L'augmentation du coefficient va directement impacter leur porte-monnaie.

C'est pourquoi notre groupe « OBERNAI POUR TOUS » a décidé de voter CONTRE la délibération proposée.

**Pour le groupe « OBERNAI POUR TOUS »**

**Laetitia HEIZMANN**